



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)003 corr

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LA HONGRIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 7 mai 2004)

**Deuxième rapport de la
République de Hongrie
sur la mise en œuvre de
la Convention-cadre du Conseil de l'Europe
pour la protection des minorités nationales**

Budapest, 1^{er} février 2004

**Résolution gouvernementale
1010/2004. (II.26.)**

**sur le deuxième rapport de la République de Hongrie sur la mise en œuvre de la
Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales**

1. Le Gouvernement approuve le deuxième rapport périodique de la République de Hongrie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.
2. Le Gouvernement autorise le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par celui-ci à soumettre le second rapport périodique de la République de Hongrie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, après sa traduction en anglais, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Le Gouvernement autorise le président de l'Office des minorités nationales et ethniques de Hongrie à accomplir toute tâche supplémentaire visant à mettre en œuvre la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Docteur Péter Medgyessy
(signature)
Premier ministre

Introduction.....	5
I. Mesures destinées à intégrer les résultats du premier cycle de suivi sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Hongrie	9
II. Mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre en vertu de la Résolution du Comité des Ministres.....	21
Article 1.....	21
Article 2.....	21
Article 3.....	22
Article 4.....	23
Article 5.....	30
Article 6.....	34
Article 7.....	46
Article 8.....	47
Article 9.....	52
Article 10.....	58
Article 11.....	60
Article 12.....	61
Article 13.....	74
Article 14.....	76
Article 15.....	76
Article 16.....	80
Article 17.....	81
Article 18.....	82
Article 19.....	85
Articles 20 à 23.....	85

Article 30.....	86
-----------------	----

III. Questions spécifiques posées à la Hongrie, en tant que partie à la Convention-cadre, dans la résolution du Comité des Ministres conformément au schéma adopté par ce dernier et à l'avis du Comité consultatif	87
--	-----------

ANNEXES (I-XIII) disponible en anglais uniquement du Secrétariat de la Convention-cadre

Annexe I	Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et des chances
Annexe II	Loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public
Annexe III	Décret gouvernemental 107/2003 (VII.18.) définissant le mandat et l'autorité du ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances
Annexe IV	Principaux textes législatifs visant directement la minorité rom
Annexe V	Publications du KSH sur les données du recensement liées aux minorités
Annexe VI	Principales publications consacrées à la politique des minorités
Annexe VII	Bibliographie partielle des ouvrages publiés entre 1999 et 2003 par l'Institut de recherche linguistique de l'Académie hongroise des Sciences et consacrés aux minorités de Hongrie
Annexe VIII	Dernières études de l'Institut national de criminologie (l'organe de recherche scientifique du Bureau du procureur général de la République de Hongrie) consacrées à la minorité rom
Annexe IX	Liste partielle des manuels utilisés par les écoles secondaires spécialisées dans la préparation aux métiers de la police
Annexe X	Institutions se consacrant à la formation des enseignants travaillant avec des minorités
Annexe XI	Mesures du Plan national de développement affectant les Roms
Annexe XII	Résumé des affaires <i>Gyöngyös</i> et <i>Valkó</i>
Annexe XIII	Données statistiques relatives à l'éducation des minorités extraites du <i>Rapport sur l'enseignement public hongrois, 2003</i> publié par l'Institut national de l'éducation publique

Introduction

Le 1^{er} février 1995, la Hongrie a été l'un des premiers pays à signer la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après «la Convention-cadre»).

Le Parlement de la République de Hongrie (ci-après «le Parlement») a confirmé - par son décret 81/1995 (VII. 6.) OGY promulgué par la Loi XXXIV de 1999 - le document intégrant le cadre du système européen de protection des minorités, tel qu'il a été élaboré pendant la dernière décennie du siècle précédent.

En 1999, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, la Hongrie a préparé son premier rapport relatif à la pratique législative en matière d'application des principes édictés par le document sur la protection des minorités nationales, ainsi que les mesures prises dans l'intérêt des minorités vivant sur son territoire (ci-après «le premier rapport étatique»).

Le document fut remis par le Gouvernement de la République de Hongrie (ci-après «le Gouvernement») au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (ci-après «le CE») le 21 mai 1999, conformément au décret gouvernemental 2023/1999 (II. 12.) Korm.

Du 29 novembre au 1^{er} décembre 1999, le Comité consultatif établi par la Convention-cadre (ci-après «le Comité consultatif») a examiné la mise en œuvre des engagements souscrits par la Hongrie en vertu de la Convention-cadre et des déclarations contenues dans le premier rapport étatique. Le 22 septembre 2000, le Comité consultatif a élaboré le document n° CM (2000) 165 (ci-après «l'Avis du Comité consultatif») dans lequel il résume l'opinion de ses experts sur la politique des minorités conduite en Hongrie.

Après avoir pris connaissance de l'Avis du Comité consultatif, ainsi que des commentaires émis par le Gouvernement hongrois et par celui d'autres Etats (y compris les commentaires écrits de la Roumanie et de la Slovaquie), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ci-après «le Comité des Ministres») a exprimé sa position sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Hongrie et rédigé ses recommandations sur les sujets pertinents dans la résolution CM (2001) 4 (ci-après «la Résolution du Comité des Ministres»).

Afin de faciliter l'évaluation intérimaire des mesures prises par le Gouvernement hongrois au bénéfice des minorités en vertu de la Résolution du Comité des Ministres, l'Office des minorités nationales et ethniques en Hongrie et le Conseil de l'Europe organisèrent un séminaire de suivi à Budapest les 2 et 3 décembre 2002. Les membres du Comité consultatif eurent ainsi l'occasion de procéder à une vérification sur le terrain.

Le deuxième rapport étatique (le présent document) rédigé dans le cadre du contrôle du respect des engagements souscrits par la Hongrie en vertu de la Convention-cadre et divulgué dans le présent document inclut l'analyse de l'évolution de la politique des minorités depuis le premier rapport étatique (ci-après «le deuxième cycle de suivi»). Ledit rapport étatique a été élaboré suivant le schéma pour les rapports devant être soumis conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour les minorités nationales adopté le 15 janvier 2003 par le Comité des Ministres (ci-après «le Schéma du Comité des Ministres»).

L'opinion des instances autonomes des minorités nationales et ethniques (ci-après «les minorités») régies par la Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités ethniques et nationales (ci-après «la Loi sur les minorités») a également été sollicitée dans le cadre de la préparation du présent rapport étatique.

* * *

Le premier rapport étatique exposait en détail les principes fondamentaux et le cadre législatif de la politique des minorités hongroises.

Nous aimerions également souligner que le statut des minorités ethniques et nationales établies en Hongrie au sein de la société hongroise est fixé par la Loi XX de 1949 : Constitution de la République de Hongrie (ci-après «la Constitution»). Ce texte déclare que les minorités ethniques et nationales vivant dans notre pays partagent le pouvoir du peuple, c'est-à-dire qu'elles sont des éléments constitutifs de l'Etat. Ce statut garantit aux membres desdites minorités une participation collective à la vie publique, une autonomie locale et nationale, le développement de leur culture, l'apprentissage de leur langue maternelle ou l'enseignement dans cette langue, ainsi que l'utilisation de leur nom dans la même langue. La Constitution confie la tâche d'enquêter sur les abus relatifs aux droits des minorités nationales et ethniques et de l'initiative de mesures correctrices générales ou individuelles au commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques.

Depuis les changements radicaux ayant affecté la vie sociale, politique et économique en 1990, les gouvernements successifs de la République de Hongrie ont incorporé une politique active des minorités dans leurs programmes.

L'adoption, il y a une dizaine d'années, par le Parlement d'une loi sur les minorités accordant des droits spéciaux répondait à l'idéal de création d'une Europe sans frontières, garantissant l'égalité des minorités devant la loi et le renforcement des institutions démocratiques nécessaire pour y parvenir. Il est notamment stipulé dans la Loi sur les minorités que la langue, la culture et les traditions des minorités vivant en Hongrie sont des valeurs spéciales. Par conséquent, leurs membres ne sont pas les seuls à être intéressés à la préservation et à l'enrichissement de ces groupes : ces objectifs sont partagés par la nation hongroise et, au-delà, par toute la communauté des Etats et nations.

Au cours de la période examinée dans le présent rapport étatique, la société hongroise s'est de plus en plus focalisée sur l'adhésion de notre pays à l'Union européenne (ci-après «l'UE»). Le respect des «critères de Copenhague» qui touchent directement aux problèmes des minorités, faisait partie intégrante des préparatifs de la Hongrie à son entrée dans l'UE.

Les négociations entre l'UE et la Hongrie prirent fin le 13 décembre 2002 et le traité d'adhésion fut signé le 16 avril 2003. Le 15 décembre 2003, le Parlement confirma à l'unanimité ledit traité sans aucune voix contre ou abstention. La Hongrie est donc devenue membre à part entière de l'Union le 1^{er} mai 2004.

Les instances autonomes nationales de plusieurs minorités - qui avaient publié un appel dans leurs langues maternelles respectives pendant la période précédant directement le référendum tenu en Hongrie en avril 2003 sur la question de l'adhésion du pays - demandèrent à leurs membres de voter en faveur du projet.

Compte tenu du fait que l'Union européenne est fondée sur une communauté de valeurs, les partis siégeant au Parlement déclarèrent unanimement que la Hongrie, y compris ses minorités qui partagent des valeurs créées collectivement, désirait devenir membre à part entière de l'Union européenne en mai 2004.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le gouvernement s'est prononcé en faveur de l'inclusion dans la Constitution de l'Union européenne d'une clause soulignant la nécessité de respecter les droits des minorités. La République de Hongrie pense qu'une disposition de ce type soulignerait l'engagement des Etats à régler la question.

C'est dans le même esprit que la Hongrie envisage d'aider à l'établissement du Centre européen pour les minorités nationales et ethniques à Budapest. Cette nouvelle institution pourrait faciliter le travail du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des minorités et également améliorer le sort des nouveaux groupes de migrants tout en procédant aux recherches scientifiques prévues par l'avant-projet et portant sur les droits des minorités nationales.

Depuis l'adoption du premier rapport étatique - c'est-à-dire au cours du deuxième cycle de suivi et plus précisément entre 1999 et 2004 - un système d'instances autonomes des minorités nationales et ethniques a été mis sur pied. Lesdites instances jouent désormais un rôle prépondérant dans l'auto-organisation des minorités, l'exercice et le renforcement de leurs droits et la mise en œuvre de leur autonomie culturelle.

Compte tenu des problèmes spécifiques rencontrés par la minorité rom, le gouvernement, en vue d'améliorer le sort de cette population et d'encourager son intégration sociale, a élaboré et appliqué un programme gouvernemental distinct. C'est dans ce cadre que le cabinet formé après les élections législatives de 2002 a nommé un secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms et établi un Office des affaires roms. Le même gouvernement a créé, au sein du ministère de l'Éducation, une structure administrative - œuvrant à l'intégration des enfants roms et des enfants socialement défavorisés - dirigée par un commissaire. Depuis février 2004, un commissaire pour les affaires culturelles roms est également entré en fonction au sein du ministère du Patrimoine national. Dans plusieurs ministères, des fonctionnaires roms participent en outre à la gestion des affaires visant spécifiquement cette minorité.

En 2003, le gouvernement décida d'établir un poste de ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances. Le 22 décembre 2003, le Parlement adopta la Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et des chances (ci-après «la Loi sur l'égalité des chances»). L'Office gouvernemental pour l'égalité des chances est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2004. Cette nouvelle institution est chargée de promouvoir l'égalité des chances des groupes socialement défavorisés, de réduire leur exclusion, de renforcer la solidarité sociale et de veiller au maintien d'un contact avec la société civile. (Elle est également devenue l'autorité de tutelle de l'Office pour les affaires roms).

La République de Hongrie a été l'un des premiers Etats à signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (ci-après «la Charte des langues») en 1992. En septembre 1999, la Hongrie, conformément aux engagements souscrits en vertu de cette charte, a soumis son premier rapport sur la mise en œuvre du document pour la protection des minorités, doté d'une valeur juridique internationale, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe a examiné l'application de la Charte des langues en Hongrie pendant le deuxième cycle de suivi mentionné dans le présent rapport étatique et, le 4 octobre 2001, le Comité des Ministres a adopté des recommandations à ce propos dans le document RecChL(2001)4. En septembre 2002, le Gouvernement, conformément aux dispositions de la Charte des langues, a soumis son deuxième rapport périodique sur les engagements souscrits en vertu de cet instrument.

* * *

Conformément à la Résolution du Comité des Ministres, la Hongrie a déployé des efforts méritoires pour assurer la protection des minorités nationales sous plusieurs aspects. Ladite résolution reconnaît que notre pays a adopté des mesures remarquables pour instituer un cadre juridique et institutionnel pour la protection des minorités nationales. Elle loue la mise en place d'un système d'instances autonomes et d'un système éducatif pour les minorités. Cependant, l'évaluation menée dans le cadre du deuxième cycle de suivi souligne la nécessité d'efforts plus efficaces afin de mettre concrètement en œuvre certaines normes juridiques.

Comme nous l'avons déjà fait dans le premier rapport étatique, nous estimons nécessaire de rappeler également ici que le système juridique interne de la Hongrie contient un certain nombre de dispositions garantissant aux minorités, dans divers domaines, des droits plus étendus que ceux prévus par la Convention-cadre elle-même.

Le présent rapport étatique décrit l'ensemble des mesures et changements appliqués en Hongrie jugés essentiels sous l'angle du deuxième cycle de suivi et de certains articles de la Convention-cadre (en tenant compte plus spécialement des conclusions formulées par le Comité des Ministres dans sa Résolution et de l'Avis du Comité consultatif). Cependant, nous n'avons pas jugé utile de revenir sur la présentation des cadres législatifs mentionnés dans le premier rapport, tels qu'ils déterminent fondamentalement la vie des minorités en Hongrie, ou sur l'évolution historique de la question.

La structure du présent rapport étatique est celle préconisée par le Schéma du Comité des Ministres.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le taux de change moyen entre l'euro et le florin hongrois (ci-après «le HUF») était de 1 pour 260. Comme indiqué par l'Office central des statistiques (ci-après «le KSH»), le taux d'inflation en 2003 a atteint 4,5 %.

I. Mesures destinées à intégrer les résultats du premier cycle de suivi sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Hongrie

L'Office gouvernemental des minorités nationales et ethniques (ci-après «l'Office des minorités») a assuré une diffusion très large au premier rapport étatique, à la Résolution du Comité des Ministres, à l'Avis du Comité consultatif et à d'autres documents du CE. Il a également assuré la coordination des mesures requises.

(1) Tous les documents associés à la Convention-cadre sont disponibles en hongrois et en anglais sur la page d'accueil du site Web de l'Office des minorités (www.meh.hu/nekh). (Le même site contient également le texte des documents, évaluations, résolutions et recommandations associés à la Charte des langues).

(2) Le commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques (dont le statut et le mandat sont décrits en détail dans le premier rapport étatique) remet chaque année un rapport au Parlement. Ce document porte également sur les questions régies par la Convention-cadre. Les rapports annuels du commissaire (ci-après «l'ombudsman des minorités») sont, eux aussi, disponibles en hongrois et en anglais sur le site www.obh.hu.

(3) Les rapports annuels rédigés dans le cadre des préparatifs de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne et soumis à la Commission européenne (ci-après «les rapports annuels») contiennent, eux aussi, des informations importantes sur les sujets traités dans le présent rapport étatique. Chaque rapport annuel déclare que la Hongrie respecte les «critères de Copenhague», ainsi que la suprématie du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités.

Le rapport annuel 1999, élaboré pendant la première année du deuxième cycle de suivi, répertoriait les actions entreprises par le Gouvernement pour améliorer la situation de la population rom et citait des exemples positifs d'auto-organisation de cette communauté. Cependant, il recommandait l'affectation d'un budget approprié afin de financer les mesures gouvernementales. Le rapport annuel 2000, quant à lui, soulignait que la Hongrie avait entrepris la mise en œuvre du programme à moyen terme visant les Roms ; ses auteurs suggéraient la mise en place par les autorités hongroises des structures et des institutions requises pour appliquer avec succès les politiques d'intégration, en étroite collaboration avec les représentants des Roms. Les critiques formulées à propos des minorités dans le rapport annuel 2001 visaient toute une série de questions relatives une fois de plus aux Roms. L'adoption de dispositions réglementaires orientant les enfants roms vers des écoles auxiliaires selon des critères plus rigoureux et la forte augmentation du nombre d'élèves issus de cette minorité étaient notamment mentionnés comme des développements heureux. Et le même rapport annuel de conclure que la Hongrie avait respecté les priorités à court et moyen terme énoncées dans le partenariat conclu en vue de son adhésion. Le rapport annuel 2002 appréciait les efforts du gouvernement en faveur de l'intégration sociale des Roms habitant en Hongrie, mais estimait sa mise en œuvre trop lente (en raison d'une planification moins efficace et d'un manque de coopération entre les ministères concernés). Le rapport annuel publié en 2003, soit un an avant l'adhésion de notre pays à l'Union européenne, portait essentiellement sur l'état de préparation de la Hongrie et saluait la création d'un ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances comme une initiative s'inscrivant dans le cadre du renforcement des structures censées préserver l'acquis communautaire. Ledit rapport

soulignait en outre que le travail d'analyse de la pauvreté et de l'exclusion sociale et l'élaboration de systèmes de collecte de statistiques sociales devraient se poursuivre, conformément aux indicateurs d'intégration sociale adoptés conjointement avec l'UE. Concernant la minorité rom, il signalait que le gouvernement avait procédé à plusieurs changements structurels en 2003. Néanmoins, il déplorait que la situation de la population rom fût toujours aussi difficile et que la ségrégation dans les écoles demeurât un grave problème. Le même rapport annuel mentionnait que les subventions accordées par le Fonds social européen pourraient être utilement affectées à l'amélioration de la situation de la minorité rom en Hongrie.

(4) Conformément aux dispositions de la Loi sur les minorités, le gouvernement remet au Parlement des rapports semestriels sur la situation des minorités habitant le territoire de la République de Hongrie. Plusieurs rapports furent ainsi rédigés pendant le deuxième cycle de suivi, en 1999, 2001 et 2003. Ils ont été publiés par l'Office des minorités en 1999 et 2001 et repris dans des recueils dont le prochain, en cours d'édition, inclura le rapport 2003. Ces publications comprennent une cinquantaine de tableaux présentant les minorités hongroises, ainsi qu'une liste répertoriant l'adresse et l'objet de quelque cinq cents institutions associées aux dites minorités.

Au cours du deuxième cycle de suivi, la Commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires ecclésiastiques du Parlement a procédé deux fois à l'évaluation des activités des *mass media* ayant trait aux minorités. Ladite commission a entendu les présidents de la radio et de la télévision hongroise, ainsi que de la chaîne de télévision Duna, tous prestataires de services publics, s'exprimer sur ces questions les 16 mai 2000 et 14 novembre 2003. Ces auditions parlementaires couvraient également les questions soulevées dans la résolution du Comité des Ministres à propos de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Hongrie.

(5) En 1999, le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales compila un volumineux rapport sur la situation des Roms et des Sintis habitant le territoire des Etats membres. Ledit rapport portait sur quatre grands thèmes : actes de discrimination et de violence à motivation raciste, éducation, conditions de vie et participation politique. Bien entendu, cette évaluation couvrait également la Hongrie et mentionnait notamment les succès remportés par l'école secondaire Gandhi de Pécs et par le système des instances autonomes des minorités.

(6) La Hongrie a pris une part active à la mise en œuvre des programmes du Groupe de travail des droits de l'homme et des minorités œuvrant dans le cadre de la table de travail I du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (une initiative de l'Union européenne). Au cours des conférences internationales consacrées à la démocratisation et aux droits de l'homme et des minorités, les représentants du ministère des Affaires étrangères hongrois et ceux des minorités résidant en Hongrie ont évoqué la mise en œuvre concrète des conventions bilatérales visant à protéger les minorités. Dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, un séminaire international s'est tenu à Budapest en mai 2000 sur le thème *Traitement de la diversité ethnique : modèles existants et solutions envisageables*.

(7) Le Conseil de l'Europe et l'Office des minorités ont organisé de concert une conférence internationale qui s'est tenue à Szeged les 29 et 30 octobre 1999. La conférence portait sur le rôle et la signification de la diffusion transfrontière d'émissions de radio et de télévision dans la vie des minorités. La ville de Szeged fut principalement choisie en raison de la présence sur place de studios régionaux de la radio et de la télévision publiques hongroises diffusant des

programmes en roumain, slovaque et serbe. En effet, les studios de radio et de télévision de Szeged, Temesvár et Újvidék - des localités situées à proximité du point de rencontre de trois Etats de la région : la Hongrie, la Roumanie et la Serbie-Montenegro - diffusent des programmes conjoints dans les trois langues concernées.

Le vaste programme pluriannuel - lancé en 1994 par l'Office des minorités, avec l'aide du Conseil de l'Europe, en vue de renforcer la coopération entre les institutions gouvernementales opérant en Europe du Centre et de l'Est dans le domaine des minorités - a pris fin pendant le deuxième cycle de suivi. Il a notamment permis à une délégation hongroise de se rendre en Finlande en avril 2000 pour évaluer sur place la mise en œuvre de la Convention-cadre. Lors de leur analyse des résultats du programme achevé en juin 2000, les représentants du Conseil de l'Europe ont souligné que la Hongrie avait été le participant le plus actif, sur l'ensemble des 41 Etats membres, et collaboré à la plupart des projets.

Nous tenons à souligner qu'en 2000 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après «l'APCE») a demandé à l'un de ses membres hongrois de rédiger un rapport général sur la situation de la population rom vivant dans les Etats membres.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après «l'ECRI»), l'un des organes du Conseil de l'Europe, a publié en 2000 un rapport consacré à la Hongrie dans lequel elle loue la coopération croissante entre les autorités gouvernementales et les organisations civiles. Cependant, les auteurs du rapport relevaient que l'évaluation de l'incidence et de l'importance de la discrimination s'était révélée impossible en raison de l'interdiction de toute inscription de l'origine ethnique. (Le rapport 2003 de l'ECRI ayant été rédigé pendant et après la compilation du présent rapport étatique, les lecteurs sont priés de s'y reporter à titre de complément d'informations).

Au printemps 2000, un atelier international s'est tenu pendant plusieurs jours dans notre pays. Il portait sur l'étude du cadre institutionnel et des pratiques relatifs à la mise en œuvre de la politique rom de notre pays et incluait une visite sur place. A l'automne 2000, le Groupe de spécialistes sur les Roms/Tsiganes (MG-S-ROM) du Conseil de l'Europe tint sa réunion, qui incluait une audience publique, à Budapest.

Dans le cadre de la série de programmes du Conseil de l'Europe intitulée *Les Roms dans le cadre du Pacte de stabilité*, deux conférences internationales se sont tenues à Budapest en mars 2001 et 2002 pour exposer les aspects institutionnels, financiers et juridiques de la politique rom de la Hongrie.

Le programme d'évaluation lancé au printemps 2001 par le Comité directeur de la Culture (CDCULT) du Conseil de l'Europe visait à préserver la diversité culturelle des Etats membres et la Hongrie y participait aussi. Notre rapport national fut rédigé par le ministère du Patrimoine national et décrivait également la situation culturelle des minorités vivant en Hongrie. Il incluait les informations prévues dans la Convention-cadre sur la vie culturelle des minorités, y compris celle des communautés de migrants. Le rapport national de la Hongrie, élaboré au cours du deuxième cycle de suivi, fut adopté par le groupe d'experts internationaux invités par le Conseil de l'Europe et par son CDCULT en 2002 ; il figure dans les documents officiels du CE.

Durant sa visite en Hongrie en juin 2002, le Commissaire aux droits de l'homme du CE a rencontré les présidents des instances autonomes des minorités nationales et les représentants de plusieurs organisations roms. Selon le rapport adopté au cours de la visite, la situation et le cadre juridiques des droits de l'homme et des minorités sont satisfaisants en Hongrie.

(8) Le Groupe de travail pour la protection des minorités de l'Initiative centre européenne (INCE) a tenu en 2000 à Budapest une réunion consacrée essentiellement à la situation de la population rom vivant dans les pays de la région. En octobre 2002, le président de l'Office des minorités a prononcé une allocution sur les droits de participation des minorités en Hongrie lors de la réunion du groupe de travail tenue à Trieste et le même office a présenté, en mars 2003, un rapport sur la structure et le financement des médias minoritaires en Hongrie.

(9) En décembre 2001, l'ombudsman des minorités a organisé à Budapest une conférence internationale sur le thème *Réglementation du principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination*. Parmi les conférenciers figuraient des représentants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, les dirigeants d'institutions d'Europe de l'Ouest et des experts ayant élaboré les projets roms de certains pays d'Europe du Centre et de l'Est. Auparavant, en octobre 2001, l'ombudsman suédois pour la lutte contre la discrimination s'était rendu en Hongrie à l'invitation de l'ombudsman des minorités. Les nombreux délégués de l'Office suédois pour l'intégration purent ainsi évaluer sur le terrain le respect des engagements souscrits par la Hongrie en signant des instruments relatifs à la protection internationale des minorités.

(10) Le 28 mars 2002, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a publié un rapport sur la mise en œuvre en Hongrie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il loue dans ce document les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation des Roms.

Dans le cadre de sa 61^e session tenue du 15 et 16 août, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a examiné les rapports périodiques 14 à 17 du Gouvernement hongrois sur la mise en œuvre de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le CEDR s'est félicité de l'honnêteté du rapport et de la pertinence des réponses aux questions posées. Selon son avis, rendu en 2002, la Hongrie doit combattre le phénomène des mauvais traitements infligés par la police et s'efforcer de recruter le plus de Roms possible dans ce corps, d'améliorer les chances offertes aux Roms en matière d'accès à l'éducation, ainsi que de promouvoir l'intégration scolaire et de s'attaquer au problème de la surreprésentation des Roms parmi les chômeurs. (Les chapitres II et III du présent rapport étatique décrivent en détail les mesures adoptées par le Gouvernement dans ces domaines).

(11) Afin de dresser un aperçu de la politique rom de la Hongrie, l'Office des minorités a organisé une conférence internationale sur la communication à Budapest le 26 janvier 2002. Les participants incluaient des organisations internationales majeures (Conseil de l'Europe, OSCE, Project on Ethnic Relations (PER), Minority Rights Group International, European Roma Rights Centre (ERRC)), le personnel des missions diplomatiques opérant à Budapest et des spécialistes étrangers des affaires roms. La conférence visait à fournir aux responsables des gouvernements ayant témoigné un intérêt soutenu à l'égard des politiques roms de l'Europe et de la Hongrie des informations de sources ouvertes sur : les concepts sous-jacents

à la politique rom du gouvernement hongrois, les résultats de ladite politique et les changements positifs qu'elle a permis d'introduire, les difficultés de sa mise en œuvre et les sujets posant problème, la stratégie à long terme correspondante, ainsi que sur les objectifs et les plans à remplir à court, moyen et long terme. L'Office des minorités a publié la documentation relative à la conférence sous forme d'un recueil, disponible en hongrois et en anglais, intitulé *Roma Policy in Hungary*.

(12) Pendant le deuxième cycle de suivi, lors du 10^e anniversaire de l'adoption de la Charte des langues, la conférence internationale tenue le 4 juin 2002 à Budapest sous les auspices de l'Office des minorités permit d'évaluer la mise en œuvre du document en Hongrie. Les participants incluaient les dirigeants des instances autonomes de certaines minorités, des maires de localité, des représentants d'institutions culturelles minoritaires, des chercheurs scientifiques et des experts travaillant pour l'Administration.

En vue d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la Convention-cadre et conformément à la recommandation du paragraphe 3.a de la résolution du Comité des Ministres, le gouvernement a poursuivi son dialogue avec le Comité consultatif. Au cours de ce dialogue, l'Office des minorités et le Conseil de l'Europe ont organisé un séminaire de suivi à Budapest les 2 et 3 décembre 2002. Cette consultation, intervenue au milieu du deuxième cycle, a permis de procéder à une évaluation provisoire des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la politique hongroise des minorités adoptée en vertu des engagements souscrits par Budapest et des recommandations formulées dans la Résolution du Comité des ministres. Les membres du Comité consultatif eurent ainsi la possibilité d'enquêter sur les succès remportés depuis la soumission du premier rapport étatique, sur le travail des nouvelles institutions gouvernementales en faveur des minorités, sur les résultats du recensement de 2001 et sur l'expérience de l'ombudsman des minorités ; ils purent notamment obtenir directement des informations des dirigeants nationaux des minorités sur les questions les plus importantes.

Les 8 et 9 octobre 2003, dans le cadre du 10^e anniversaire de l'adoption de la Loi sur les minorités, l'Office des minorités organisa à Budapest une conférence internationale consacrée à l'évolution des pensées, positions, opinions et concepts ayant inspiré l'élaboration de ce texte en 1993. La conférence permit également d'analyser les progrès réalisés dans la protection institutionnelle des minorités, de discuter de la teneur et des résultats de la politique des minorités pendant les dix années écoulées, ainsi que de renforcer le dialogue entre le gouvernement et les minorités. Elle fut l'occasion de débattre des points forts et des faiblesses de la politique hongroise des minorités, de rallier le soutien des experts à l'amendement en cours du cadre juridique affectant directement les minorités et d'évaluer le respect des engagements souscrits en vertu des instruments internationaux de protection des minorités ratifiés par la Hongrie, y compris les recommandations relatives à la Convention-cadre. Lors de la conférence, l'Office des minorités publia un ensemble de documents portant sur les dix ans d'application de la Loi sur les minorités.

(13) Les dirigeants du Bureau européen pour les langues moins répandues (ci-après «le BELMR») - un organisme œuvrant pour la diversification linguistique - ont rencontré les représentants des minorités de Hongrie le 17 novembre 2003 à Budapest. Lors de la conférence convoquée par l'Office des minorités, les responsables du BELMR ont présenté les activités des commissions des Etats membres opérant déjà dans les pays de l'Union européenne et les politiques élaborées en faveur de la protection des langues minoritaires. Les représentants des minorités vivant en Hongrie ont annoncé leur intention de participer au travail du BELMR et de structurer leurs organisations respectives de manière à pouvoir

participer aux programmes de l'Union européenne pour la protection des langues minoritaires après mai 2004 en qualité de membres à part entière.

(14) Afin d'offrir un recours effectif contre les actes discriminatoires, le ministère de la Justice, l'Office des minorités et l'instance autonome nationale rom ont mis sur pied le Réseau de consultation juridique antidiscriminatoire (ci-après «le réseau de consultation juridique») en 2001. Les effectifs dudit réseau ont été augmentés en 2002 grâce à l'intervention du secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms.

Le réseau de consultation juridique est censé contribuer à la gestion des affaires juridiques du peuple rom et aider tout membre de cette communauté ayant eu à souffrir d'insultes ou de discriminations en raison de son origine ethnique. Chaque comté hongrois compte au moins un avocat affilié au réseau. Les honoraires de ces avocats et les coûts annexes (frais de justice, timbres et taxes, etc.) sont couverts par le budget de l'Etat, de sorte que ce service est gratuit pour les Roms. Entre le 15 octobre 2001 (date de son début d'activité) et le 31 juillet 2003, le réseau de consultation juridique a été contacté dans 1.740 affaires dont 104 portaient sur des formes explicites de discrimination. Une grande partie des affaires sont réglées hors du tribunal avec la participation active, à titre de médiateur, des avocats du réseau. On compte actuellement 35 affaires pendantes dont la plupart portent sur des relations employeur-employé et sur la violation de droits inhérents. En 2003, le réseau a élargi ses rangs en recrutant un avocat supplémentaire dans chacun des comtés suivants : Baranya, Csongrád, Hajdú-Bihar et Pest.

Le domaine d'activités du réseau de consultation juridique déborde la gestion des plaintes visant des actes de discrimination. Il intervient fréquemment en faveur de l'égalité des chances en élargissant ses interventions à tous les types d'affaires affectant la minorité rom, qu'elles relèvent du droit de la famille, du droit immobilier, du droit pénal ou des questions sociales et éducatives.

Le ministère de la Justice organise régulièrement, au profit des avocats affiliés au réseau, des conférences auxquelles assistent, outre les avocats concernés, les présidents des instances roms autonomes locales et les représentants de l'instance nationale au niveau des comtés. Le compte-rendu de ces conférences est ensuite publié dans un ouvrage répertoriant les questions entrant dans la compétence du réseau et la liste des avocats, ouvrage qui est diffusé auprès de quelque 2.000 organisations roms.

Le secrétaire d'Etat politique et l'Office des affaires roms du bureau du Premier ministre supervisent l'action du réseau de consultation juridique et entretiennent des relations avec ses avocats ; ils s'efforcent également de faciliter le dialogue entre les clients roms et les spécialistes affiliés au réseau.

(15) En réponse à l'invitation du Premier ministre du Gouvernement hongrois, une conférence baptisée *Roma in an expanding Europe - challenges for the future* [Les Roms dans une Europe en expansion : prochains défis] fut organisée à Budapest, du 30 juin au 1^{er} juillet 2003, par la Banque mondiale, l'Open Society Institute de la Fondation Soros et la Commission européenne. Parmi les participants figuraient les Premiers ministres de plusieurs pays de la région, des représentants de groupes civils et des organisations internationales. La conférence permit de discuter des stratégies auxquelles les gouvernements, les Roms, les organisations civiles et d'autres acteurs pourraient éventuellement participer activement afin d'éradiquer la pauvreté et d'améliorer la qualité de la vie. Les participants estimèrent que l'accès à

l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé, ainsi que la lutte contre la discrimination, constituaient des priorités et insistèrent sur la nécessité de mettre en œuvre des programmes complexes. La Banque mondiale émit au cours de la conférence une proposition de création d'un Fonds rom pour l'éducation ayant pour tâche d'améliorer le niveau d'instruction des Roms d'Europe du Centre et de l'Est en leur prodiguant une aide financière.

Lors de la conférence, le Premier ministre annonça le lancement du programme *2005-2015 : The Decade of Roma Integration* [2005-2015 : décennie de l'intégration rom] conçu pour accélérer les processus d'amélioration de la situation économique et sociale de la population rom. Les délégations ministérielles des pays participant au programme et les représentants d'organisations internationales se réunirent à Budapest les 11 et 12 décembre 2003 dans le cadre d'une conférence à laquelle participèrent deux membres du Gouvernement hongrois : le ministre de l'Égalité des chances et le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms. (Pour plus de détails sur ce programme, voir le chapitre III.6 du présent rapport étatique).

Parmi les autres conférences internationales ayant un lien direct avec les dispositions de la Convention-cadre, il convient également de citer *Equal opportunities on the labour market* [Égalité des chances sur le marché du travail] : un séminaire tenu à Budapest le 30 octobre 2002 et organisé par le Forum des dirigeants d'entreprise hongrois autour de thèmes incluant les difficultés professionnelles des Roms, le phénomène de discrimination et la présentation d'entreprises modèles occupant une forte proportion de Roms. Les allocutions des intervenants (représentant le gouvernement, le monde des affaires et la société civile) suscitèrent un vif intérêt auprès des participants appartenant pour la plupart à des sociétés multinationales. L'idée d'organiser ce séminaire avait été lancée par le ministère des Affaires étrangères.

(16) Le Secrétariat aux programmes pour l'emploi des Roms (une structure opérant au sein du ministre du Travail et de l'Emploi), en coopération avec l'instance autonome nationale rom, a organisé des conférences en octobre et novembre 2003 baptisées respectivement *Preparation for the European Union, Opportunities for Roma integration* [Préparation à l'Union européenne, chances d'intégration des Roms] et *Adult Training, Labour Market Training and Roma Integration* [Formation des adultes, préparation au marché du travail et intégration des Roms].

Parmi les études coordonnées par le ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille et servant à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention-cadre en Hongrie, il convient de citer celles-ci :

- Une étude représentative menée auprès de médecins de famille en vue de mettre en évidence des événements et/ou des mécanismes de discrimination en matière d'accès aux soins de santé de base.
- Une étude démontrant l'aspect discriminatoire de l'accès de la population rom aux prestations sociales.
- Une étude exposant la situation sociale des très jeunes mères roms et les prestations auxquelles elles ont droit.

Le ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille a soutenu - en 2000, 2001 et 2002 - l'organisation de conférences internationales sur l'emploi rom qui sont devenues connues sous le nom de «séminaires Alsópáhok». Dans le cadre du programme national de santé, le cycle de formation portant sur les «possibilités de soins de santé communautaire

dispensés aux familles roms par un personnel infirmier au niveau des districts» et celui destiné au personnel infirmier spécialisé des communautés et des districts de cinq comtés purent être assurés en 2001. Le programme actuellement appliqué avec la participation du ministère compétent englobe le financement d'études révélant les problèmes des Roms en matière de santé, d'intégration sociale et de protection des enfants, ainsi que d'un enseignement pratique - spécifique aux difficultés de cette minorité - pouvant être dispensé dans le cadre d'une formation spéciale consacrée aux affaires sanitaires et sociales.

Parmi la série de publications visant à évaluer la situation des minorités en Hongrie, il convient de citer les ouvrages suivants parus depuis 1999 grâce au financement total ou partiel et avec la participation du ministère des Affaires étrangères :

- *Les minorités nationales et ethniques en Hongrie*, publication n° 3/2000 parue dans la série *Dossiers sur la Hongrie* en hongrois, anglais, français, allemand, espagnol et russe.
- *Measures taken by the State to promote social integration of Roma living in Hungary*, paru en 2000 en hongrois, anglais, français et allemand.
- *Hungary at the gateway to the European Union – The situation of Roma in Hungary*, paru en 2000 en hongrois, anglais, français et allemand.
- *The Roma issue in the trap of integration*, un ouvrage édité en 2000 - en hongrois, anglais, français et allemand - par la Fondation publique pour la recherche comparative européenne sur les minorités.
- *Opportunities and limits - the Roma community in Hungary at the millennium*, paru en 2002 en anglais et français.

L'Office des Roms a également commandité des études dont les principales sont :

- *Roma people in Hungary* (2002)
- *Local conflicts between policemen and Roma people* (2002)
- *The situation of Gypsy musicians in Hungary after the change of regime* (2003)

La publication de la Fondation publique pour la recherche comparative européenne sur les minorités - parue en 2003 et intitulée *A Roma Life in Hungary* - trace une description d'ensemble de la situation des Roms vivant en Hongrie. Le rapport traite d'événements ayant affecté les Roms en 2002 et indique dans quelle direction devrait œuvrer le gouvernement dans l'intérêt de cette minorité et en collaboration avec elle tout en respectant sa culture. La publication - initialement destinée aux hommes politiques, aux décideurs et aux élus - fut également diffusée auprès des organisations civiles et des bibliothèques publiques.

A l'initiative du ministère de l'Informatique et des Communications, une étude a été publiée en 2003 sous le titre *Provision of small villages with the Internet; the Internet as a facility promoting equal opportunities for Roma children* [Construction de petits villages à l'aide de l'Internet ; l'Internet en tant qu'instrument de promotion de l'égalité des chances des enfants roms]. Elle vise à évaluer les possibilités d'accès sur Internet et les changements tangibles et personnels de motivation requis pour que les enfants socialement désavantagés (roms pour la plupart) acquièrent les compétences minimales nécessaires pour se servir de l'Internet.

L'étude publiée en décembre 2003 sous le titre *Minorities on the World Wide Web* [Les minorités sur le World Wide Web] visait à réunir des informations ayant trait aux minorités vivant en Hongrie. Cet ouvrage, paru grâce au soutien du ministère du Patrimoine national et

l'Office des minorités, répertorie les sites, les fournisseurs de services et les utilisateurs associés aux minorités nationales en Hongrie. Il inclut également un résumé en allemand sur les nouveaux médias, c'est-à-dire les sites Web, dédiés aux minorités et utilisant leur langue maternelle. (Pour plus de détails, voir la section consacrée à l'article 9 dans le chapitre II).

Au cours de la période qui suivit la parution du premier rapport étatique, le ministère de l'Intérieur, tenant compte de la Résolution du Comité des Ministres et s'inspirant de la conception élaborée par la Commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires ecclésiastiques du Parlement, rédigea, après consultation des instances autonomes nationales des minorités, un projet de loi sur l'élection des instances autonomes des minorités. Ledit projet de loi fut soumis par la Commission parlementaire ad hoc aux députés en novembre 2001, mais ne fut pas adopté en raison de l'imminence des élections législatives de 2002. (Pour plus de détails sur les amendements proposés en 2003, voir le chapitre III.1.)

Au cours du deuxième cycle de suivi, le ministère de l'Intérieur - à la demande des commissions parlementaires concernées et avec la participation de la Commission électorale nationale - élaborera, à l'intention de la Commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires ecclésiastiques du Parlement, des documents et des modèles de normes visant la représentation des minorités au Parlement.

Afin de mieux connaître le travail d'autres pays en matière de minorités, le ministère de l'Intérieur lança de nombreux programmes pendant la période correspondant au deuxième cycle de suivi. Parmi ces initiatives, il convient de citer la conférence organisée à Dobogókő du 7 au 10 février 2002 avec l'aide du Service des Communications du Gouvernement néerlandais sur le thème de la communication gouvernementale et de son impact direct sur les minorités dans les sociétés multiculturelles. Cette conférence fut suivie par des représentants de plusieurs ministères, de la police, des instances autonomes roms, d'organisations civiles roms et de la presse, y compris la presse rom (Radio C, le Centre de presse rom et les responsables de l'émission de la radio nationale destinée aux Tsiganes) et par des experts néerlandais.

Dans le cadre de son programme *La police et les droits de l'homme après 2000* et avec le soutien du Conseil de l'Europe, le ministère de l'Intérieur organisa - dans le cadre de la Journée internationale des Roms (le 8 avril 2002) - une consultation avec la participation des personnes employées par la police et revendiquant leurs origines roms, des instances autonomes roms et des groupes représentant les intérêts de cette minorité, ainsi que d'organisations roms opérant dans les pays voisins.

En mai 2002, la police britannique, en coopération avec l'ambassade de Grande-Bretagne à Budapest, organisa dans cette ville une session de formation de cinq jours sur le thème *L'application de la loi au sein des minorités ethniques* au profit de cinquante membres du quartier général de la police. En outre, toujours avec la participation et le soutien financier de l'ambassade britannique, deux policiers hongrois (dont l'un d'origine rom) purent participer à *Ethnic diversity* : un cours de formation organisé en Grande-Bretagne du 8 juin au 5 juillet 2003. Cette session se tint à l'hôtel de police de Hampshire et permit d'étudier le travail mené auprès des minorités ethniques dans le cadre d'une semaine de travaux pratiques organisée par le Centre d'entraînement de la police nationale britannique (Centrex).

La première phase du projet CAPRA de deux ans - organisé conjointement par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Institut canadien du développement chargé des

affaires minoritaires et visant la République tchèque, la Slovaquie et la Hongrie - s'est déroulée en 2003. Le programme avait pour but d'introduire le modèle CAPRA [acronyme de «Clients, Acquisitions et Analyse de renseignements, Partenariats, Réponses, Auto-évaluation»] déjà utilisé au Canada et de présenter l'expérience acquise dans les pays concernés. Des «ateliers CAPRA» se tinrent donc successivement à Bánytereny en novembre 2002, à Nagykanizsa en mars 2003 et à Budapest en mai 2003. Au cours de la seconde phase (deuxième semestre 2003), un cours de formation fut dispensé avec l'aide de la GRC et la participation du ministère de l'Intérieur (ci-après «le Mdi») aux officiers de liaison du quartier général de la police. A la fin de ce projet en 2004, une équipe de formateurs sera mise sur pied en Hongrie avec pour mission d'animer de façon autonome des ateliers communautaires. En fonction des résultats de cette expérience, le modèle CAPRA pourrait être intégré dans la formation de base des policiers hongrois.

(17) L'Institut national de criminologie (ci-après «l'OKRI») opère comme un organe de recherche scientifique dépendant du Bureau du procureur général de la République de Hongrie. Il a effectué diverses enquêtes visant la minorité rom au cours de la période considérée.

L'OKRI a notamment effectué une enquête empirique dans la prison de l'institution pénale située à Vác auprès de détenus roms et non roms légalement condamnés à des peines d'emprisonnement en 1999. Entre janvier et mars 2002, une enquête fut également menée dans deux institutions pénales importantes : Pálhalma et Baracska. Ces prisons hébergeaient à l'époque 1.448 personnes, soit 20 % du nombre total des détenus mâles du pays. Les personnes interrogées étaient toutes volontaires et participèrent bien entendu à l'enquête sous le couvert de l'anonymat. Une partie de cette enquête portait sur l'évolution historique des problèmes d'intégration des Roms en Europe et en Hongrie.

(Pour plus de détails sur les dernières enquêtes de l'OKRI relatives à la minorité rom, voir le chapitre VIII.)

(18) Pendant le deuxième cycle de suivi, notre pays organisa un recensement général de la population. En vertu de la Loi CVIII de 1999 sur le recensement de 2001, cette opération se déroula du 1^{er} au 21 février 2001 sur l'ensemble du territoire national. Le recensement fut conduit conformément aux principes fondamentaux internationalement reconnus. L'une des innovations par rapport aux recensements précédents tenait à l'omission du nom et des données d'identification personnelle des personnes interrogées. La préservation de l'anonymat était prévue par les dispositions législatives. Le questionnaire permettait, moyennant l'accord des intéressés, de recueillir des données facultatives sur leur nationalité, leur langue maternelle et leur religion.

Au cours de la période précédant le recensement de 2001, l'Office des minorités avait contacté des membres des groupes ethniques à l'aide d'une annonce parue dans la presse afin de pouvoir dresser l'état réel des questions liées aux minorités. Il était dit dans l'annonce que les droits des minorités seraient respectés quels que soient les résultats du recensement, mais que l'information susceptible d'être recueillie grâce au recensement revêtait une grande importance à la fois pour les institutions étatiques et pour les communautés minoritaires. Par conséquent, le président de l'Office des minorités demandait aux ressortissants hongrois de décliner leur nationalité, leur langue maternelle et leur statut culturel.

L'Office central de statistique (KSH) a tourné une série de films documentaires intitulée *Recensement 1870-2001* et le chapitre consacré aux questions sensibles (nationalité, langue, religion) a été diffusé en janvier 2001 dans le cadre des programmes de la télévision nationale de service public réservés aux minorités et conçus dans leurs langues respectives.

Lors de la préparation du recensement, l'instance autonome nationale slovaque, de concert avec l'Association des Slovaques de Hongrie, attira l'attention des membres du groupe ethnique concerné sur l'importance de leur identité ethnique et culturelle, ainsi que de la déclaration de leur maîtrise d'une langue minoritaire, dans des annonces publicitaires et des prospectus rédigés en slovaque et en hongrois.

(Les résultats du recensement de 2001, en particulier la composition ethnique du pays et les réponses à la question sur l'utilisation de langues minoritaires, sont évalués dans le chapitre III.2. La liste bibliographique englobant les données du recensement de 2001 figure à l'annexe V.)

Les données du recensement de 2001 furent publiées par l'Office central des statistiques sur un site Web indépendant (www.nepszamlalas2001.hu) accessible au grand public et contenant de nombreux renseignements relatifs aux minorités.

(19) Dans le cadre de l'Académie hongroise des Sciences, l'Institut d'étude des minorités ethniques nationales (ci-après «l'Institut d'étude des minorités»), devenu un centre de recherche académique indépendant le 1^{er} janvier 2001, a notamment organisé *Solutions alternatives offertes par la Loi sur les minorités* : une conférence de vaste envergure tenue à Budapest le 19 mai 2003 à laquelle assistèrent des membres du Parlement, du gouvernement et des instances autonomes des minorités, l'ombudsman des minorités et des spécialistes.

Dans le cadre de l'évaluation des résultats du premier cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, nous estimons nécessaire de mentionner également les conférences organisées par l'Institut de recherche linguistique de l'Académie hongroise des Sciences (ci-après «l'Institut de recherche linguistique») sur les minorités en Hongrie. Citons notamment le symposium international tenu à Budapest du 7 au 9 octobre 2002 sur le thème de la socialisation linguistique des groupes minoritaires. Lors de la consultation tenue le 8 novembre 2002, les résultats de la recherche concernant les communautés rom furent discutés. (La liste des ouvrages publiés par l'Institut de recherche linguistique entre 1999 et 2003 sur les langues utilisées par les minorités vivant en Hongrie figure dans l'annexe VII. Pour plus de détails sur les résultats de la recherche, voir, dans le chapitre II, les sections consacrées aux articles 10 et 11 de la Convention-cadre).

(20) L'Organisation internationale pour les migrations (ci-après «l'OIM») a lancé en 2000 un programme de recherche visant à faciliter le rapatriement des réfugiés roms dans certains pays d'Europe de l'Ouest. La Hongrie a participé à ce projet en tant que pays de transit. Les résultats de l'étude révèlent que la stratégie de la migration ne permettrait de résoudre les problèmes que d'un groupe relativement restreint.

Dans le cadre d'un programme d'indemnisation des victimes de l'Holocauste, les personnes concernées, parmi lesquelles des Roms, purent soumettre leur demande avant le 31 décembre 2001 à l'OIM chargée de gérer la procédure. La Hongrie a établi un groupe chargé de recueillir les demandes d'indemnisation émanant de Roms.

Project on Ethnic Relations (PER), une organisation non gouvernementale internationale ayant son siège aux Etats-Unis, a organisé diverses consultations dans notre pays au cours du deuxième cycle de suivi. Plusieurs conférences internationales se sont ainsi tenues : sur les instances autonomes des minorités pendant l'été 1999, sur la situation de la population rom en Hongrie en décembre 1999 et sur les questions de la représentation des minorités au Parlement au printemps 2000. Grâce aux bons offices du PER, une coopération fructueuse (consultation, transfert d'expérience, formation) a été mise en place entre les Etats-Unis et la Hongrie en matière d'amélioration des relations de la police avec les minorités (voir l'ouvrage intitulé *Toward Community Policing: The Police and Ethnic Minorities in Hungary*).

En novembre 2003, une conférence internationale de deux jours a été organisée à Budapest sur le thème *Les normes juridiques de protection des minorités en Hongrie et dans l'Europe du Sud et de l'Est* dans les locaux de l'ombudsman des minorités, par l'instance autonome serbe métropolitaine et par le Centre de la Voïvodine pour les droits de l'homme (une organisation ayant son siège en Serbie). Elle fut suivie par des experts en minorités, ainsi que des représentants des gouvernements et des instances autonomes de Hongrie, Roumanie et Serbie.

(21) L'Office des minorités a compilé un recueil intitulé *Minority News* répertoriant des informations relatives à des événements survenus depuis l'été 2001. Des résumés de ces articles sont disponibles en anglais sur le site Web de l'office.

Dans le numéro daté du 14 janvier 2002 du *Parliament Magazine* qui se présente comme le magazine du Parlement européen, l'Office des minorités a publié un bref article sur la situation des minorités en Hongrie sous la forme d'une publicité payante.

(22) Parmi les membres ordinaires de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, une ONG œuvrant pour la protection des minorités et jouissant d'un statut consultatif au sein des Nations Unies et du Conseil de l'Europe (ci-après «l'UFCE»), figurent des représentants des organisations associées aux minorités de Hongrie.

En automne 2002, l'UFCE a procédé à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre en faisant appel à ses organisations membres. Le document final fut compilé avec la participation de l'instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie et l'Association culturelle des Roumains vivant en Hongrie ; il est disponible en anglais et en allemand sur le site Web www.fuen.org.

A l'invitation de l'instance autonome nationale slovaque, la section des langues slaves de l'UFCE a organisé une conférence à Budapest les 24 et 25 octobre 2003. Elle permit aux participants d'évaluer l'efficacité de deux instruments du Conseil de l'Europe visant la protection des minorités - la Convention-cadre et la Charte des langues - ainsi que le respect des engagements qu'ils créent pour la Hongrie et la situation des minorités dans le domaine de l'éducation.

II. Mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre en vertu de la Résolution du Comité des Ministres

Le présent chapitre décrit en détail l'ensemble des mesures et changements considérés comme essentiels pour respecter les dispositions de certains articles de la Convention-cadre, tels qu'ils ont été adoptés au cours de la période correspondant au deuxième cycle de suivi. Nous avons cependant jugé superflu de mentionner les cadres dans lesquels ils s'inscrivent, dans la mesure où ceux-ci ont déjà été exposés dans le premier rapport étatique soumis en 1999.

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'Homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

(1) Le 4 novembre 2000, la Hongrie a signé le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après «le Protocole») sur l'interdiction générale de la discrimination. En vertu de l'article 1 du Protocole, la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

(2) Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 1 de la Convention-cadre, nous estimons essentiel de décrire les efforts déployés par notre gouvernement pour intégrer les cadres juridiques de la protection des minorités dans le projet de Constitution de l'Union européenne. Comme il est déjà indiqué dans l'introduction au présent rapport, la République de Hongrie estime que l'insertion d'une clause consacrant la protection des droits des minorités dans ce texte fondamental refléterait l'engagement fort des Etats membres en la matière. Notre pays va adhérer à une communauté européenne qui voit dans la diversité un critère, une richesse et une caractéristique pleinement assumée. Nous estimons important que l'Union européenne respecte pleinement la diversité culturelle et linguistique et encourage le développement de plusieurs cultures. Le Gouvernement hongrois poursuit une politique délibérée en ce sens. La Hongrie entend garantir aux minorités la préservation et le développement de leur langue et culture, leurs droits individuels et collectifs et les conditions d'exercice desdits droits, même après l'adhésion de notre pays à l'Union européenne.

Il convient de souligner que l'appartenance de la Hongrie à l'Union européenne et l'insertion d'une clause relative à la protection des minorités dans la Constitution de l'Union européenne sont pleinement soutenues par nos groupes ethniques.

(Pour plus de détails sur les documents et les mesures concernant également les minorités et adoptés en vertu de traités bilatéraux, voir les sections consacrées ci-dessous aux articles 2, 17 et 18, ainsi que le chapitre III.4.)

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Concernant la mise en œuvre de cet article de la Convention-cadre, la politique et la pratique observées au cours du deuxième cycle de suivi sont globalement caractérisées par les efforts de la République de Hongrie pour mettre en œuvre la coopération avec les Etats-parents des minorités domestiques dans l'intérêt, entre autres, de ces dernières.

(1) Pendant le deuxième cycle de suivi, le rythme des réunions des commissions mixtes - établies conformément aux accords passés entre la Hongrie et les Etats-parents de nos minorités dans le cadre de conventions sur la protection des minorités - s'est stabilisé. Les représentants des ONG associées aux minorités participent également à ce travail en commission mené régulièrement entre la Hongrie et la Croatie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine, ainsi qu'à la coopération entre la Hongrie et la République fédérale d'Allemagne. Les questions posées et les décisions adoptées à propos des minorités sont reprises dans les comptes-rendus des réunions des commissions mixtes intergouvernementales. Le gouvernement hongrois énonce les tâches des ministères compétents dans des décrets gouvernementaux sur la base des recommandations visant les minorités, telles qu'elles sont formulées par les commissions.

(2) La Convention sur la protection des minorités conclue entre la Hongrie et la Serbie-Montenegro a été signée le 21 octobre 2003. Elle prévoit la possibilité d'établir une commission mixte sur la protection des minorités.

(3) Dans le cadre de ses réunions avec les présidents des Etats-parents des minorités concernées et de ses visites dans les mêmes pays, le Président de la République de Hongrie invite régulièrement les présidents des instances autonomes nationales des minorités vivant en Hongrie à participer au travail de la délégation hongroise.

(Les questions associées à la Loi LXII de 2001 sur les Hongrois vivant dans les pays voisins - plus connue sous le nom de «Loi sur le traitement préférentiel» ou de «Loi sur le statut» - sont traitées en détail dans le chapitre III.5.)

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Notre premier rapport étatique exposant en détail les mesures législatives et pratiques prises pour garantir la mise en œuvre des dispositions de l'article susmentionné en Hongrie, nous avons décidé de mettre l'accent, dans le présent document, sur la teneur et l'exercice des droits individuels et collectifs des minorités en Hongrie.

(1) En vertu de la Loi sur les minorités qui définit les droits spéciaux de nos minorités, une minorité nationale ou ethnique est un groupe de personnes vivant en Hongrie depuis au moins un siècle, représentant une minorité par rapport à la population du pays, dont les membres sont des citoyens hongrois se distinguant du reste de la population par leur langue, leur culture et leurs traditions, ayant un sens d'appartenance et la volonté de préserver leurs particularités, ainsi que de faire valoir et de protéger les intérêts de leurs communautés historiques.

En accord avec la Loi sur les minorités, les communautés suivantes sont considérées comme des groupes ethniques autochtones : Bulgares, Roms, Grecs, Croates, Polonais, Allemands, Arméniens, Roumains, Ruthènes, Serbes, Slovaques, Slovènes et Ukrainiens.

Soulignons que, de l'avis de l'instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie, l'article 3 de la Convention-cadre «ne signifie pas forcément 'choisir librement' au sens généralement prêté à ce terme en Hongrie, mais plutôt que les droits spéciaux de minorité d'une personne sont appliqués des lors que l'intéressé déclare son statut. Par conséquent, l'article considère l'appartenance de l'individu à une minorité spécifique comme un fait objectif et ramène son choix à décider s'il désire bénéficier ou pas des droits spéciaux attachés à sa qualité de membre déclaré d'une minorité.».

En vertu de la législation en vigueur, les personnes bénéficiant d'un statut de membre d'une minorité sont non seulement celles qui déclarent leur appartenance ou revendiquent ce statut, mais celles considérées de bonne foi comme membres d'une minorité, notamment par les organismes assurant des services publics (par exemple dans le domaine de la protection des enfants ou de l'éducation publique). Bien sûr, le traitement comme membre d'une minorité ne doit provoquer aucune discrimination, même s'il peut réduire l'autonomie individuelle telle qu'elle est définie dans la Convention-cadre. Pour plus de détails sur ces questions et la législation pertinente, voir le chapitre III.1.

(Conformément à l'évaluation contenue dans le document résumant l'Avis du Comité consultatif, le présent rapport étatique contient plusieurs références à des mesures ou des événements affectant des groupes minoritaires n'étant pas mentionnés dans la Loi sur les minorités.)

(2) L'évaluation détaillée des données recueillies dans le cadre du recensement de la population figure au chapitre III.2 dont la structure est conforme au Schéma du Comité des Ministres.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

En Hongrie, l'égalité devant la loi est un principe consacré par la Constitution et diverses lois.

(1) Le Conseil national de la Justice, contacté dans le cadre de la préparation du présent rapport étatique portant sur la période du deuxième cycle de suivi, attire l'attention sur le fait que les commentaires formulés dans l'Avis du Comité consultatif - à propos de l'antisémitisme et du traitement discriminatoire des Roms - ne concernent pas la justice. Les décisions prises par les tribunaux de la République de Hongrie n'établissent aucune distinction entre les parties fondée sur la race, la nationalité ou la religion.

En vertu de la Loi LXVI de 1997 sur l'organisation et l'administration des tribunaux, toute personne a le droit d'obtenir un jugement rendu dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'une procédure équitable (article 9). La même loi stipule expressément que toute personne est égale devant le tribunal (article 10).

Le Conseil national de la Justice rappelle que notre législation est conforme sur ce point à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est strictement appliquée par les juges. L'article 11 de la loi susmentionnée est une disposition importante, dérivée de la Constitution, interdisant qu'une personne soit jugée par un juge autre que le magistrat prévu par la loi et appartenant au tribunal compétent en vertu des règles de procédure ; en outre, ledit magistrat doit se voir confier le dossier sur la base de règles claires et précises d'attribution.

Le directeur de l'Office du Conseil national de la Justice insiste sur le fait que le respect de l'exigence constitutionnelle d'impartialité n'a jamais été mis en doute dans le cadre des procédures judiciaires et des activités des juges. Ni le Conseil de l'Europe, ni la Commission européenne n'ont jamais élevé la moindre critique concernant la procédure suivie par les tribunaux hongrois et aucune plainte fondée alléguant une discrimination n'a jamais été reçue. Signalons que le président de la Cour suprême a reçu les présidents des instances autonomes nationales des Croates et des Slovaques vivant en Hongrie le 16 décembre 2003. Assistaient également à la réunion l'ombudsman des minorités et le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms. Les participants insistèrent sur la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions visant la protection des droits de l'homme et des minorités dans la pratique judiciaire. Ils s'accordèrent à estimer qu'aucune personne n'est autorisée à invoquer la liberté de parole pour tenir des propos prônant la discrimination basée sur le sexe, la race ou la religion ou bien stigmatisant un groupe de la société.

(2) Après une période d'essai relativement courte, les responsables de la section hongroise du Comité d'Helsinki entreprirent d'appliquer en 2002 un programme de recherche baptisé *Mise en œuvre de l'égalité devant la loi pour les Roms et les non-Roms accusés dans le cadre d'une procédure pénale*. Les résultats de ce programme étant en cours d'analyse, nous ne pouvons pas en faire état dans le présent rapport mais ils recèlent probablement de précieux renseignements.

(3) En vue de la mise en œuvre pratique aussi large que possible du principe constitutionnel d'égalité de traitement et de chances, le gouvernement a soumis en septembre 2003 un projet de loi qui fut adopté en décembre de la même année.

La Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (ci-après «la Loi sur l'égalité des chances») inclut des dispositions conformes aux directives du Conseil de l'UE 2000/43/CE du 29 juin 2000 *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique* et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 *portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*.

Lors de la soumission du projet de Loi sur l'égalité des chances, le Gouvernement, conformément au document résumant l'Avis du Comité consultatif, tint compte des facteurs suivants : développer des voies de recours efficaces en cas d'actes de discrimination, empêcher l'orientation systématique des enfants roms vers des écoles auxiliaires et adopter des mesures contre la ségrégation dans les écoles.

Le Parlement adopta le projet de Loi sur l'égalité des chances après l'avoir peaufiné pendant deux ans et demi. L'avant-projet, terminé fin octobre 2002, fut remis aux instances autonomes nationales des minorités nationales, aux organisations civiles associées à des minorités et à des experts pour recueillir leurs opinions. Lors de la conférence organisée à Budapest par le ministère de la Justice le 4 juin 2003, les représentants du monde scientifique et des ONG spécialisées dans l'aide judiciaire exprimèrent également leurs points de vue sur les principales dispositions du texte.

La Loi sur l'égalité des chances définit les exigences en matière d'égalité de traitement et concerne les membres des minorités à la fois individuellement et collectivement. En outre, elle contient plusieurs interdictions visant notamment les actes de discrimination directe ou indirecte motivés par l'appartenance à une minorité. Elle prévoit aussi l'établissement d'un organe administratif spécial habilité, à moins qu'une autre procédure ne soit instituée, à délivrer des avertissements et des amendes d'office ou sur demande dans le cadre d'une procédure dirigée contre les auteurs d'actes interdits, ainsi qu'à déclencher une action judiciaire en vue de protéger les droits des individus et des groupes concernés.

(Le texte de la Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et des chances figure dans l'annexe I.)

(4) Comme nous l'avons déjà indiqué dans l'introduction au présent rapport étatique, le gouvernement avait nommé un ministre sans portefeuille chargé de promouvoir l'égalité des chances des groupes socialement désavantagés et de renforcer la solidarité sociale. (Des extraits du décret gouvernemental 107/2003 (VII.18.) définissant le mandat et l'autorité de ce ministre figurent dans l'annexe III). En vue de coordonner les activités requises pour promouvoir l'égalité entre la majorité et les minorités telle qu'elle est également prescrite par l'article 4 de la Convention-cadre, le Gouvernement a également créé un Office de l'égalité des chances qui s'est vu conférer ses pleins pouvoirs le 1^{er} janvier 2004 et qui opère comme un organe financé par le budget central. (Les activités du ministre sans portefeuille et de l'Office pour l'égalité des chances sont également analysées dans la section consacrée ci-dessous à l'article 6, tandis que des questions associées au thème de l'égalité sont également abordées dans le chapitre III.6).

(5) Plusieurs articles de la Loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public (ci-après «la Loi sur l'enseignement public») amendée, telle qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003, servent - en plus des dispositions pertinentes de la Loi sur l'égalité des chances adoptée le 22 décembre 2003 - de cadre légal à la promotion de l'égalité des chances et à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation. Le texte des articles concernés figure dans les annexes I et II au présent rapport. (Les dispositions antidiscriminatoires de la Loi sur l'enseignement public sont mentionnées ci-dessous dans la section consacrée à l'article 12 de la Convention-cadre).

(6) A titre d'information complémentaire sur la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre, précisons que les problèmes particuliers de la minorité rom ressortent généralement de la compétence du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille dans la mesure où les membres de cette communauté sont fréquemment victimes de la misère et de l'exclusion sociale : des phénomènes qui ont un impact sur leur situation sociale et leur santé. Le programme gouvernemental censé favoriser l'intégration sociale de la population rom tient compte de cette réalité et confie des tâches particulières au ministère de la Santé.

(7) En octobre 2003 le ministère de l'Économie et des Transports a annoncé un programme destiné à favoriser la création de micro et de petites entreprises roms dans le cadre du « Programme Széchenyi pour le développement des entreprises » : une documentation relative à ce projet est disponible sur la page d'accueil du ministère (www.gkm.hu). Il convient en outre de mentionner certaines mesures adoptées dans le cadre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines du Plan de développement national pour la période entre 2004 et 2006 : une initiative visant directement la promotion de l'égalité des chances des Roms, en plus de celles des femmes.

(8) L'égalité devant la loi passe notamment par la possibilité pour chacun d'utiliser sa langue maternelle : un droit dérivé de l'article 68.2 de la Constitution. Il convient de souligner à cet égard l'importance des obligations souscrites par la République de Hongrie en ratifiant la Charte des langues. (Les rapports relatifs au respect des engagements de notre pays dans ce domaine, tels qu'ils ont été soumis au Conseil de l'Europe, sont mentionnés au chapitre I.)

(9) Dans le domaine du droit civil, la protection des minorités risque d'être surtout affectée par la réglementation des droits inhérents. En Hongrie, les principaux droits de ce type sont en effet définis dans une loi spécifique (droit de porter un nom, droit à la protection de la vie privée, etc.) interdisant notamment toute discrimination fondée sur la *nationalité*. Cependant, cette protection de droit civil ne peut jouer qu'un rôle complémentaire, dans la mesure où l'interdiction de la discrimination négative n'est pas suffisante pour assurer le traitement équitable des nationalités. La protection des minorités requiert des droits additionnels (en particulier dans le domaine de l'utilisation de la langue maternelle, de la culture, de l'éducation et des garanties procédurales).

Concernant la protection des minorités, les conséquences juridiques objectives et subjectives d'une violation des droits inhérents peuvent effectivement compléter la protection offerte par les autres branches du droit (constitutionnel, pénal).

Concernant les nouvelles tendances perçues au cours du deuxième cycle de suivi, il convient de mentionner l'amendement à la Loi XXII de 1992 sur le Code du travail (article 5) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Ladite loi interdit toute discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe, l'âge, la situation de famille, le handicap, la nationalité, la race, l'origine, la religion, les convictions politiques ou bien l'appartenance à un syndicat ou à un autre organisme de défense. Il est stipulé qu'en cas de litige entre employeur et employé, c'est le premier qui doit apporter la preuve que ses procédures de recrutement ne constituent pas une violation de l'interdiction de discrimination.

En vertu du décret gouvernemental 1050/1998. (IV.24.) sur la codification du droit civil, un nouveau Code civil - qui pourrait également apporter des changements dans le domaine des droits inhérents - est en cours de préparation. Les principaux amendements stipulent que la nouvelle loi punira la violation des droits inhérents par une sanction pécuniaire d'un genre nouveau dite «dédommagement du préjudice». Ce dédommagement pourra aussi être accordé dans les cas où, même si la violation d'un droit personnel n'a pas entraîné de préjudice pour la partie lésée, le dédommagement de celle-ci paraît justifié au vu des circonstances de l'espèce. Dans l'esprit du nouveau Code, le dédommagement du préjudice doit être compris comme une compensation directe et comme une *peine de droit privé* comprenant une sanction pécuniaire de la violation de droits personnels. Au cours du vaste débat professionnel et social autour de la nouvelle disposition, l'ombudsman des minorités a également pu exprimer son

opinion de même que les organisations œuvrant à la protection de certains intérêts des minorités.

(10) Dans l'esprit de la Convention-cadre, le ministère de l'Intérieur a annoncé un programme de bourses destiné aux jeunes Roms talentueux ayant la vocation de policier. Le programme a été lancé par le quartier général de la police nationale (ci-après «l'ORFK») à l'échelle du pays pendant l'année scolaire 2000/2001 ; il devrait aider de jeunes Roms à devenir policiers (en leur fournissant des manuels scolaires et des moyens didactiques, en prenant en charge le coût de leur logement et de leurs repas et en leur accordant une bourse d'un montant variant en fonction des notes obtenues). Actuellement, cinq jeunes gens bénéficient d'une bourse de ce type dont quatre fréquentent l'école secondaire spécialisée dans la préparation aux métiers de la police et un le collège de formation des policiers. Le nombre relativement faible des boursiers est attribué à plusieurs facteurs : les notes du candidat sont souvent inférieures au niveau requis ou bien le mode de vie de l'intéressé - ou de son entourage immédiat - ne répond pas aux critères énoncés dans l'article 258.1 de la Loi XLIII de 1996 sur les conditions de service des membres des forces armées régulières (ci-après «la Loi FAR»). En outre, les jeunes Roms bons élèves sont en général modérément attirés par la profession de policier.

Concernant les autres mesures prises par le ministère de l'Intérieur pour promouvoir l'égalité des chances de la minorité rom, il nous paraît essentiel d'évoquer :

L'amendement aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 258 de la Loi FAR par l'article 80 de la Loi XLV de 2003 qui assouplit les conditions d'entrée dans la police. Les candidats appartenant à la minorité rom ont donc désormais davantage de chances d'être admis à servir dans la police.

Les effectifs de la police comprenant trop peu de membres des minorités, il est possible d'appliquer une discrimination positive - conformément aux dispositions légales pertinentes - en faveur des candidats désireux d'étudier dans des écoles secondaires spécialisées dans la préparation aux métiers de la police (supervisées par le ministère de l'Intérieur), revendiquant leur origine rom et répondant aux critères d'admission. En d'autres termes, à résultats égaux les candidats roms peuvent se voir accorder la priorité.

En Hongrie, 64 écoles secondaires appliquent un programme d'études orienté vers les métiers de la police. Ce programme a été élaboré avec l'aide de la Direction générale de l'Éducation du ministère de l'Intérieur. Actuellement, les métiers de la police constituent une matière facultative dans le cadre des examens du certificat de fin d'études secondaires (ci-après «G.C.E.» ou *General Certificate of Education*). Les établissements d'enseignement secondaire participant au programme sont censés initier les jeunes Roms au travail de la police et renforcer ainsi leur intérêt pour cette profession.

En avril 2003, le collège de formation des policiers, installé à Budapest, a déposé une demande - intitulée *Romologie et police dans l'éducation au niveau des petites régions* - dans le cadre d'une initiative conjointe du ministère de l'Éducation et du programme PHARE. Lancée en septembre 2003, cette initiative devrait prendre fin en septembre 2004. (Pour plus de détails sur les programmes PHARE visant la minorité rom, voir les sections consacrées ci-dessous aux articles 6, 7, 9 et 15, ainsi que le chapitre III.6).

En outre, un programme de formation commune des élus locaux et des fonctionnaires de petites régions est en cours. Il vise à encourager la formation d'organes informels réunissant

des représentants du quartier général de la police du comté, des petites régions, des organes de l'autogestion locale et des organisations roms afin de mieux gérer les problèmes liés aux Roms rencontrés par la police et les collectivités locales. L'objectif fondamental initial du programme était d'élaborer un modèle capable de renforcer les relations entre les communautés roms des comtés et les divers organismes de police.

(11) Dans le cadre du présent rapport, il convient aussi de mentionner, parmi les diverses actions du gouvernement contre la discrimination, la Résolution gouvernementale n° 1047/1999 (V.5.) sur le train de mesures à moyen terme visant à améliorer le niveau de vie et la situation sociale des Roms. En vertu du paragraphe 5.2. de ce texte, la légalité du comportement de la police à l'égard des membres de la minorité rom fera l'objet d'un contrôle permanent. A cette fin, le directeur de la police nationale, dans son ordonnance 37/2001. (X. 8.), a réglementé la procédure d'enquête de vérification des plaintes, rapports et informations alléguant divers comportements discriminatoires de la police à l'encontre de personnes d'origine rom.

Selon ladite mesure, les services de police centraux et régionaux doivent élaborer des rapports annuels qui sont évalués par l'organe de contrôle de l'ORFK et le commissaire en chef de la police doit présenter chaque année, au ministre de l'Intérieur, un rapport sommaire couvrant tous les services.

La lecture des rapports sommaires indique que le nombre de plaintes de ce type reçues par la police est insignifiant par rapport aux centaines de milliers d'actions correspondantes menées sur le territoire national. Néanmoins, ce bilan ne saurait être interprété comme exemptant les services concernés de l'obligation d'essayer de supprimer complètement les violations ayant pour origine une discrimination.

La nature des plaintes, ventilée par année, est analysée dans les diagrammes 1 et 2. Il semble que 19 plaintes aient été déposées en 2001 et 14 en 2002. Le nombre de plaintes jugées fondées est relativement faible. Cependant, d'après plusieurs études, tous les actes discriminatoires ne sont pas forcément dénoncés, notamment en raison de la peur des représailles, de la méconnaissance des lois et de la faible capacité des victimes à défendre leurs intérêts.

L'analyse du diagramme 2 révèle que la seule plainte fondée déposée en 2002 concernait un «cas limite» et que les trois autres plaintes font encore l'objet d'une enquête.

Néanmoins, l'expérience accumulée en cinq années d'enquête a permis d'identifier un autre phénomène. Il arrive fréquemment que des citoyens roms ayant maille à partir avec la police invoquent leur statut de membres d'une minorité pour atténuer la gravité de l'infraction qu'ils ont commise. En d'autres termes, les intéressés estiment que leur origine rom constitue la seule raison des mesures prises contre eux par la police.

Diagramme 1

Nombre total de plaintes visant des actions de la police déposées par des personnes appartenant à la minorité rom

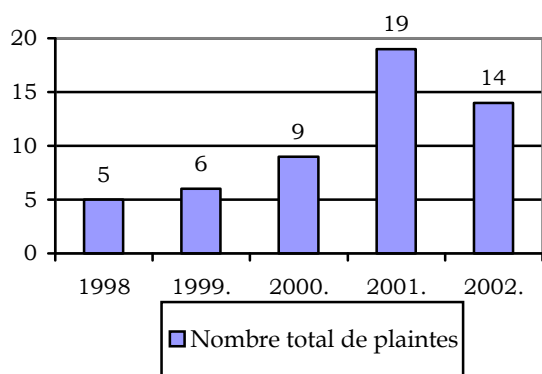
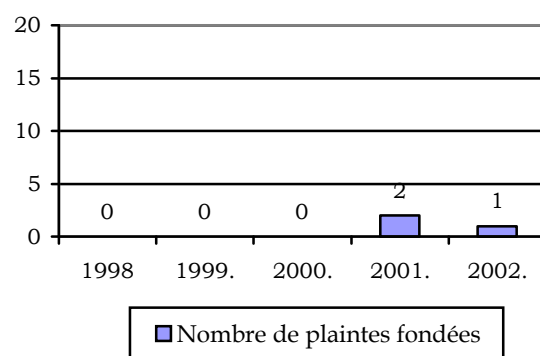


Diagramme 2

Nombre des plaintes répertoriées dans le diagramme 1 qui ont été estimées fondées à l'issue d'une enquête

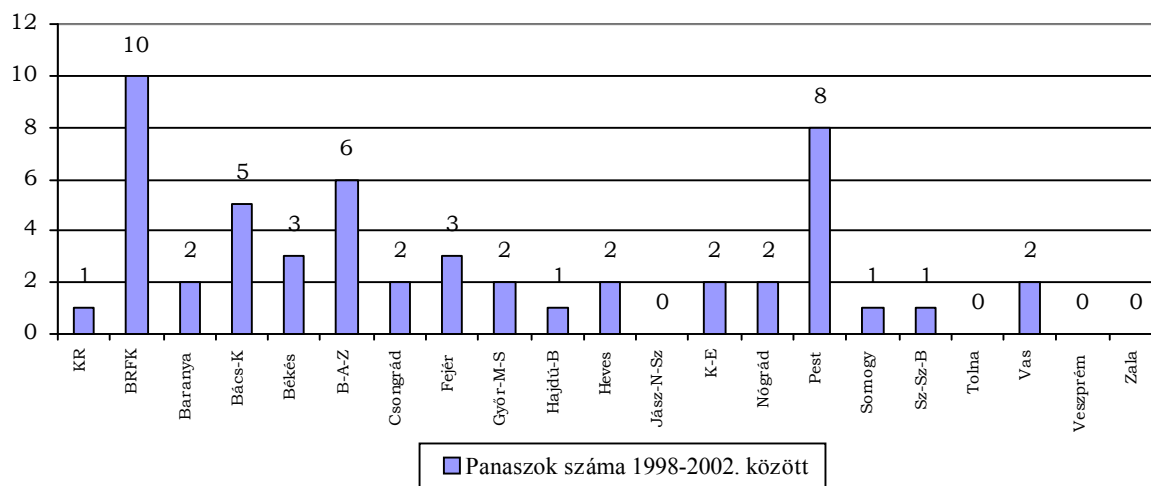


Source : Ministère de l'Intérieur

Une proportion importante de plaintes contient des allégations de «propos insultants» visant l'origine rom des plaignants. Cependant, en l'absence de témoins, il est difficile d'établir si lesdits propos ont réellement été proférés. Néanmoins, à supposer que l'infraction puisse être prouvée et imputée au policier concerné, celui-ci sera dans tous les cas tenu responsable par sa hiérarchie.

Sur la base de la répartition géographique des plaintes visant des actes commis par la police et émanant de la population rom des divers comtés et de la capitale, on peut affirmer que la plupart desdites plaintes visent le quartier général de la police de Budapest (10 plaintes), du comté de Pest (8) et du comté de Borsod-Abaúj-Zemplén (6). Cependant, aucune plainte n'a été déposée dans les comtés de Jász-Nagykun-Szolnok, Tolna, Veszprém et Zala.

Source : Ministère de l'Intérieur



Il convient de noter, concernant l'analyse des données statistiques, que l'augmentation du nombre de plaintes ne s'explique que partiellement par la proportion supérieure de Roms dans les zones en question (situation sociale, moyens de subsistance et facteurs associés). Les relations entre la police et la population rom dans le comté concerné jouent également un rôle important. En plus du comté de Tolna, déjà mentionné comme occupant une place spéciale à cet égard, la coopération dans les comtés de Zala ou de Nógrád (qui a permis de lancer *Pour la sécurité de Nógrád* : un programme internationalement reconnu) est réputée.

(En plus de ces questions, nous décrivons deux affaires - *Gyöngyös* et *Valkó* qui ont récemment provoqué beaucoup d'agitation et ont été abondamment traités dans la presse - dans l'annexe XII au présent rapport étatique).

(12) Concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la Convention-cadre, nous estimons important de souligner ce qui suit :

La conférence organisée à Budapest entre le 30 juin et le 1^{er} juillet 2003 par le Gouvernement hongrois, la Banque mondiale, l'Open Society Institute de la Fondation Soros et la Commission européenne pour promouvoir l'égalité des chances a déjà été mentionnée dans le chapitre I. Concernant l'article analysé de la Convention-cadre, précisons que les participants ont évalué les possibilités d'impliquer les dirigeants de la communauté rom dans le processus de développement économique. Au niveau des retombées, signalons que le Premier ministre hongrois a annoncé le lancement du programme *2005-2015 : la décennie de l'intégration rom*. Il s'agit d'accélérer les processus visant l'amélioration de la situation économique et sociale des Roms. Ce programme a notamment inspiré deux initiatives : le projet *Objectifs de développement pour le millénaire* et la *Politique d'intégration sociale de l'UE*.

(Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'article 4, voir le chapitre III.6).

Article 5

- 1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Au chapitre I du présent rapport étatique, nous avons déjà signalé que le rapport national hongrois - élaboré par le ministère du Patrimoine national dans le cadre du programme d'évaluation du Comité directeur de la Culture (CDCULT) du Conseil de l'Europe visant à préserver la diversité culturelle des Etats membres et lancé au printemps 2001 - décrivait la situation culturelle des minorités. Ledit rapport, rédigé pendant le deuxième cycle de suivi, est repris dans les documents officiels du Conseil de l'Europe.

Il nous paraît souhaitable de compléter l'information reprise dans le rapport susmentionné :

- (1) Du point de vue de la conservation et du développement de la culture des minorités, le programme appliqué sous l'égide de l'Office des minorités revêt une importance cruciale. Il vise à créer le cadre institutionnel indispensable à la mise en œuvre concrète de l'autonomie

culturelle conférée aux minorités par la loi. En 2003, le Gouvernement a affecté des fonds importants à l'application du programme, comme indiqué dans le budget en cours, fonds censés permettre aux instances autonomes nationales des minorités de créer de nouvelles institutions culturelles ou de prendre le contrôle d'institutions opérant déjà mais n'étant pas directement placées sous leur tutelle.

En 2003, le budget a alloué 429 millions d'HUF à cette fin, ce qui a permis aux instances autonomes nationales de 9 minorités de créer, de contrôler et de gérer un total de 24 institutions. L'instance autonome nationale polonaise a reçu des subventions destinées à l'exploitation du musée et des archives des Polonais vivant en Hongrie et à l'organisation d'expositions. L'instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie a reçu des subventions destinées à l'exploitation de l'auberge de jeunesse créée près du centre scolaire hungaro-allemand de Pécs, à la rénovation de l'hôtel du centre culturel général de Baja et à la construction d'un centre de réadaptation pour jeunes à Városlőd. En 2003, l'instance autonome nationale de la minorité slovaque a pris le contrôle de plusieurs institutions (et a reçu des subventions au titre de leur entretien et de leur exploitation) : *Ludové noviny*, un hebdomadaire édité en slovaque, l'Institut de recherche slovaque, le Centre de la culture slovaque, le Centre de documentation slovaque, le Centre d'initiation aux méthodes appliquées dans les jardins d'enfants et le théâtre slovaque *Vertigo*. L'instance autonome nationale croate exploite une école à Hercegszántó et une maison d'édition nommée *Croatica* ; elle compte par ailleurs établir un centre de réadaptation et d'enseignement en Croatie. Les instances autonomes nationales bulgare, grecque et roumaine ont commencé à créer un centre de documentation 2003. L'instance autonome nationale des Slovènes vivant en Hongrie assure le bon fonctionnement de *Monoster Radio* à l'aide des fonds perçus au titre du renforcement de l'autonomie culturelle des minorités.

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5, il nous paraît opportun de présenter les institutions culturelles acquises et gérées en toute indépendance par les instances autonomes nationales des minorités slovaque et croate.

L'Institut de recherche slovaque, fondé par l'instance autonome nationale slovaque, s'est couvert de gloire ces dix dernières années grâce à ses travaux scientifiques et à ses publications. En outre, il a conclu un accord de coopération scientifique avec l'Académie hongroise des Sciences et l'Académie slovaque des Sciences. L'instance autonome nationale slovaque a établi un Centre culturel slovaque chargé de gérer la coordination et la coopération avec les centres culturels régionaux ; ayant son siège à Budapest, il supervise des institutions disséminées dans sept autres villes du pays. Le Centre de documentation slovaque, récemment établi lui aussi, devrait bientôt devenir le principal dépositaire des livres, périodiques, enregistrements numérisés, films et clips vidéo associés aux Slovaques vivant en Hongrie. L'instance autonome nationale slovaque a également créé à Békéscsaba un Centre d'initiation aux méthodes pratiquées dans les jardins d'enfants ; cet établissement vise à renforcer les compétences pédagogiques et la capacité du futur personnel enseignant à communiquer en slovaque. Enfin, l'instance a pris le contrôle de *Vertigo* : la seule compagnie théâtrale du pays à jouer des pièces en slovaque dans le cadre d'un théâtre itinérant.

La lettre d'intention du gouvernement hongrois visant l'octroi de subventions à la construction du centre de formation et d'éducation de la communauté croate sur les bords de l'Adriatique a été signée le 30 septembre à Budapest en présence du Premier ministre hongrois et du Président de la République de Croatie. En vertu de ce document, le Gouvernement hongrois s'engage à accorder des subventions d'un montant de 100 millions

d'HUF à la construction de l'institution culturelle de l'instance autonome nationale croate. Les bâtiments qui serviront de cadre au centre destiné aux Croates vivant en Hongrie ont été cédés gratuitement par le Gouvernement croate.

(2) Notre premier rapport étatique mentionnait que l'essentiel des fonds affectés à la mise en œuvre des programmes culturels animés par les communautés minoritaires dans leur langue provenait de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie (ci-après «la Fondation publique pour les minorités»). Nous décrivions également en détail les objectifs et les méthodes de travail de cette fondation, ainsi que la composition de ses organes dirigeants.

L'orientation de la politique de la Fondation publique pour les minorités en matière d'octroi de subventions ressort clairement des chiffres suivants : son budget est passé de 515 millions d'HUF en 1999 à 663 millions d'HUF en 2003.

Les ressources budgétaires destinées aux projets culturels des minorités pouvaient être attribuées par un processus de candidature ouvert à tous. Les montants n'étaient pas alloués aux groupes minoritaires par le conseil d'administration de la Fondation pour les minorités (ci-après «le C.A.») dont le rôle se bornait davantage à évaluer les besoins réels des communautés candidates. Les garanties tenant à la faisabilité des projets étant de plus en plus contraignantes, la décision finale d'octroyer ou pas une subvention était prise par le C.A. comprenant en son sein une majorité de représentants des groupes minoritaires.

Pendant le deuxième cycle de suivi, la Fondation pour les minorités a aidé en priorité les programmes organisés dans les langues minoritaires. La réunion des théâtres de langue minoritaire - organisée par cette fondation dans les locaux du théâtre national de Budapest en 2003 - constitua un événement majeur. Elle permit notamment d'assister à dix représentations données par des compagnies amateurs et professionnelles ainsi qu'à des exposés présentés par des spécialistes.

(3) Notre premier rapport étatique décrivait également l'organisation, la mission et les objectifs de la Fondation publique pour les Roms de Hongrie (ci-après «la Fondation publique pour les Roms»). Les lignes qui suivent décrivent l'activité de ladite fondation pendant la deuxième période de suivi.

Le nombre de demandes adressées à la Fondation publique pour les Roms augmente d'année en année et explique l'accroissement du budget alloué à cette organisation aux fins de redistribution : de 200 millions d'HUF au cours de la première année du deuxième cycle de suivi à 445 millions d'HUF en 2003. Parmi les domaines d'activités ayant bénéficié d'une subvention, il convient de citer le financement de maisons communautaires, la formation de responsables appelés à jouer un rôle dans la vie publique et des ateliers pédagogiques.

Au cours de la période considérée, le programme de bourses destinées aux jeunes Roms a fait l'objet d'une attention particulière. Le gouvernement avait en effet pris l'engagement, dès 2000, d'attribuer une bourse à tout jeune Rom répondant aux critères énoncés. Ces bourses furent financées conjointement par le budget de la Fondation publique pour les Roms et par des subventions accordées par le ministère de la Justice et provenant de ses fonds propres.

Au cours des premières années du projet d'attribution de bourses, le nombre d'élèves et d'étudiants de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur bénéficiant d'une aide de la

Fondation publique pour les Roms n'atteignait pas 2.000, alors qu'en 2003 il se situait aux environs de 20.000.

En 2001-2002, la Fondation publique pour les Roms a accordé une subvention à des ateliers d'apprentissage existants - ainsi qu'à la création d'ateliers supplémentaires du même type par des collèges techniques professionnels - par le biais du ministère de l'Éducation. En soutenant ces projets - qui peuvent être considérés comme des modèles - la fondation contribue à la formation des élèves socialement désavantagés d'origine rom.

Le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms a créé un Fonds culturel rom (ci-après «le Fonds») ayant bénéficié en 2003 de 173 millions d'HUF prélevés sur le budget central. Ce fonds a soutenu l'activité d'organisations artistiques et culturelles réputées assumant un rôle déterminant dans la conservation et la diffusion de la culture rom, ainsi que dans la formation de l'opinion publique. Fidèle à sa deuxième vocation, le Fonds a en outre distribué des droits d'auteur à des musiciens, artistes, écrivains, poètes, acteurs, journalistes, danseurs et scientifiques de premier plan.

(5) Dans le cadre de l'analyse de l'article 5 de la Convention-cadre, il convient également de mentionner le travail poursuivi au titre du Programme culturel national de base (ci-après «le Programme de base») qui accorde un soutien financier à la mise en œuvre de programmes culturels en Hongrie. Ce programme a notamment distribué plus de 300 millions d'HUF à 401 projets minoritaires entre 1999 et 2003. Parmi les bénéficiaires concernés, on peut notamment citer les programmes culturels des minorités croate, allemande, rom, slovaque et serbe, ainsi que de la communauté juive (qui n'est pas couverte par la Loi sur les minorités). Le Programme de base soutient notamment l'organisation du Festival traditionnel juif d'été et la publication de *Samedi* : le journal de la communauté juive. Mentionnons également la subvention versée à l'Association des communautés religieuses juives hongroises afin de lui permettre de publier sur l'Internet certains documents d'archive.

(6) Le ministère de l'Informatique et des Communications (MIC) accorde des subventions aux minorités pour les aider à se préparer aux défis inhérents à la société de l'information : un phénomène relativement récent. Dans le but de faciliter le travail de communication des instances autonomes des minorités dans leur langue, ce ministère a distribué à leur demande du matériel à près des deux tiers des instances autonomes locales (soit 1.005 organes en 2003).

En outre, le MIC soutient le projet *École secondaire numérique* qui vise à aider les élèves n'ayant pas été jusqu'en terminale à décrocher leur certificat de fin d'études secondaires (G.C.E). Ce projet s'adresse aux jeunes gens ayant la capacité et le désir de passer leur G.C.E. mais n'ayant pu l'obtenir dans le cadre d'une structure traditionnelle en raison de leur situation sociale désavantagée. La cérémonie d'ouverture de la section rom de l'École secondaire numérique s'est tenue dans les locaux de l'école secondaire Földes Ferenc, à Miskolc, le 11 septembre 2003.

Dans le cadre du *Projet de réseau public*, plusieurs milliers de points d'accès ont été créés sur l'ensemble du territoire national en 2004. Les communautés roms locales pourraient y participer par l'intermédiaire de leurs maisons communautaires et centres culturels.

En 2002, le Bureau du Premier ministre a accordé des subventions à des élèves roms du cycle supérieur pour leur permettre d'acquérir un ordinateur.

(Pour plus de détails sur la participation des représentants des minorités au travail des organismes décrits, voir la section consacrée à l'article 15).

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Concernant les commentaires relatifs à cet article de la Convention-cadre, tels qu'ils sont résumés dans le document contenant l'Avis du Comité consultatif, nous pouvons communiquer les informations suivantes.

(1) Comme indiqué dans l'introduction au présent rapport étatique et dans les informations relatives aux mesures de mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre, le gouvernement a créé en 2003 un nouveau poste ministériel en vue de coordonner son action en faveur de l'égalité des chances et des groupes particulièrement désavantagés. Ces tâches sont gérées par le ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances avec l'aide de l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances. (Pour plus de détails sur l'étendue des responsabilités et des compétences du ministre concerné, nous renvoyons de nouveau le lecteur au chapitre III.6 du présent rapport. Rappelons en outre, à propos de l'article 4, que la Loi sur l'égalité des chances a été adoptée par le Parlement en 2003).

(2) Nous pensons que l'éducation doit impérativement promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre toutes les communautés nationales, ainsi que le dialogue interculturel et l'intégration.

Dans notre pays, les règlements en vigueur dans le domaine de l'éducation publique prévoient que les élèves des écoles primaires doivent apprendre la place spéciale et les valeurs culturelles des minorités. Ce sujet figure dans le programme d'études du CM1 sous les rubriques *Connaissances sociales* et *Connaissance du pays (habitants, nationalités et groupes ethniques de la Hongrie)*. Il est aussi mentionné dans le même chapitre, à la rubrique *La société dans laquelle nous vivons*, que les «groupes sociaux caractéristiques de notre environnement et leur évolution historique» font également partie du programme de 6^e. Dans ce contexte, il est donc possible de parvenir à une connaissance mutuelle des groupes sociaux au niveau local. Dans le chapitre *Connaissances sociales et économiques et instruction civique* figure une rubrique *Groupes nationaux* dont l'enseignement est prévu à la fin de la 4^e. La formation des enseignants comprend un module, *Connaissance du pays et de la population*, incluant des sujets tels que *Groupes ethniques et nationalités*, *Regard sur la culture de nos voisins et les peuples du monde* et *Situation et droits des minorités*.

(3) Dans le passage de son avis relatif à la mise en œuvre de l'article 6 en Hongrie, le Comité consultatif cite «la séparation qui existe de fait entre établissements scolaires roms et non roms» comme un exemple négatif, tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement en vue de remédier à la situation actuelle.

Compte tenu de ces remarques, nous aimerions communiquer les informations suivantes et insister sur les mesures prises par le ministère de l'Éducation (ci-après «le ME») au cours du deuxième cycle de suivi pour s'attaquer à ce problème.

Le ME a pris de nombreuses mesures visant à offrir des chances aux enfants socialement défavorisés, et en particulier à ceux de la communauté rom, dans le domaine de l'éducation. Dans tous les projets d'aide importants (développement des TI, reconstruction de bâtiments, enseignement de langues étrangères, rééducation, etc.), le ME a accordé la priorité à l'implication et à la participation des élèves socialement désavantagés.

Plusieurs mesures particulières méritent qu'on s'y arrête :

Le décret ministériel sur le fonctionnement des établissements d'enseignement public, introduisant le concept de *préparation à l'intégration et au développement des capacités* a été publié en novembre 2002. La loi budgétaire de 2003 a alloué des fonds supplémentaires d'un montant de 51.000 HUF par élève à la mise en œuvre de cette mesure. Depuis septembre 2003, quelque 8.776 élèves du CP, du CE2 et du CM2 participent à la préparation de l'intégration et 24.117 autres élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire spécialisé participent à la préparation au développement des capacités.

Les groupes visés sont les enfants dont les parents n'ont pas étudié au-delà de l'école primaire et qui ont droit à une allocation de protection de l'enfance de 4.600 HUF en raison de la faiblesse de leurs revenus. Si l'intégration ne vise donc pas un groupe ethnique en particulier, force est cependant de constater qu'une grande proportion des enfants considérés comme méritant une assistance sont d'origine rom. Ainsi que l'a déclaré le ME, l'état de la société hongroise transparaît dans le fait que plus de 20 % des enfants scolarisés entrent dans le champ d'application du décret et que, sur l'ensemble du territoire, 80 % des enfants roms sont concernés par cette mesure.

Outre la préparation de l'intégration et le développement des capacités, le décret, depuis son amendement, aborde aussi la question des jardins d'enfants et de l'éducation scolaire des minorités sous forme de lignes directrices (réduction des écarts, rattrapage scolaire, etc.). L'amendement fut principalement adopté en raison des déconvenues provoquées par l'adoption d'une approche établissant une corrélation systématique entre le statut de désavantagé social et l'appartenance à un groupe ethnique. En effet, les élèves peuvent être socialement désavantagés quel que soit leur statut national ou ethnique. Faire du rattrapage scolaire un problème social revient à encourager la ségrégation scolaire (un problème sur lequel nous reviendrons dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 12).

Une méthode permettant d'aider les enfants socialement désavantagés et ayant abandonné leurs études à retrouver le chemin du succès a récemment refait son apparition. Baptisée *tanoda*, elle est définie comme suit par le paragraphe (1), alinéa m), de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement public entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003 :

«Les tâches du ministre de l'Éducation en matière de développement de l'éducation publique incluent l'élaboration et la diffusion de nouvelles méthodes pédagogiques, solutions et formes d'organisation, notamment en ce qui concerne, les jardins d'enfants, les internats, les centres d'enseignement général, les séminaires, les écoles de jour et l'enseignement hors de l'école destinés à aider les enfants socialement désavantagés à reprendre pied au sein d'écoles forestières (*tanoda*).»

La *tanoda* fait partie des moyens pédagogiques dont dispose la Hongrie depuis une dizaine d'années. Il s'agit d'une création unique en Europe du Centre, conçue pour aider les enfants roms et les jeunes de la région à surmonter leurs difficultés scolaires.

Le ME a organisé un réseau national permettant de mettre en œuvre dans tout le pays les mesures d'intégration suggérées par des études sociologiques et d'appliquer des approches pédagogiques modernes à l'éducation des enfants socialement désavantagés. Les principales institutions du réseau sont situées pour la plupart dans le nord-est du pays et, dans une moindre mesure, en Transdanubie du Sud et dans la région de Budapest.

La stratégie du ME en matière d'enseignement des langues étrangères accorde une grande importance aux jeunes gens socialement désavantagés. L'extension du système unique de prise en charge des frais d'examen ECDL aux élèves des écoles secondaires spécialisées a permis de toucher de nombreux jeunes issus de milieux défavorisés. Dans le cadre du projet *École du 21^e siècle*, les écoles villageoises, les plus désavantagées, reçoivent des subventions pour acheter du matériel TI et reconstruire des bâtiments.

Le projet *Soutien de l'intégration sociale des jeunes désavantagés sur plusieurs plans et issus principalement de la communauté rom* fait partie du programme PHARE de l'Union européenne de 1999 lancé par le ME et constitue la première initiative de ce type. Dans le cadre d'une consultation avec la Commission européenne, un total de 12,55 millions d'euros put être réparti entre les dossiers retenus. Ce financement facilita la mise en œuvre de 207 projets et notamment la reconstruction et l'équipement des auberges de jeunesse destinées à héberger les jeunes Roms talentueux fréquentant les écoles secondaires d'Ózd et Szolnok. Par la suite, le programme PHARE du ME permet d'octroyer 10 millions d'euros à des initiatives visant l'intégration de jeunes cumulant plusieurs désavantages issus pour la plupart de la communauté rom.

L'aide du ME a favorisé l'innovation. Dans les domaines où un réseau d'institutions permettant de solliciter et de recevoir des subventions a été établi, on peut s'attendre désormais à des progrès considérables. La répartition des projets retenus entre la capitale et la province paraît raisonnable et les institutions éducatives de plusieurs régions supposées sous-développées sont parvenues à obtenir une aide. Cependant, force est de constater que les mécanismes de répartition des subventions européennes défavorisent encore malheureusement certains comtés.

(Pour plus de détails sur le *Programme d'intégration sociale des Roms* - visant à promouvoir la coopération efficace entre les Roms et les non-Roms et l'esprit de tolérance et de dialogue interculturel - lancé en 2000 par l'Office des minorités et mis en œuvre dans le cadre du programme PHARE de l'UE, voir le chapitre III.6.)

(4) Pendant le deuxième cycle de suivi, le ministère de l'Intérieur a introduit un enseignement consacré à l'application de la loi dans un environnement culturel dans tous ses cours de formation de policiers tels qu'ils sont dispensés par les institutions suivantes : les écoles secondaires spécialisées, le collège de formation de base des policiers, le cours de formation réservé aux cadres de la police et l'Institut de reconversion et de recherche rattaché au collège de formation de base des policiers.

Par conséquent, dans le cadre de la formation initiale et avancée des policiers organisée sous la supervision du ministère de l'Intérieur, les aspects socio-historiques, culturels, sociologiques, etc. de la question rom sont traités au niveau de l'application pratique afin de garantir des prestations exemptes de discrimination. Cette formation englobe notamment une présentation des valeurs positives des Roms, une introduction à la société, l'histoire et la culture roms, la réduction des préjugés et la promotion de la tolérance.

Les experts participant à la mise en œuvre du programme estiment que les préjugés découlent essentiellement d'une méconnaissance et peuvent donc être efficacement combattus. Ils peuvent notamment être dissipés pour peu que les policiers reçoivent des informations générales sur la situation de la minorité rom au cours de leur formation. Les programmes d'études devraient donc être modifiés et répartis sur une période plus longue.

Au cours de l'année scolaire 2000/2001, un programme central destiné aux policiers et aux garde-frontière a été adopté et appliqué aux sept écoles secondaires spécialisées dans la préparation aux métiers de la police : Budapest, Ady-liget, Körmend, Sopron, Csopak, Szeged et Miskolc.

Le chapitre 3 du programme énonce les objectifs et le contenu du module *Connaissance de la société et des techniques de communication*. Ledit module permet de présenter aux élèves le concept de société multiculturelle, la situation des minorités culturelles et religieuses (et plus spécialement l'histoire et les traditions des Roms) et les conflits possibles entre la majorité de la population et lesdites minorités. Les élèves sont donc supposés connaître les caractéristiques d'une société multiculturelle et des communautés minoritaires, ainsi que les problèmes liés à la xénophobie ou à la violence raciale et la manière de les traiter. L'enseignement porte entre autres sur la reconnaissance des aspects particuliers du travail de la police dans un environnement multiculturel, sur la gestion des conflits intra et inter communautaires, ainsi que sur la nécessité de combattre les préjugés pesant sur les minorités. Ces connaissances doivent être prouvées dans le cadre d'un examen. Le programme central alloue 100 heures à l'enseignement de ce cours qui est assuré par les professeurs des écoles secondaires spécialisées, ainsi que par des conférenciers externes. La Direction générale de l'Éducation du ministère de l'Intérieur a élaboré le programme avec l'aide de l'Office des minorités. (Pour plus de détails sur la liste des manuels et matériels didactiques utilisés par les écoles secondaires concernées, voir l'annexe IX).

Chaque année, quelque 1.500 élèves entament leur formation de policier et de garde-frontière dans une école spécialisée dans la préparation aux métiers de la police. Dans le cadre du système de formation en usage dans ces établissements, ils reçoivent également un enseignement consacré à la description des problèmes des minorités et des Roms.

La formation à l'exécution des tâches de police dans un environnement multiculturel est assurée par des établissements d'enseignement supérieur spéciaux, à savoir les différents collèges de formation de la police. Le contenu du cours correspond à celui enseigné dans les écoles secondaires spécialisées. Les collèges susmentionnés bénéficient à cette fin du concours de l'Office des minorités et de l'instance autonome nationale rom. Chaque année, quelque 300 étudiants commencent leurs études de policier dans l'un des divers collèges relevant du ministère de l'Intérieur. Dans le cadre de la coopération instituée entre ce dernier et l'instance autonome nationale rom (ci-après «l'IANR»), le collège de formation des officiers de police a proposé de préparer gratuitement les candidats sélectionnés par l'IANR aux examens d'entrée.

Le département de recyclage et de méthodologie de l'Institut supérieur de recherche et de formation du centre d'instruction de la police (ci-après «l'Institut du centre d'instruction») a organisé des sessions de formation de policiers et de garde-frontière dans cinq régions du pays avec la participation de 350 étudiants. Intitulé *Les facteurs et principes déterminant les relations entre les Roms et la police dans une société multiculturelle*, ce cycle englobait notamment les sujets suivants : ethnographie rom, action de la police et Roms, études de cas, forums de discussion. Sur la base de l'expérience acquise, il a été décidé de compléter le matériel didactique (principalement des documents écrits) en recourant à des techniques d'éducation modernes (CD-ROM, présentations et autres procédés informatiques).

Sur la base de l'évaluation des résultats d'une enquête menée auprès des étudiants, un plan d'action a été élaboré au sein du collège de formation de la police afin d'inculquer les bases de la gestion des préjugés, de la xénophobie et du racisme. Cette matière figure par conséquent au programme d'études depuis mai 2001.

En cas de besoin, la Direction générale de l'Education du ministère de l'Intérieur, ainsi que les écoles secondaires spécialisées dans la préparation aux métiers de la police et d'autres établissements d'enseignement qu'elle supervise, aident les organes compétents des autorités nationales et régionales à s'acquitter de leur mission éducative dans ce domaine en leur fournissant des moyens : conférenciers, locaux pour cours de recyclage, logement, repas.

Il convient de mentionner que le quartier général de la police du comté de Pest, en collaboration avec la fondation Consensus et le corps représentatif local, a déposé un dossier de demande dans le cadre d'un programme PHARE géré par le ME. Ce dossier porte sur l'organisation d'une formation en romologie, langue rom et gestion des conflits à l'intention des policiers du comté. Il a d'ailleurs été retenu.

En 2002, un cours de recyclage portant sur la gestion des conflits a été organisé par la police de réserve, le quartier général de la police de Budapest et celui des comtés de Borsod-Abaúj-Zemplén et Veszprém.

Depuis 2000, tous les garde-frontière bénéficient d'un cours obligatoire d'ethnographie rom dans le cadre de leur formation continue.

En vertu des programmes d'action du quartier général national de la police, la formation des policiers en matière de sociologie et d'histoire roms s'est poursuivie également pendant le second semestre 2003. En outre, les forces de police prêtent volontiers des conférenciers et des formateurs à d'autres organes nationaux ou locaux désireux d'organiser une formation sur les minorités.

(5) Dans le cadre du programme PHARE coordonné par le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms, un programme de formation générale de six mois sur la lutte contre la discrimination a été dispensé gratuitement - dans la capitale de six comtés ainsi qu'à Budapest - à quelque 420 officiers de liaison des quartiers généraux de la police.

Pour le sport et la culture et contre le racisme, un événement culturel organisé durant l'été 2003 avec le support de l'Office des affaires roms, visait à combattre les préjugés sociaux négatifs dont sont victimes les Roms.

(6) Le 17 décembre 2003, le Premier ministre du Gouvernement a décerné le Prix des minorités à *Friendship* : un magazine culturel. Ce prix prestigieux fut remis dans l'enceinte du Parlement, dans le cadre des événements marquant la Journée des Minorités, à la rédaction de ce périodique fondé il y a dix ans pour son travail en faveur de la connaissance mutuelle des peuples de Hongrie.

(7) Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 6, il convient aussi d'attirer l'attention sur l'activité de l'Agence de presse hongroise (ci-après «la MTI») qui accomplit des tâches d'utilité publique et attache beaucoup d'importance à la diffusion de nouvelles concernant les minorités. Le service de politique intérieure de la MTI a en effet publié 1.167 dépêches classées comme se rapportant aux minorités entre janvier et octobre 2003 (et un total de 931 en 2002). La MTI accorde une attention particulière aux insultes proférées contre les minorités. En plus de la relation factuelle et instantanée des faits, elle se consacre aussi à la publication des déclarations des hommes politiques relatives aux droits de l'homme et aux minorités, ainsi que des représentants de ces dernières et des opinions de simples citoyens. Ce service public participe également à la formation des journalistes adjoints travaillant pour des minorités et compte un assistant rom au sein de son personnel.

(8) Un nombre croissant de portails Internet présentent à la population majoritaire des informations sur les minorités hongroises. Au cours du deuxième cycle de suivi, de nombreuses pages d'accueil ont été conçues pour répertorier des adresses utiles et présenter les minorités hongroises : www.kisebbszeg.lap.hu, www.tolerancia.lap.hu, <http://cigany.lap.hu>. Diverses bases de données en ligne, telles que www.civilporta.hu (le répertoire des ONG), contiennent des renseignements fort utiles sur les organisations associées aux minorités.

Parmi les pages d'accueil Internet portant sur des minorités et décrivant celles-ci à la population majoritaire, il convient de citer www.etnonet.hu : un site construit dans le cadre d'une initiative privée. D'autres pages utiles sont gérées par l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances (www.romaweb.hu) ou par l'Office des minorités (www.meh.hu/nekh).

(Pour plus de détails sur la publication d'informations relatives aux minorités en Hongrie, voir la section consacrée à l'article 9 et le chapitre III.6).

(9) Dans les magazines consacrés aux minorités par la télévision publique hongroise (MTV), tels qu'ils sont décrits en détail dans la section consacrée à l'article 9 de la Convention-cadre, figurent des émissions sous-titrées en hongrois, conformément à la loi, afin de pouvoir être comprises par la majorité. Le magazine *Együtt* [Ensemble], qui présente des documentaires préparés par la rédaction chargée des minorités, joue un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre de l'article 6. Ses films, conçus en hongrois, décrivent des personnages et des événements cruciaux de l'histoire des minorités vivant dans le pays. Le programme *Aranyfüst* a permis de présenter entre octobre 2000 et février 2001 une série de 11 émissions consacrées à l'histoire des minorités en Hongrie.

Au cours du deuxième cycle de suivi, la rédaction de la MTV chargée des affaires religieuses a régulièrement diffusé des messes célébrées dans leur langue à l'intention des minorités rom, allemande, slovaque et croate. En 2004, elle compte également diffuser des messes en roumain et en serbe.

En général, les programmes d'actualité de la télévision publique rendent compte des affaires relatives aux minorités dans le cadre de «brèves», à l'exception des affaires scandaleuses

visant des Roms. Concernant les remarques négatives formulées par le Comité consultatif à propos de la stigmatisation des Roms, force est de reconnaître que le *Magazine rom* et le *Forum rom* - diffusés respectivement une demi-heure par semaine et une fois par trimestre - ne sauraient suffire à corriger la situation. La rédaction chargée des minorités élabore en ce moment un plan visant à présenter la vie des minorités en Hongrie de manière plus convaincante en recourant à des extraits, sous-titrés en hongrois, de reportages enregistrés en langue minoritaire dans le cadre des trois journaux régionaux.

Précisons que le programme *Provokátor*, préparé par un producteur indépendant et doté d'une immense valeur sous l'angle de la présentation de la minorité rom au grand public, a été diffusé par la MTV en 2003.

Les experts suggèrent de nommer un ombudsman chargé des questions des minorités au sein de la MTV afin de favoriser la diffusion, dans le cadre des programmes en hongrois, d'émissions préparées par la rédaction chargée des minorités. Cette initiative encouragerait aussi la rediffusion de programmes concernant les minorités par les télévisions locales : un objectif que le président de la MTV espère atteindre avec l'aide des instances autonomes.

(10) Afin de familiariser la population majoritaire avec l'histoire, la culture, la vie et les traditions des minorités, la radio publique hongroise a lancé un programme intitulé *Egy hazában* [Dans sa patrie]. Cette série d'émissions peut être captée sur l'ensemble du territoire (voire au-delà dans certaines zones).

Toujours dans le but de mieux faire connaître les minorités, le rédacteur en chef de *Kossuth Radio* - qui opère dans le cadre de la radio publique et diffuse des émissions d'actualité de premier ordre - a ordonné qu'il soit régulièrement fait mention des événements concernant les minorités.

La radio publique hongroise rachète et diffuse régulièrement une heure par jour, depuis juillet 2003, sur l'ensemble du territoire une émission concoctée par *Radio C* : une radio privée rom. Ladite émission, en faisant état des réussites de certains Roms mais aussi des problèmes rencontrés par cette communauté, contribue à combattre les préjugés (pour plus de détails sur les activités de *Radio C*, voir la section consacrée à l'article 9).

Pour aiguïser l'intérêt porté aux programmes sur les minorités, la radio hongroise a ouvert sur son site Internet une page spéciale (www.radio.hu) répertoriant le calendrier et le contenu des émissions ainsi que les principaux événements touchant aux minorités. (Pour plus de détails sur les activités de la radio hongroise dans le domaine des minorités, voir la section consacrée à l'article 9).

(11) Le Conseil d'administration de la radiotélévision nationale (ci-après «l'ORTT») est habilité par la Loi I de 1996 sur l'audiovisuel (ci-après «la Loi sur l'audiovisuel») à promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'introduction de la culture et des traditions des minorités grâce à deux types principaux de mesures. Premièrement, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler les «appels d'offres visant les fréquences», les minorités ont la possibilité de diffuser des programmes. Deuxièmement, l'ORTT s'efforce, notamment en contrôlant le budget, de renforcer le caractère pluraliste et de service public des programmes. Il a donc lancé, en 2003, un appel d'offres concernant des programmes de télévision et radio consacrés à l'adhésion de la Hongrie à l'UE et octroyé les subventions suivantes :

Soumissionnaire	Programme	Subvention en HUF
Radio hongroise	<i>Vstupujeme do Európy</i> [Notre voie vers l'Europe], programmes en slovaque	10.450.000
Radio hongroise	<i>Egy hazában</i> [Dans une patrie], programmes en hongrois sur les minorités nationales	4.838.761
Radio hongroise	<i>Unitate prin diversitate: Uniunea Europeană</i> [Unité dans la diversité : l'Union européenne], programmes en roumain	4.850.000
Hungartradici Holding Rt.	<i>Kisebbségek és magyarok az Unióban</i> [Minorités et Hongrois dans l'Union], programmes en hongrois	13.062.225

Source : ORTT

Dans le cadre de sa supervision, l'ORTT contrôle la conformité de chaque programme à la loi et aux licences de radiodiffusion. Le 9 avril 2003, il a pour la première fois suspendu la licence de radiodiffusion de TV2, la télévision commerciale, pendant 30 minutes en faisant valoir que la diffusion par ladite chaîne le 30 mars 2003 de *Bazi nagy roma lagzi* [Un mariage géant] avait violé l'article 3.3 de la Loi sur l'audiovisuel. Cette disposition interdit en effet toute émission visant à insulter ou exclure, de manière directe ou indirecte, une minorité pour des motifs racistes. Bien que filmées dans le cadre d'une parodie, les scènes furent jugées incontestablement injurieuses pour la minorité rom et inspirées de stéréotypes clairement négatifs. Elles étaient donc de nature à accroître les préjugés nourris contre cette minorité, (même en tenant compte de leur interprétation sur le ton de l'humour) et à aggraver son isolement (incontestable dans notre pays), ainsi que son *extranéité* par rapport au reste de la société.

Le 4 septembre 2003, dans le cadre de l'exercice de son droit de surveillance, l'ORTT a contraint la Radio hongroise Rt. à verser une amende de 100.000 HUF au titre de la violation des articles 3.2 et 23.2 de la Loi sur l'audiovisuel. Cette station de radio avait en effet diffusé dans son programme *Vasárnapi Újság* [Nouvelles du dimanche] des informations de nature à renforcer les préjugés contre les Roms et dans la rubrique *Jegyzet* [Note] du même programme des réflexions délibérément antisémites constituant un appel voilé à la haine. Selon l'ORTT, ce type de réflexions n'a pas sa place dans une émission hongroise, surtout si elle relève d'un service public, et les pensées exprimées heurtant incontestablement les sentiments de la communauté juive, elles étaient de nature à susciter de la haine contre cette dernière quels que soient par ailleurs les faits de la cause rapportée ou commentée.

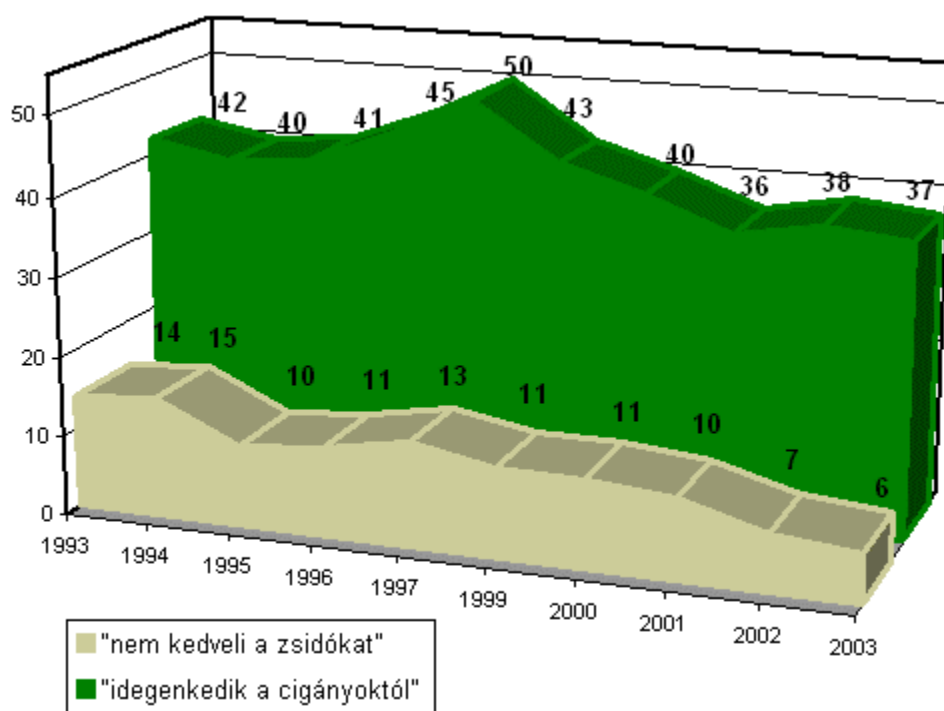
(12) En décembre 2003, le Centre indépendant des médias installé à Budapest et le Centre de presse rom ont délivré à 13 jeunes roms un diplôme sanctionnant la fin de leur formation d'assistant journaliste. Parmi la sixième promotion (2003) de ce programme commun aux deux institutions et soutenu également par l'ORTT, 63 étudiants ont décroché leur diplôme. Cette initiative - qui a servi de modèle à des projets similaires lancés en Slovaquie et en Roumanie - s'est vu décerner le prix de la fondation Evens (Belgique) pour sa contribution à l'éducation interculturelle.

Précisons que nous ignorons le nombre exact d'employés appartenant à une minorité, et notamment de Roms, travaillant pour les diverses rédactions. Malgré un besoin professionnel pressant en ce sens, la télévision publique hongroise ne compte toujours aucun présentateur rom. Cependant, *Duna Television*, une autre chaîne de télévision de service public, compte depuis plusieurs années un Rom parmi ses présentateurs vedettes.

(13) En juillet 2003, la Conférence des évêques catholiques hongrois organisa une réunion importante regroupant des dirigeants catholiques et des fidèles originaires de plus de 50 pays sur le thème des questions roms. La Conférence pastorale internationale rom mentionna le rôle des médias dans le renforcement d'une culture de solidarité et de tolérance. Les participants à la réunion saluèrent la nouvelle tendance de la presse à décrire plus fréquemment les problèmes affectant directement les Roms. La moitié des articles consacrés à cette minorité sont publiés dans les cinq premières pages des quotidiens nationaux. Cependant, les participants soulignèrent aussi que l'image des Roms dans les médias était relativement biaisée : 62 % des articles consacrés à cette minorité ont pour cadre un conflit quelconque.

(14) L'Institut Gallup hongrois étudie l'évolution des préjugés antisémites et antiroms sur une base annuelle depuis 1992. Ses investigations portent uniquement sur les cas de préjugés manifestes. Les données révèlent que les attitudes ouvertement antisémites ont remarquablement régressé en Hongrie : le nombre des personnes professant des opinions antijuives a baissé de plus de 50 % en dix ans. L'antisémitisme déclaré est de moins en moins accepté dans la société hongroise. Les opinions ouvertement antiroms ont, elles aussi, diminué au cours de la même période.

Préjugés antijuifs et antiroms entre 1993 et 2003 en pourcentage de la population adulte



Source : Institut Gallup hongrois

Dans le cadre de l'enquête réalisée par l'Institut Gallup hongrois, 1.012 citoyens hongrois adultes furent interrogés dans 69 localités. La composition de l'échantillon, la répartition par

sexe, la sélection des groupes d'âges et les types de localités sont représentatifs de la composition de la population adulte du pays. Selon les analystes, la tolérance inhérente aux erreurs d'échantillonnage ne dépasserait pas +/- 3 %.

(15) Dans sa décision adoptée le 8 décembre 2003, le Parlement a renforcé les dispositions sanctionnant les appels à la haine dans le cadre de l'amendement de l'article 269 de la Loi IV de 1978 sur le Code pénal (ci-après «le Code pénal»). En vertu de cet amendement, toute personne incitant publiquement à la haine ou appelant ouvertement à commettre des violences contre une nation quelconque, contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou bien contre certains groupes de la population, sera réputée avoir commis une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Tout individu bafouant publiquement la dignité humaine en injuriant ou en humiliant une personne sur la base de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse sera puni d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Il convient toutefois de préciser que l'amendement à la loi susvisée n'a pas été signé par le Président de la République de Hongrie qui a invoqué en l'occurrence les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26.4 de la Constitution pour solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle.

(16) Concernant la mise en œuvre de l'article 6.2 de la Convention-cadre et les commentaires formulés à cet égard dans l'Avis du Comité consultatif, nous estimons essentiel de faire état des informations émanant du Bureau du procureur général de la République de Hongrie.

Le procureur chargé de la surveillance et de la protection légale (ci-après «le Procureur pour la protection légale») contrôle et vérifie au moins deux fois par mois la légalité des restrictions à la liberté personnelle, la régularité de l'arrestation, le respect des délais de garde à vue et de détention, les conditions de détention dans les prisons, ainsi que les modalités de détention dans les cellules de police et les centres de rétention pour étrangers. L'article 4.2 de l'ordonnance 1/1990 du procureur général (ci-après «le CPP»), amendée par l'ordonnance 10/2003 (ÜK. 7.) du même CPP, charge le Procureur public pour la protection légale de vérifier la légalité du traitement des personnes détenues - en fonction de critères énoncés dans des ordonnances séparées - en accordant toute l'attention requise à cette mission considérée comme capitale. Cette compétence découle de l'article 4.2 de la Constitution et de l'article 11 de la Loi V de 1972 sur le Bureau du procureur général de la République de Hongrie. L'article 11.e de ladite loi autorise en effet le Procureur pour la protection légale à vérifier, outre la légalité du traitement, l'application des dispositions visant la protection légale des personnes purgeant une peine d'emprisonnement.

L'article 14.1 de l'ordonnance 14/2003. (ÜK. 7.) du CPP sur les poursuites visant la protection des enfants charge également le procureur de la jeunesse de vérifier la légalité de l'exécution des peines dans les établissements correctionnels de son ressort et de toutes les gardes à vue pour lesquelles le Procureur pour la protection légale serait compétent si le suspect était un adulte.

L'article 2.3 de la loi-décret 11 de 1979 sur l'exécution des peines et sanctions stipule qu'aucune discrimination entre condamnés ne peut être établie sur la base de leur statut national et ethnique, de leurs convictions religieuses ou politiques, de leur origine sociale, de leur sexe ou de leur fortune.

L'interdiction de discrimination entre détenus est une exigence fondamentale de la légalité de la détention. Les procureurs sont donc tenus de vérifier l'application des dispositions susmentionnées avec une attention particulière.

Outre les textes évoqués ci-dessus, il convient de mentionner le paragraphe 8 de la circulaire 3/2000 (ÜK. 12.) du CPP adoptée en vue de se conformer aux recommandations du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) relatives au ministère public. Ce texte prévoit le contrôle régulier de la légalité du traitement des personnes en détention et la rédaction de rapports annuels en la matière.

La légalité du traitement d'une personne privée de liberté soulève des questions complexes. Au sens strict du terme, cette légalité suppose l'interdiction de toute discrimination, le recours à un ton approprié et le respect de la dignité humaine et de l'estime de soi des intéressés. Elle inclut le déclenchement systématique et résolu d'actions par la direction des centres de détention en cas de mauvais traitements et autres formes de comportement illégal, la possibilité pour les détenus de porter plainte contre le personnel pénitentiaire en cas de torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'usage de recours appropriés et l'application juste et égale des sanctions pénales et disciplinaires.

Les investigations n'ont mis en évidence aucun cas de discrimination illégale à l'encontre d'une personne en détention. Les plaintes de ce type sont rarissimes.

En résumé, l'analyse des investigations menées régulièrement deux fois par mois, même sur une longue période, fait apparaître qu'en général le traitement de personnes en détention - quelles que soient par ailleurs les erreurs et lacunes spécifiques révélées par l'enquête et les pratiques douteuses en vigueur dans certains centres - est conforme aux exigences des traités internationaux et de la législation hongroise.

Dans les systèmes statistiques employés par le ministère public, aucune distinction n'est faite entre les parties en fonction de leur appartenance éventuelle à une minorité. De sorte que nous ignorons la proportion des membres d'une minorité impliqués dans une procédure pénale soit comme accusé, soit comme partie civile.

Parmi les infractions répertoriées dans le Code pénal, celle de génocide (article 155), d'apartheid (article 157) et de violence à l'encontre d'un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux (article 174.B) sont réputées avoir une motivation raciale. Les infractions pénales associées à des brutalités policières commises dans le cadre d'une procédure officielle sont considérées comme des mauvais traitements contraires à l'article 226 du Code pénal ou comme des interrogatoires forcés contraires à l'article 227.

Les chiffres extraits des statistiques criminelles intégrées de la police et du ministère public (ci-après «les statistiques criminelles intégrées») relatives aux infractions concernées peuvent être résumés comme suit :

Article du Code pénal	Infractions pénales	1999	2000	2001	2002
155	Génocide	0	0	0	0
157	Apartheid	0	0	0	0
174.B	Violence contre un ou plusieurs membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux	3	8	12	5
226	Brutalités policières commises dans le cadre d'une procédure officielle	117	133	92	105
227	Interrogatoire forcé	30	30	26	30

Source : CPP

Le tableau ci-dessous, établi conformément à la nomenclature utilisée lors des inculpations, indique le nombre d'accusés et la date de la décision de justice définitive.

Violence contre un ou plusieurs membres, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux	1999	2000	2001	2002
Nombre d'accusés	17	10	16	22
Nombre de condamnés	17	10	16	22

Source : CPP

Les tableaux suivants, basés sur les statistiques criminelles intégrées, indiquent le nombre d'affaires en cours n'étant pas encore parvenues au stade de la clôture de l'enquête ou de l'instruction.

Violence contre le(s) membre(s) d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux	1999	2000	2001	2002
Nombre total de refus suivis d'un classement de l'enquête	3	8	12	5
- refus d'enquêter	0	0	0	0
- arrêt de l'enquête	3	8	12	5
dont				
- poursuites	2	3	6	2
- arrêt de l'enquête	1	5	6	3
en raison de				
- l'impossibilité d'identifier l'auteur	1	3	5	3
- l'impossibilité de prouver que le suspect a commis l'infraction		1	1	
- l'âge de l'auteur (mineur)		1		

Source : CPP

(Pour plus de détails sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention-cadre, voir le chapitre III.6.)

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Constitution prévoit qu'en vertu du droit d'association, toute personne a le droit de constituer des organisations à des fins non interdites par la loi et d'y adhérer. (Le premier rapport étatique analysait en détail le cadre juridique de la liberté d'association et des activités des associations œuvrant en faveur des minorités).

(1) Selon les chiffres de l'Office central de statistique (KSH), on dénombre 52.302 organisations non gouvernementales à but non lucratif dont 46.263 peuvent être considérées comme actives (source : Caractéristiques statistiques majeures du secteur des organismes sans but lucratif en 2001, KSH, 2003). Les organisations ne sont pas classées en fonction du statut national et ethnique de leurs membres, mais uniquement de leur secteur d'activités de sorte que nous ignorons le nombre exact d'associations représentant des minorités.

(2) Outre les instances autonomes autorisées en vertu d'une législation spéciale à exécuter certaines tâches publiques (voir le chapitre III.1), des associations civiles représentant des minorités participent, elles aussi, à la vie publique hongroise et constituent un type nouveau de représentation et d'organisation.

Comme preuve de l'importance qu'il attache à ces organisations civiles des minorités, le législateur leur alloue chaque année - sur proposition de la Commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires ecclésiastiques du Parlement - un budget séparé pour les aider à supporter leurs coûts de fonctionnement. Pendant le deuxième cycle de suivi, le Parlement a ainsi accordé des subventions à plus de 250 ONG associées à des minorités.

Au niveau gouvernemental, c'est l'Office de la statistique et des relations sociales du Bureau du Premier ministre qui est chargé des relations avec les organisations civiles, y compris les associations et les fondations directement affiliées à des minorités. L'Office gouvernemental pour l'égalité des chances - censé notamment coordonner la réflexion et l'action du gouvernement visant la société civile et gérer le Comité interministériel de coordination civile - assume également diverses tâches ayant trait aux organisations civiles.

Le ministère de l'Éducation et le ministère du Patrimoine national contribuent aussi aux frais de fonctionnement des organisations civiles des minorités et à la mise en œuvre de programmes spécifiques à vocation culturelle et éducative. Pendant le deuxième cycle de suivi, le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de l'Informatique et des Communications ont accordé des subventions à la mise en œuvre de programmes spéciaux et le second a également contribué à la numérisation de documents présentant une valeur culturelle importante pour les minorités. (Le montant des subventions accordées par les divers organismes publics à la mise en œuvre des programmes culturels des organisations civiles des minorités est indiqué dans la section consacrée à l'article 5).

(3) Les budgets des organisations civiles sans but lucratif, y compris les associations et les fondations affiliées à des minorités, sont complétés par des dons déductibles (à concurrence d'1 % du montant de l'IRPP des donateurs).

Le 23 juin 2003, le Parlement a adopté la Loi L de 2003 sur le Programme civil national de base (ci-après «le PCNB»). L'Office gouvernemental pour l'égalité des chances est chargé de gérer son fonctionnement. Le PCNB introduit un nouveau système d'aides et d'appels d'offres afin de garantir le développement et le fonctionnement stable des organisations civiles. Le montant de cette aide est fixé par la loi susmentionnée : en d'autres termes, le PCNB sera doté d'un budget égal au total des dons versés l'année précédente par les contribuables aux organisations civiles. Soulignons que le système des dons déductibles décrits dans le paragraphe qui précède persistera, dans la mesure où le PCNB représente une source de financement supplémentaire. Selon les estimations, le PCNB devrait bénéficier de 6 à 7 milliards d'HUF en 2004. Outre sa dotation budgétaire, le programme pourra aussi bénéficier de dons privés et déductibles.

(4) Bien entendu, les programmes PHARE «Access» coordonnés par l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances sont également une source de financement des initiatives visant à renforcer la société civile et des organisations sociales ou des fondations associées à des minorités pourvu qu'elle déposent des demandes visant des projets répondant aux conditions énoncées dans l'appel d'offres (protection de l'environnement et santé ; développement socio-économique ; groupes socialement désavantagés) et offrant toutes garanties sur le plan du sérieux professionnel. Parmi les organisations ayant bénéficié de subventions dans le cadre des programmes PHARE «Access» 2000 et 2001, on peut notamment citer l'organisation rom indépendante «Phralipe» (23.716 euros), la Fondation «Différence» (46.894 euros) et l'association «Asylum» de secours aux migrants (131.820 euros). Les appels d'offres 2002 et 2003 sont imminents et devraient offrir de nouvelles possibilités aux organisations des minorités dans la mesure où «la représentation et la surveillance des droits de l'homme» figureront sous une nouvelle rubrique afin de permettre notamment d'aider les projets portant sur les thèmes suivants : lutte contre le racisme et la xénophobie, lutte contre la discrimination frappant les minorités, droits civils de l'UE en Europe.

(Pour plus de détails sur les engagements souscrits par la Hongrie en vertu de l'article 7 de la Convention-cadre, voir les sections consacrées aux articles 8 et 9).

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Les relations entre l'Etat et l'Eglise sont essentiellement régies en Hongrie par la Constitution et par la Loi IV de 1990 sur la liberté de conscience et de religion et sur les Eglises adoptée à une majorité qualifiée (ci-après «la Loi sur les Eglises»). Compte tenu de la législation, le Gouvernement de la République de Hongrie respecte la liberté de conscience, les convictions religieuses et le libre exercice des cultes auxquels il contribue financièrement selon les conditions prévues par la loi. Afin de conserver et de développer la culture des minorités et de réduire les problèmes auxquels elles peuvent être confrontées, le gouvernement fait également appel aux Eglises pour s'acquitter de certaines tâches. (Les caractéristiques, la dénomination et l'affiliation de chaque Eglise ont été exposées en détail dans le premier rapport étatique).

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 8, il nous paraît essentiel de rappeler que le gouvernement, tout en respectant la séparation constitutionnelle de l'Eglise et de l'Etat et l'autonomie des Eglises, tente d'instaurer un partenariat étroit avec ces dernières.

(1) Les dispositions légales en vigueur prévoient la liberté de religion et de conscience, de réunion et d'association. En vertu de la Loi sur les Eglises, une Eglise peut être fondée en Hongrie à condition de compter au moins 100 fidèles : une condition pouvant aisément être remplie, à notre avis, par n'importe quelle minorité. Les Eglises, les confessions et les communautés religieuses légalement enregistrées jouissent de droits égaux. Bien entendu, le droit de pratiquer librement une religion peut être exercé individuellement par chaque citoyen hors de toute Eglise et de toute confession. Ces droits sont également reconnus, à la fois individuellement et collectivement, aux personnes appartenant à des groupes minoritaires.

Il existe actuellement 135 Eglises et communautés religieuses opérant en qualité de personnes morales reconnues par les tribunaux.

Sur la base de l'analyse des données du recensement 2001 relatives à la religion et à la confession, il est possible de dresser un tableau dont la version résumée figure dans la suite de la présente section. (Rappelons que l'avant-dernier recensement général tenant compte des minorités remontait à 1949. Les données recueillies à l'époque figurent dans le premier rapport étatique). Soulignons qu'il n'était pas obligatoire, dans le recensement de 2001, de répondre aux questions visant l'appartenance à une Eglise ou à une confession (ni d'ailleurs à une nationalité ou à une minorité).

Lors du recensement de 2001, sur les 10.198.315 habitants de la Hongrie, 9.093.982, soit 89,17 %, ont répondu à la question «religion». Parmi eux, 7.610.613, soit 83,68 %, ont déclaré appartenir à une Eglise ou à une confession. Il existe donc 74,62 % d'habitants reconnaissant appartenir à une religion alors que le nombre de personnes ayant accepté de répondre à la question et déclaré n'appartenir à aucune Eglise ou confession n'est que de 1.483.089 (soit 16,3 % des personnes interrogées et 14,54 % de la population totale). Enfin, 280 personnes se sont déclarées athées (source : KSH).

Les habitants du pays se répartissent en quelque 260 Eglises, confessions et organisations ou communautés religieuses. Quelque 55 % de la population, soit les trois-quarts des personnes ayant accepté de répondre à la question «religion», appartiennent à l'Eglise catholique : 5,3 millions à l'Eglise catholique romaine et 269.000 à l'Eglise catholique grecque (source : KSH).

Selon les résultats du recensement, les Eglises et confessions comptant le plus de fidèles sont :

Eglise	Année 2001
Eglise catholique hongroise	5.558.961
Eglise réformée hongroise	1.622.796
Eglise évangéliste hongroise	303.864
Association des communautés juives hongroises	11.622
Communauté orthodoxe autonome de Hongrie	1.249

Source : KSH

(2) En Hongrie, l'Etat et les Eglises opèrent indépendamment l'un de l'autre. L'Etat n'est pas habilité à établir un organe chargé de contrôler et de superviser les Eglises. Il doit rester neutre sur le plan idéologique. Toutefois, la séparation et la neutralité ne l'empêchent pas de respecter les caractéristiques distinctives des Eglises par rapport aux autres organisations sociales, associations et groupes d'intérêts, ni de travailler en coordination avec elles dans le cadre de leurs activités non lucratives ou de contribuer à leur fonctionnement en leur

fournissant des moyens matériels (fonds, biens immeubles) afin de leur permettre d'exercer les droits fondamentaux qui leur sont accordés par la Constitution.

L'activité non lucrative des Églises est directement soutenue par l'Etat. Les écoles religieuses reçoivent également une aide financière légale et supplémentaire calculée en fonction du nombre d'élèves, dans la mesure où elles assument des tâches incombant à l'Etat. Cette aide couvre la quasi-totalité des coûts d'exploitation des écoles concernées, de sorte que leur fréquentation est gratuite. En Hongrie, plusieurs établissements d'enseignement religieux relèvent directement des minorités (allemande et slovaque).

Le budget de l'Etat couvre également les organismes sanitaires, sociaux et culturels des Eglises dans la mesure où ils assument principalement des tâches d'utilité publique. A Hodász, dans le comté de Szabolcs-Szatmár-Bereg, un centre communautaire catholique grec rom opère à la plus grande satisfaction des usagers.

L'Etat contribue à la reconstruction ou à la construction de bâtiments religieux. Pendant le deuxième cycle de suivi, 1.542 églises, presbytères et institutions religieuses publiques ont été rénovés ou construits. Dans le cadre de ce programme, par exemple, l'Eglise orthodoxe roumaine de Hongrie a bénéficié de subventions de l'Etat, pour un total de 63 millions d'HUF entre 1999 et 2003, y compris pour la reconstruction de sa chapelle à Budapest, ainsi que de sa cathédrale et de son évêché à Gyula.

Dans le cadre de l'analyse de l'aide accordée par l'Etat aux activités religieuses des Eglises, il convient de souligner que lesdites Eglises ont eu l'occasion de renoncer à leur droit de réclamer une partie de leurs biens immeubles nationalisés sous l'ancien régime en échange d'une annuité négociée avec l'Etat et utilisable pour financer des activités religieuses à caractère publique. Parmi les Eglises minoritaires ayant opté pour ce système figure le diocèse orthodoxe serbe de Buda.

L'éducation religieuse dispensée par les Eglises est, elle aussi, subventionnée par l'Etat. En 2003, 37 Eglises ont ainsi bénéficié d'une aide publique dont celles des communautés serbe, roumaine, bulgare, grecque et russe orthodoxe, ainsi que de la communauté musulmane.

Le budget de l'Etat prévoit aussi une aide aux activités internationales des Eglises, afin notamment de permettre aux Eglises des minorités vivant en Hongrie d'entretenir des contacts avec leur Eglise-mère à l'étranger.

On peut également considérer comme une aide directe la possibilité pour les Eglises régulièrement enregistrées de délivrer à leurs donateurs des certificats permettant à ces derniers de déduire le montant de leur donation de leurs impôts moyennant l'accord du fisc.

Le revenu des prêtres des petites localités est complété par l'Etat en vertu d'un accord passé avec l'Eglise concernée. Jusqu'à présent de tels accords ont été conclus avec le diocèse orthodoxe serbe de Buda, l'Eglise orthodoxe roumaine de Hongrie, l'Exarchat orthodoxe du patriarcat de Constantinople en Hongrie et le Diocèse hongrois de l'Eglise orthodoxe russe. Cette forme d'aide budgétaire affecte directement les communautés minoritaires dans les petites localités.

La législation relative au financement des Eglises permet au gouvernement d'aider celles-ci à acquérir les biens immeubles nécessaires à leurs activités d'intérêt public. Elle bénéficie, avant tout, aux petites Eglises n'ayant que peu ou pas de biens immeubles.

(3) Toutes les Eglises importantes insistent sur leur travail pastoral au sein des minorités et sur l'organisation d'activités liturgiques et spirituelles en fonction des besoins notamment linguistiques des communautés concernées. Ces questions sont régulièrement abordées dans le cadre des relations de politique étrangère entretenues avec les pays voisins et donnent fréquemment lieu à des consultations entre les parties. Les Eglises comptant le plus de fidèles peuvent aussi dispenser des services dans la langue de tel ou tel groupe minoritaire. C'est ainsi que l'Eglise catholique hongroise tient des messes en croate, polonais, allemand, slovaque et slovène, que le diocèse catholique grec évangélise en ruthène et en roumain et que l'Eglise évangélique organise, à la demande des fidèles, des activités pastorales en allemand et en slovaque.

Les activités de la mission rom de l'Eglise catholique hongroise auxquelles participent des prêtres et des laïcs roms méritent d'être signalées. Plusieurs instituts ecclésiastiques relevant de la mission sont répartis à travers le pays : dotés de solides moyens (également scientifiques), ils contribuent à promouvoir l'égalité des chances, à réduire les écarts et à intégrer les communautés tout en proposant des solutions appropriées aux défis de la vie de tous les jours. Le diocèse catholique grec - qui a organisé une conférence mondiale sur le pastorat en milieu rom en juillet 2003 - brille par ses succès dans ce domaine.

Le 19 novembre 2003 est à marquer d'une pierre blanche dans la vie ecclésiastique de la communauté rom. Ce jour-là, en effet, le pape Jean Paul II a reçu personnellement une délégation de Roms hongrois, forte de 180 membres, au Vatican. Ce pèlerinage avait été organisé par le Diocèse catholique grec.

(4) Bien que l'Eglise baptiste - qui fait partie des Eglises de moindre importance - possède une identité essentiellement hongroise, un nombre important de ses fidèles s'exprime en roumain, leur langue minoritaire, à Kétegyháza, Magyarcsanak et Méhkerék. Dans l'intérêt desdits fidèles, le Gouvernement hongrois, a donc suggéré - lors des consultations bilatérales avec la Roumanie menées dans le cadre des commissions mixtes - que ce dernier facilite l'extension de la portée de diffusion du programme de radio baptiste *Vocea Evangheliei*, émis depuis Nagyvárad (Roumanie) en roumain, afin qu'il puisse être reçu par les roumanophones de confession baptiste vivant dans le Sud de la Hongrie. Nous croyons également savoir que l'Eglise adventiste du Septième jour compte également quelques fidèles roumanophones en Hongrie.

(5) Dans notre pays, la loi autorise l'activité d'aumôniers dans l'armée et dans les prisons. De sorte que toute personne sous les drapeaux ou en prison peut bénéficier de services ecclésiastiques dans sa langue minoritaire.

(6) En Hongrie, les citoyens peuvent verser 1 % du montant de leur impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après «l'IRPP») à l'Eglise de leur choix, dans le cadre d'un système dont bénéficient également les organisations civiles. L'Etat accorde lui aussi à diverses Eglises des subventions prélevées sur le budget central en tenant compte du montant des dons récoltés l'année précédente.

Le tableau suivant répertorie les Eglises et confessions associées directement à des minorités. Il reprend les chiffres du recensement de 2001 dans la deuxième colonne et indique, dans la troisième colonne (IRPP), le nombre de personnes ayant offert en 2002 1 % de leur impôt sur le revenu à l'Eglise concernée. Enfin, la quatrième colonne indique le montant total de l'aide financière accordée par l'Etat entre 1999 et 2003.

Eglise, confession	2001 / par personne	retrées par personne	1999-2003 / en HUF
Diocèse serbe orthodoxe de Buda	1.914	540	490.815.623
Assemblée chrétienne chinoise de Budapest	6	59	-
Exarchat orthodoxe du patriarcat œcuménique de Constantinople en Hongrie (rite grec)	2.534	207	55.115.048
Mission tzigane des Adhérents du Christ	N/D	N/D	-
Assemblée chrétienne charismatique tzigane «Le Christ appartient à toutes les Nations» de Hongrie	148	N/D	-
Communauté musulmane hongroise	3.196	256	13.747.781
Eglise orthodoxe bulgare de Hongrie	508	270	36.091.762
Eglise des Musulmans de Hongrie	2.581	89	210.548
Eglise arménienne de Hongrie	766	208	10.400.451
Eglise orthodoxe roumaine de Hongrie	5.598	295	125.408.889
Diocèse orthodoxe hongrois (Eglise orthodoxe russe)	3.502	356	98.297.694

Source : Bureau du Secrétaire d'Etat (Bureau du Premier ministre) chargé des relations ecclésiastiques

Soulignons qu'en mai 2003 le gouvernement accorda une aide compensatrice aux Eglises ayant vu le montant de leurs subventions diminuer en raison de l'amendement de la législation relative au financement des Eglises. Les principales bénéficiaires parmi les Eglises directement associées à des minorités furent : l'Eglise orthodoxe serbe (10 millions d'HUF), l'Eglise orthodoxe roumaine (6,2 millions d'HUF) et l'Eglise orthodoxe russe (3,8 millions d'HUF).

(7) Le règlement du contentieux immobilier ecclésiastique - restitution ou remboursement des immeubles nationalisés après le 1^{er} janvier 1948 sans indemnisation et construits à l'origine en vue d'y organiser des activités religieuses à caractère public - a affecté deux Eglises clairement minoritaires (Eglises serbe et roumaine orthodoxes), ainsi que le Diocèse de l'Eglise russe orthodoxe de Hongrie (qui compte aussi des fidèles de langue maternelle russe ou grecque). Nous avons déjà mentionné que les Eglises catholique et évangélique comptent également des fidèles appartenant à des minorités ; cependant, nous ignorons si et dans quelle mesure elles sont affectées par le règlement de ce contentieux. Par ailleurs, le sort du patrimoine immobilier de l'Eglise baptiste de Hongrie et de l'Eglise adventiste du Septième jour ne concerne pas leurs fidèles appartenant à la minorité roumaine.

Le Diocèse serbe orthodoxe de Buda, l'une des Eglises minoritaires jadis propriétaires d'un immense parc immobilier, a formellement introduit une demande concernant 39 de ses anciens biens immeubles en vertu de la Loi XXXII de 1991 sur les dispositions relatives au statut de la propriété des biens d'Eglise. Jusqu'à présent, 14 arrangements (8 indemnisations et 6 compensations en nature) ont pu être trouvés pour une valeur totale de 439 millions d'HUF et approuvés par une décision du gouvernement, tandis que 2 autres affaires ont pu

être réglées moyennant le versement d'une annuité (d'une valeur de 848 millions d'HUF) prélevée sur le budget de l'Etat. Dix demandes portant sur des biens immeubles n'ont pas abouti ou ont été retirées en raison de leur non-conformité aux critères de ladite loi et une affaire est encore pendante. En 2004, il restait encore à statuer sur 7 demandes représentant une valeur totale de 7.394 millions d'HUF : 4 réclament une indemnisation et 3 une compensation en nature. Par exemple, le bâtiment abritant la Fondation Thökölyánum - qui revêt une importance particulière aux yeux des Serbes de Hongrie - figure parmi les affaires ayant pu faire l'objet d'un règlement partiel. Quant au bâtiment jadis affecté aux activités éducatives des Serbes de Szentendre et qui, depuis sa restitution, sert de centre ecclésiastique, son sort n'a toujours pas été réglé.

En vertu de la Loi susmentionnée sur les dispositions relatives au statut de la propriété des biens d'Eglise, l'Eglise roumaine orthodoxe en Hongrie a soumis une demande visant un total de 21 biens immeubles dont 13 n'entrent pas dans les critères fixés par ce texte, de sorte que les instances correspondantes ont été annulées ou rejetées. Quant aux 8 biens restants, ils ont fait l'objet d'un règlement en faveur de ladite Eglise. L'Eglise roumaine orthodoxe en Hongrie a donc reçu un total de 62 millions d'HUF à titre d'indemnisation pour la perte de 7 biens tandis qu'un huitième lui a été restitué.

Dès 1996, soit avec 5 ans d'avance sur la législation précédente et 15 ans sur la législation actuelle, le gouvernement est donc parvenu à un accord sur les biens immeubles de l'Eglise roumaine orthodoxe en Hongrie.

La langue maternelle de la majorité des membres du Diocèse de l'Eglise orthodoxe russe en Hongrie (Administration orthodoxe hongroise ou Eglise orthodoxe hongroise) est le hongrois. Ledit diocèse compte aussi, cependant, des fidèles de langue maternelle russe ou grecque et il convient en outre de tenir compte de la juridiction de l'Eglise russe. L'Eglise a déposé 9 demandes dans les délais fixés par la loi dont 2 ont fait l'objet d'un accord d'indemnisation avec le Gouvernement (10 millions d'HUF) et 2 autres l'objet d'une restitution pure et simple. L'Eglise a en outre reçu une compensation financière pour 2 biens immeubles (18 millions d'HUF) et s'est vu opposer un refus ou a retiré sa demande dans les 3 derniers cas.

(8) Dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 8 pendant le deuxième cycle de suivi, nous désirons souligner qu'en 1999, l'Eglise orthodoxe roumaine ayant son siège à Bucarest a envoyé un évêque assumer la direction de la communauté orthodoxe roumaine en Hongrie qui compte 21 paroisses. Ce nouvel évêché dispose désormais de 7 prêtres hongrois et de 5 prêtres missionnaires originaires de Roumanie (dont le salaire est versé par l'Etat roumain). En 2001, un monastère fut établi à Körösszakál avec 6 frères venus de Roumanie. L'évêché de Gyula héberge en outre 2 cloîtres originaires, eux aussi, de Roumanie.

Article 9

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
- 2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
- 3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

L'Etat hongrois reconnaît de droit des minorités d'exprimer librement leurs opinions dans leurs langues respectives et d'accéder aux moyens de communication de masse. En Hongrie, le fonctionnement et l'exploitation des médias minoritaires sont régis et garantis par la loi (pour plus de détails sur la situation juridique et concrète desdits médias, se reporter au premier rapport étatique).

Pendant le deuxième cycle de suivi, divers événements furent organisés pour célébrer l'anniversaire de certains programmes de télévision destinés aux minorités. En l'honneur des vingt-cinq ans d'existence des émissions diffusées par la chaîne publique en croate, allemand et serbe, le Président de la république de Hongrie accorda de hautes distinctions à leurs rédacteurs en chef. Les programmes diffusés en roumain et en slovaque ont célébré pour leur part leur vingtième anniversaire en 2002 et 2003 respectivement.

(2) Au cours des cinq dernières années, la structure des programmes de la télévision hongroise de service public s'est étoffée. Des magazines séparés sont désormais diffusés à l'intention des minorités rom, croate, allemande, roumaine, serbe et slovaque. Les programmes slovaques sont émis deux fois par semaine et les programmes bulgares, grecs, polonais, arméniens, ruthéniens et ukrainiens se partagent le temps d'antenne du magazine *Rondó* diffusé deux fois par semaine. On observe également une forte demande en faveur d'un programme destiné à la population rom.

Les programmes destinés aux minorités sont préparés pour la plupart en province : à Pécs pour les émissions en croate et en allemand et à Szeged pour les émissions en roumain, en serbe et en slovaque. *Magazine rom*, *Forum tsigane* et *Rondó* sont montés à Budapest et le programme slovène est produit à Szombathely. Dans les studios de province, la rédaction chargée des questions liées aux minorités est intégrée à la rédaction régionale, mais son responsable occupe le poste de directeur adjoint du studio. La direction éditoriale de la télévision hongroise pour les régions, les minorités et l'étranger est responsable des programmes destinés aux minorités.

Le président de la télévision et les présidents des instances autonomes nationales des minorités ont signé, en avril 2000, une déclaration de coopération. Ce texte prévoit que les intéressés procéderont au moins deux fois par an à des consultations sur leurs opinions respectives concernant la télévision de service public destinée aux minorités et analyseront son contenu. La tranche horaire des programmes, une question régulièrement soulevée lors de ces consultations, est désormais comprise entre 14.00 et 15.00 heures les jours de semaine sur la première chaîne de télévision terrestre. Les programmes sont rediffusés les samedis sur la deuxième chaîne satellite. Selon les dirigeants des minorités, cette tranche restreint l'accès aux programmes diffusés via le principal émetteur terrestre : le seul qui soit capté partout. Et l'instance autonome des Allemands vivant en Hongrie de préciser : «L'heure de diffusion, fixée au début de l'après-midi, suscite des oppositions dans la mesure où, en pratique, sur l'ensemble du public visé, seuls les retraités peuvent regarder les programmes.»

Concernant ce problème - qui est également mentionné dans l'Avis du Comité consultatif - il nous semble utile de communiquer les résultats d'un audimètre réalisé en 2003 sur les programmes diffusés par la télévision hongroise dans des langues minoritaires (en utilisant un échantillon national et non un échantillon limité aux zones géographiques habitées par les

minorités concernées) : *Roma magazin*, 1,08 % ; *Roma fórum*, 0,88 % ; *Domovina* (magazine en slovaque), 0,55 % ; *Srpski Ekran* (magazine en serbe), 0,68 % ; *Unser Bildschirm* (magazine en allemand), 0,48 % ; *Hrvatska Kronika* (magazine en croate), 0,70 % ; *Ecranul nostru* (magazine en roumain), 0,39 % ; *Slovenski utrinki* (magazine en slovène), 0,74 % ; *Rondó* (magazine commun à toutes les minorités), 0,71 % ; *Együtt* (programme documentaire), 0,62 %. Malheureusement, les données visant uniquement le taux d'audience au sein des communautés minoritaires ne sont pas disponibles.

Les dirigeants des minorités se sont plaints à plusieurs reprises de l'annulation fréquente des programmes de la télévision de service public destinés aux minorités lors des fêtes nationales et religieuses. Les représentants de la télévision pour leur part font valoir que, ces jours-là, aucun programme destiné à un auditoire spécialisé n'est diffusé.

Cependant, tout le monde se félicite du fait que les programmes destinés aux minorités sont produits au sein de la télévision hongroise, à l'exception du programme slovène fabriqué à Szombathely : une région regroupant la plupart des membres de cette minorité mais dépourvue de studio régional. Il est important, en effet, que les rédacteurs desdits programmes fassent partie de la rédaction de la télévision hongroise. Le personnel des rédactions tzigane, croate, allemande, roumaine, serbe et slovaque se compose de trois personnes et celui de la rédaction slovène de deux personnes (cependant, faute de candidats qualifiés, les postes des rédactions serbe et slovène n'ont pas pu être pourvus). Les programmes de la télévision hongroise destinés aux minorités disposent globalement d'un budget et de moyens matériels identiques à ceux des autres programmes équivalents de service public. Leur budget s'élevait - pour les magazines d'une durée de 26 minutes - en 2003 à 165.000 d'HUF auxquels il convient d'ajouter le salaire du personnel interne, la charge publique et le coût de l'équipement technique, des studios et des autres infrastructures.

Le 16 juillet 2003, le conseil d'administration de la radiotélévision nationale (l'ORTT dont les tâches sont décrites dans la section consacrée à l'article 6) a accordé une aide financière aux programmes de télévision destinés aux minorités dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

Soumissionnaire	Titre du programme permanent	Montant de la subvention en HUF
Télévision hongroise	<i>Ecranul nostru</i> (roumain)	9.324.195
Télévision hongroise	<i>Rondo</i> (bulgare, grec, polonais, arménien, ruthénien, ukrainien)	3.159.284
Télévision hongroise	<i>Roma Magazin</i> (tsigane)	9.946.924
Télévision hongroise	<i>Srpski ekran</i> (serbe)	9.983.368
Télévision hongroise	<i>Unser Bildschirm</i> (allemand)	9.884.668
Télévision hongroise	<i>Slovenski Utrinki</i> (slovène)	5.842.032
Télévision hongroise	<i>Hrvatska Kronika</i> (croate)	9.904.242
Télévision hongroise	<i>Domovina</i> (slovaque)	9.553.161

Source : Conseil d'administration de la radiotélévision

Grâce au soutien financier du ministère du Patrimoine national, de l'Office des minorités et de mécènes allemands, la télévision hongroise a organisé un festival cinématographique des nationalités en 2001, 2002 et 2003. A l'occasion d'une réunion de la profession dans l'un des cinémas les plus populaires de la capitale hongroise, les films minoritaires les plus réussis furent projetés.

(3) La radio nationale hongroise produit des programmes destinés aux minorités depuis cinquante ans. En 2003, les programmes en croate et en serbe ont célébré leur jubilé. Par ailleurs, pendant le deuxième cycle de suivi, les programmes en allemand, en slovaque et en roumain ont célébré respectivement leur quarante-cinquième, vingt-cinquième et vingtième anniversaire.

Le premier rapport étatique décrivait en détail les programmes diffusés par la radio hongroise dans des langues minoritaires. Nous nous contenterons donc d'évoquer les questions touchant aux aspects de la Résolution du Comité des Ministres visant directement la radio.

Précisons d'abord que le temps de diffusion des programmes destinés aux minorités a été de nouveau augmenté pendant le deuxième cycle de suivi. Auparavant, la durée des programmes diffusés en langue rom s'élevait à 150 minutes par semaine, soit 75 % du temps d'antenne accordé aux autres minorités (une particularité signalée dans l'Avis du Comité consultatif). Depuis le 1^{er} juillet 2003, la durée des programmes roms de la radio hongroise de service public a donc été portée à 570 minutes à la suite du rachat de *Radio C* : une station privée rom émettant pendant 60 minutes par jour. Le programme hebdomadaire diffusé sur l'ensemble du territoire national à l'intention des autres minorités nationales est de 210 ou de 30 minutes.

Le temps d'antenne du programme radiophonique *Egy hazában*, diffusé en hongrois, a été augmenté à plusieurs reprises depuis 1999 : d'abord de 30 à 45 minutes, puis de 45 à 55 minutes. Initialement diffusé sur les stations régionales, il est rediffusé sur la principale station nationale (*Radio Kossuth*) le vendredi soir.

Pendant le deuxième cycle de suivi, la radio hongroise a organisé des cours de netteté et de montage dans le cadre de la formation continue des rédacteurs de programmes destinés aux minorités.

La radio hongroise sait peu de choses sur la manière dont ses programmes spéciaux sont perçus par les minorités. La direction a par conséquent contacté les instances autonomes pour leur demander des informations sur le taux d'audience et l'opinion des auditeurs. L'instance autonome des Croates vivant en Hongrie a donc mené une enquête, avec l'aide de divers experts, sur la situation des médias de langue croate et publié les résultats dans un ouvrage traitant abondamment des programmes radiophoniques émis en croate.

La radio hongroise organise des conférences annuelles intitulées *Egy hazában* depuis 1999. Leur objectif est de permettre aux professionnels intéressés de se rencontrer. La radio de service public a rédigé une brochure présentant treize ateliers sur les programmes destinés aux minorités nationales. La radio hongroise a produit deux CD contenant des airs de musique populaire des diverses nationalités de Hongrie. Sa participation à la création de la musique du ballet *Örmény legenda* [légende arménienne], également publiée en CD, constitue une initiative importante qui a été couronnée de succès.

La direction de la radio hongroise a créé en 2002 un poste de coordinateur des programmes destinés aux minorités nationales.

Afin d'introduire la culture des minorités, la radio de service public a diffusé deux programmes par mois - dans le cadre de son émission très populaire en langue hongroise intitulée *Jó éjszakát gyerekek!* [Bonne nuit les enfants] - constitués d'une série de contes de fées empruntés aux folklores bulgare, tsigane, grec, polonais, allemand, arménien, roumain, slovaque et ukrainien. Des contes croates, ruthéniens, serbes et slovènes seront diffusés en 2004.

En vertu de la Loi sur les médias, la radio hongroise permet également aux minorités et à leurs organisations de passer des annonces d'utilité publique et des appels à la charité.

Ses programmes signalent également les événements culturels des minorités et attirent l'attention des auditeurs sur diverses questions touchant à ces communautés. Ainsi, au printemps 2002, la radio hongroise a diffusé gratuitement des informations sur le concert de jubilé de l'orchestre Rajkó. Des communications de l'Organisation internationale pour les migrations ont également été diffusées gratuitement à deux reprises en 2002. Le président de la radio hongroise et les représentants des instances autonomes nationales des minorités ont conclu un accord approuvant un programme de présentation des organisations nationales de toutes les minorités pendant les heures de grande écoute dans la période précédant les élections des instances autonomes en 2002.

(4) Depuis 2000, le conseil d'administration de la radiotélévision (ORTT), compte tenu de l'accès aux fréquences préférentielles accordé par la loi aux médias des minorités, autorise la diffusion indépendante en slovène du programme *Radio Monoster* depuis le studio de Szentgotthárd géré par l'instance autonome nationale de la minorité slovène et situé dans son centre culturel.

Radio C, une radio privée rom de Budapest, a également commencé à émettre en 2001 dans les conditions préférentielles fixées par la Loi sur les médias (pour plus de détails, voir la section consacrée à l'article 5). Cette station - dont l'équipe se compose essentiellement de jeunes journalistes roms - peut s'adresser aux membres de cette communauté vivant à Budapest vingt-quatre heures par jour et, parce qu'elle émet surtout en hongrois, permet de faire connaître l'opinion de cette minorité à la population majoritaire. (Signalons, cependant, que les radios minoritaires privées ont beaucoup de mal à survivre financièrement et dépendent de subventions prélevées sur le budget de l'Etat.)

(5) En 2003, l'ORTT a également accordé une aide, sur la base d'un appel d'offres, à des radios et des télévisions non commerciales assumant des tâches de service public importantes mais en proie à des difficultés provisoires. Le montant total de cette aide s'élevait à 100 millions d'HUF et des subventions ont été notamment accordées à *Radio Monoster* et *Radio C*.

En 2003, plusieurs instances autonomes ont adressé une demande commune à l'ORTT afin qu'il diffuse dorénavant les programmes de la radio hongroise destinés aux minorités nationales sur une fréquence FM indépendante sous le nom *Etno Radio*. Selon l'ORTT, cependant, il est impossible d'arrêter la diffusion directe de ces programmes sur les ondes de la radio hongroise sous peine de contrevenir aux dispositions de la Loi sur les médias. Néanmoins, la même loi habilite l'ORTT à autoriser une société sans but lucratif appartenant entièrement à une instance autonome de minorité à diffuser (sans procédure d'appel d'offres),

pendant un maximum de huit heures par semaine, des émissions tenant compte des besoins des minorités. Les représentants des localités proches de Budapest peuplées d'Allemands et de Slovaques (Pilisvörösvár, Pilisszentiván, Piliscsaba, Solymár, Pilisborosjenő) ont d'ailleurs contacté l'ORTT et réclamé l'attribution d'une fréquence FM locale.

(6) Parmi les radios privées créées pendant le deuxième cycle de suivi, il convient de mentionner les programmes diffusés à l'intention des minorités par la Radio catholique hongroise (ci-après «la Radio catholique») en raison des particularités de cette station. La diffusion de ces programmes a commencé dans le Nord-Est du pays en octobre 2000 sous la responsabilité de l'évêque d'Eger. Destinés aux fidèles et aux non-fidèles, lesdits programmes se composent d'informations, d'annonces d'intérêt public, d'émissions ecclésiastiques ou littéraires et de musique. Il en va de même des programmes destinés ou consacrés aux minorités. La proportion des émissions destinées à la minorité rom est très élevée mais, compte tenu de la présence de Slovaques dans la région, des émissions sont également diffusées dans cette langue. La Radio catholique émet donc quotidiennement, à deux reprises, l'Évangile du jour dans ces deux langues (rom et slovaque). Les programmes en hongrois portent régulièrement sur les minorités. Le programme *Otthon a család* décrit une par une les localités de la région, ainsi que la vie des minorités. Quant au magazine *Közélet* [Vie publique], il évoque le travail des instances autonomes des minorités. Enfin, l'émission *Segíthetünk* [Permettez-moi de vous aider] propose des solutions à des problèmes spécifiques et tente de venir en aide aux familles roms.

(7) Le présent paragraphe porte sur un secteur des médias apparu après la signature de la Convention-cadre et traite de la présentation des valeurs culturelles des minorités en Hongrie sur l'Internet. (Rappelons que les mesures gouvernementales facilitant la communication des minorités dans leur langue - et notamment les modalités de l'aide consentie dans ce domaine par le ministère de l'Informatique et des Communications - sont décrites dans la section consacrée à l'article 5).

La plupart des membres des minorités vivent dans de petites agglomérations, des villages et des localités défavorisées. Dans ces endroits, l'accès à l'Internet est assuré par les maisons communautaires (www.telehaz.hu) qui sont parvenues à faire entrer le moindre hameau dans la société de l'information.

Depuis le début 2003, chacune des 13 minorités de Hongrie a la possibilité concrète d'assurer ses communications via l'Internet. Dans un premier temps, ce sont les articles de la presse écrite minoritaire qui sont apparus sur le Web (parfois avant même la distribution dans les kiosques). Par la suite, les instances autonomes bulgare, grecque, croate, allemande, slovaque, slovène et ukrainienne ont ouvert leur propre site (page d'accueil). Quant aux organisations nationales ou budapestoises associées aux minorités arméniennes, roumaine et polonaise, elles disposent chacune d'une page d'accueil sur le Web.

Selon les données extraites de *L'habitat rom en Hongrie*, une enquête commandée et réalisée par l'Office des minorités en 2001, plus de la moitié des 78 organisations roms ont accès à l'Internet, le plus souvent par l'intermédiaire de leur instance autonome locale ou d'une autre institution. La plupart utilisent l'Internet tous les jours : recherche d'informations relatives à l'octroi de subventions dans le cadre d'un appel d'offres et lecture de la presse électronique. D'après l'enquête, 38 % des maisons communautaires roms disposent d'une adresse électronique. Aujourd'hui, les maisons communautaires roms disposent chacune d'une page d'accueil répertoriant leurs services. Nous nous contenterons de mentionner ici deux pages de

liens utiles gérées par l'Office des minorités - www.romacentrum.hu et www.romakontakt.hu - décrivant les activités des différentes maisons communautaires roms de Hongrie, les conditions dans lesquelles elles opèrent et l'aide publique dont elles bénéficient (précisons que cet annuaire est également disponible sous forme de livre depuis 2001).

Fin 2003, nous avons trouvé sur le Web 81 pages d'accueil concernant les minorités de Hongrie sur Internet et gérées par elles : 1 pour les Bulgares, 25 pour les Tsiganes, 3 pour les Grecs, 4 pour les Croates, 1 pour les Polonais, 23 pour les Allemands, 2 pour les Arméniens, 5 pour les Roumains, 2 pour les Ruthéniens, 3 pour les Serbes, 10 pour les Slovaques, 1 pour les Slovènes et 1 pour les Ukrainiens. Plus d'une centaine d'autres sites proposent des informations relatives à plusieurs minorités nationales de Hongrie. Parmi les pages d'accueil présentant les questions minoritaires d'une manière aussi large que possible, il convient de mentionner *Etnonet* : un journal électronique indépendant (www.etnonet.hu). (Le livre *Minorités sur l'Internet* publié en décembre 2003 sur l'évaluation des médias électroniques consacrés aux minorités ou gérés par elles, tel qu'il est mentionné au chapitre I, a également été publié avec l'aide de l'Office des minorités).

Parmi les initiatives prises par le gouvernement dans le domaine des TI et affectant directement la minorité rom, il convient de mentionner la création d'une base de données centrale et d'un réseau national roms dans le cadre du programme PHARE lancé par l'Office des minorités et géré actuellement par l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances (www.romaweb.hu). Le réseau couvre l'ensemble du pays grâce à l'interconnexion de 8 nœuds régionaux et de 32 points d'information. (Pour plus de détails sur le réseau Internet rom, voir le chapitre III.6.)

(8) La première radio Internet juive de Hongrie (www.sofar.hu) a commencé à émettre en décembre 2003 sous le nom *Radio Zs*. Ses locaux sont situés à Budapest et elle est financée par l'association Sófár. Elle émet 24 heures par jour en hongrois sur le réseau de la radio Internet hongroise. Cette initiative autonome, non partisane et sans but lucratif vise à permettre à l'ensemble des organisations, communautés et institutions juives opérant en Hongrie de faire entendre leur voix.

(9) Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 9, il nous paraît utile de rappeler que, pendant le deuxième cycle de suivi, la publication de la presse écrite traditionnelle des minorités est restée largement tributaire de la Fondation publique pour les minorités : 206 millions d'HUF en 1999 et plus de 280 millions en 2003 ont ainsi été versés aux 22 titres représentant les 13 minorités de Hongrie.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Dans l'introduction du présent rapport étatique, nous avons déjà mentionné que la République de Hongrie avait été l'un des premiers Etats signataires de la Charte des langues et l'un des premiers aussi à ratifier la Convention-cadre. Pendant le deuxième cycle de suivi, la Hongrie, conformément aux engagements souscrits en vertu de cette charte, a soumis en 1999 et 2002 des rapports étatiques sur la mise en œuvre de cet instrument au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ces rapports exposent en détail la politique linguistique du Gouvernement à l'égard de la majorité et la mise en œuvre du droit des minorités de Hongrie d'utiliser leur propre langue.

Les rapports susmentionnés contiennent des informations générales sur le respect par la Hongrie des engagements énoncés aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Convention-cadre et visant les droits d'une personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser sa langue minoritaire.

Cependant, l'honnêteté nous oblige à citer l'avis de l'instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie pour laquelle : «Les articles 10 et 11 de la Convention-cadre resteront pratiquement inapplicables tant que les aires géographiques concernées n'auront pas été délimitées.». Ladite instance sollicite donc l'établissement d'un *registre des localités* (nous reviendrons sur ce problème au chapitre III.1).

(1) Compte tenu de l'Avis du Comité consultatif - selon lequel la Hongrie doit surveiller l'application pratique du droit des minorités d'utiliser leur langue et détecter les entraves éventuelles à l'exercice de ce droit - nous désirons évoquer les résultats des travaux opportuns effectués entre 2001 et 2004 par l'Institut de recherche linguistique de l'Académie hongroise des Sciences.

Lesdits travaux incluent des projets d'évaluation des possibilités de préservation des langues minoritaires dans le cadre d'études analysant les facteurs affectant l'état linguistique de sept minorités vivant en Hongrie : Beas, Croates, Allemands, Roms, Roumains, Serbes et Slovaques. Ils étudient notamment le rôle des stéréotypes minoritaires et majoritaires qui influencent le processus linguistique. Les informations ainsi récoltées sont alors traitées et classées de manière à pouvoir être ensuite utilisées concrètement, surtout dans le cadre de l'enseignement au sein des minorités.

L'Institut de recherche linguistique de l'Académie hongroise des Sciences a compilé un module stratégique destiné aux enseignants et aux parents des populations majoritaires et minoritaires. Il compte également mettre sur pied un site Web répertoriant des ressources documentaires relatives aux langues minoritaires à l'intention des décideurs. Un manuel pratique paraîtra aussi pour éclairer enseignants et parents des communautés autochtones et migrantes vivant au sein d'une minorité, de la majorité ou d'un mariage «mixte». Cet ouvrage vise à dissiper les opinions erronées relatives au bilinguisme, à l'environnement linguistique composite et à l'apprentissage des langues étrangères. Une recherche linguistique importante est actuellement en cours sur les langues et les communautés tsiganes et plus spécialement sur les langues rom et bea.

Concernant les articles de la Convention-cadre analysés, nous désirons exposer les points suivants :

(2) L'Internet est l'un des moyens techniques en plein développement facilitant l'exercice du droit d'utilisation des langues minoritaires (pour plus de détails sur l'accès des minorités à

Internet, voir la section consacrée à l'article 9). La présentation linguistique des pages d'accueil créées par les communautés et institutions minoritaires peut revêtir trois formes : a) certaines pages sont publiées en version trilingue (c'est-à-dire en hongrois et en anglais en plus de la version originale dans la langue minoritaire) ; b) d'autres contiennent, en plus de l'information publiée dans la langue minoritaire, des résumés ou des passages traduits en hongrois ; c) d'autres, enfin, sont rédigées uniquement dans la langue minoritaire.

Approximativement 20 % des pages d'accueil créées par les communautés et institutions minoritaires sont publiées uniquement en hongrois et 80 % dans la langue minoritaire concernée. Rares sont les textes relatifs aux minorités sur le Web qui sont traduits dans un dialecte tzigane tel que le *bea* et le *lovári*. Les versions anglaises, importantes pour l'information du public international, ne figurent que sur un tiers de ces sites en raison du coût des traductions. La plupart des pages d'accueil associées aux Roms contiennent des informations en anglais et celles des Ruthéniens, des Slovaques et des Ukrainiens sont également bilingues.

(3) L'égalité devant la loi se manifeste par la possibilité d'utiliser une langue minoritaire conformément à l'article 68.2 de la Constitution. La Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale (ci-après «la Loi sur la procédure pénale») énonce ce droit parmi les dispositions fondamentales. Lorsqu'un accusé ignore le hongrois, la partie de l'acte d'accusation le concernant doit être traduite - dans la langue maternelle, régionale ou minoritaire de l'intéressé ou, sur demande de celui-ci, dans une autre langue qu'il aura au préalable déclaré maîtriser et vouloir utiliser dans le cadre de la procédure - et soumise au tribunal dans cette langue. Lorsqu'une personne parlant une langue minoritaire autre que le hongrois désire utiliser sa langue maternelle, régionale ou minoritaire au cours de la procédure, il faut recourir aux services d'un interprète (choisi en fonction de la déclaration de l'accusé sur ses préférences linguistiques). L'utilisation de la langue maternelle ne dépend pas de la question de savoir si l'intéressé comprend ou parle le hongrois. Ce droit s'étend aux déclarations écrites et à l'accès aux documents. Au cours de la procédure, il faut déterminer dans chaque cas si l'accusé et l'interprète se comprennent bien et consigner le résultat de cette vérification dans le procès-verbal. Cependant, ce droit s'applique non seulement à l'accusé mais à toute autre personne concernée. En conséquence, toute citation à comparaître, par exemple, adressée à un témoin ne parlant pas le hongrois devra également être traduite.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les minorités, les personnes appartenant à une minorité sont en droit de choisir librement leurs propres prénoms, ainsi que ceux de leurs enfants, et d'inscrire leur nom patronymique et leur prénom conformément aux règles de leur langue,

mais aussi, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de les faire figurer tels quels dans les documents officiels.

(1) Le droit d'utiliser des noms minoritaires est régi par le décret-loi 17 de 1982 sur les procédures d'inscription, de mariage et de changement de nom (ci-après «le Décret sur les inscriptions»). Depuis son amendement, les règles en la matière sont devenues plus précises : les membres des minorités peuvent donner à leurs enfants des prénoms traditionnellement portés dans la communauté concernée.

Les prénoms pouvant être choisis, une fois répertoriés dans un *Registre des prénoms minoritaires* rédigé et publié par l'Académie hongroise des Sciences, seront vérifiés par chaque instance autonome nationale concernée (à l'aide de subventions versées à cette fin par l'Office des minorités), ce qui devrait permettre de publier un registre finalisé début 2004.

Au cas où des parents appartenant à une minorité désireraient donner à leur enfant un prénom non repris dans le registre, l'instance autonome nationale concernée aura le pouvoir de décider si ledit prénom est caractéristique et traditionnellement employé ou pas.

En amendant le Décret sur les inscriptions susmentionné, le Parlement a autorisé la célébration des mariages dans une langue minoritaire pourvu que certaines conditions techniques soient remplies.

(2) Dans la section consacrée à l'article 10 de la Convention-cadre, nous avons également fourni certaines informations sur les travaux menés par l'Institut de recherche linguistique de l'Académie hongroise des Sciences dans le domaine du droit d'utilisation des langues minoritaires. A ce stade, il nous paraît utile de préciser certains points :

L'Institut de recherche linguistique enquête sur l'application des droits des minorités et plus spécialement sur les droits relatifs à l'utilisation de leur langue (enseignement) et sur le risque de violation des dispositions associées de la Loi sur les minorités. (Une bibliographie des ouvrages consacrés aux minorités en Hongrie et publiés entre 1999 et 2003 figure à l'annexe VII).

(3) En 2003, l'Office des minorités, afin de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le document résumant l'Avis du Comité consultatif sur l'utilisation de leurs langues par les minorités de Hongrie dans la vie publique, pria l'Institut de recherche sur les Roumains de Hongrie de procéder à une évaluation globale de la situation à Méhkerék : l'un des principaux villages de cette communauté. Le but était d'analyser l'utilisation de la langue minoritaire sous tous ses aspects. Ledit village, situé près de la frontière roumano-hongroise, compte 2.500 habitants dont l'énorme majorité sont des citoyens hongrois appartenant au groupe national roumain et pratiquant le roumain comme langue maternelle. Les membres du conseil municipal et le maire sont également roumains. Néanmoins, les habitants utilisent de moins en moins leur langue maternelle dans les affaires publiques. A la lumière des conclusions des experts, l'Office des minorités compte par conséquent octroyer des fonds supplémentaires, dans le cadre du programme général de promotion de l'utilisation des langues minoritaires, à l'extension de l'usage de ces langues dans la vie publique.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Comme indiqué dans le premier rapport étatique, conformément à l'article 68 de la Constitution de la République de Hongrie, les lois adoptées dans les années 1990 - Loi LXV de 1990 sur les instances autonomes locales, Loi sur les minorités et Loi sur l'enseignement public - définissent le cadre légal de l'éducation des minorités. Cette législation harmonisée, y compris la Loi budgétaire, énonce de nombreuses garanties visant l'application du principe d'égalité des minorités devant la loi dans le domaine de l'éducation.

(1) Dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Convention-cadre pendant le deuxième cycle de suivi, il convient de souligner que le système des instances autonomes des minorités défend de plus en plus les intérêts des groupes nationaux concernés en matière d'éducation. Outre l'exercice de leur pouvoir d'approbation et de notification, lesdites instances sont devenues des partenaires compétents contribuant réellement à l'éducation et à la formation des membres des minorités.

(2) La Loi sur l'enseignement public, conformément à la Loi sur les minorités, garantit aux membres de toutes les minorités la possibilité d'apprendre leur langue maternelle et de suivre un enseignement dans cette langue à tous les niveaux. L'organe compétent de l'autogestion locale est obligé d'organiser un enseignement et une formation minoritaires (dans laquelle l'ethnographie tient une place primordiale) dès lors qu'au moins huit parents en font la demande.

(3) L'amendement à la Loi sur l'enseignement public de 1999, adopté pendant le deuxième cycle de suivi, a clarifié les questions relatives aux qualifications pédagogiques des enseignants participant à l'éducation et à la formation des minorités, ainsi que le contenu des programmes d'études et les attributions des institutions minoritaires. Ladite loi précise les pouvoirs des instances autonomes nationales des minorités et stipule qu'aucun programme d'études visant l'éducation de la minorité concernée ne peut entrer en vigueur sans leur consentement.

La version amendée de la Loi sur l'enseignement public augmente le nombre d'heures consacrées à l'éducation des minorités de 10 % en raison du contenu chargé du programme d'études.

Concernant la nature du travail assumé par les établissements d'enseignement minoritaire en Hongrie, certains points méritent d'être soulignés :

Au sein des minorités croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène, compte tenu des traditions observées depuis plusieurs dizaines d'années par ces communautés, l'enseignement est assuré dans des établissements pratiquant la langue maternelle et/ou les deux langues.

Les communautés bulgare, grecque, polonaise, ruthénienne et ukrainienne ne disposent pas d'écoles minoritaires, mais chacune d'elles, cependant, est dotée d'une institution éducative. Bien que la Loi sur l'enseignement public leur permette de dispenser la forme d'enseignement de leur choix, elles préfèrent apprendre leur langue maternelle aux enfants dans le cadre

d'écoles du *Dimanche* c'est-à-dire hors du système d'éducation publique. Pour ces communautés, à quelques exceptions près, l'organisation de l'enseignement a commencé après l'adoption de la Loi sur les minorités, de sorte que le niveau de compétence et la rémunération du personnel ont évolué avec le temps. En outre, les minorités concernées se caractérisent par le faible nombre et la dispersion de leurs membres. La version amendée de la Loi sur l'enseignement public (article 86.5) prévoit donc la possibilité d'une nouvelle forme d'enseignement - *l'enseignement minoritaire complémentaire* - au sein des établissements existants, même pour les minorités ne disposant pas de leur propre système scolaire. Son principal avantage tient à ce que les études peuvent être sanctionnées par un certificat reconnu dans le cadre de l'enseignement secondaire, de l'examen de fin d'études (G.C.E.) et des études supérieures. Par ailleurs, cette forme d'enseignement permet aux étudiants du secondaire poursuivant leurs études dans un établissement non minoritaire de compléter leurs études minoritaires en même temps que leurs études générales.

(4) Pendant le deuxième cycle de suivi, des documents fondamentaux pour l'éducation des minorités ont été élaborés. En fonction des caractéristiques propres à chaque minorité, l'enseignement dans la langue maternelle peut être instauré à un rythme différent.

Pour les minorités dotées d'établissements d'enseignement, un programme principal d'étude de la langue maternelle et de sa littérature, ainsi que des aspects éthiques, a été préparé et révisé en 2003. Un matériel didactique d'enseignement des langues roms, tels que le bea et le rom, est sur le point d'être finalisé avec l'aide d'experts.

Pour les minorités dépourvues d'établissements d'enseignement, une liste des conditions requises pour l'apprentissage de la langue, de la littérature et de l'ethnographie bulgares, grecques et ruthéniennes a été préparée et devrait servir de base au transfert de l'apprentissage des langues maternelles concernées au système d'éducation publique.

En coopération avec les instances autonomes nationales des minorités, un programme général et spécifique du G.C.E. pour l'enseignement des langues, des littératures et de l'ethnographie spécifiques à chaque communauté a été également élaboré et publié.

(5) En signant la Convention-cadre, la Hongrie s'est engagée à prendre des mesures pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de ses minorités nationales aussi bien que de la majorité. Cet engagement se reflète également dans l'article 48 de la Loi sur l'enseignement public, même si de l'avis du ministère de l'Éducation, les dispositions concernées sont quasiment restées lettre morte jusqu'à une période récente concernant la population rom. Par conséquent, le ministère a notamment amendé l'ancien décret répertoriant les modalités du G.E.C. en définissant les conditions d'enseignement de la culture, du passé et de la situation actuelle de la minorité rom dans le cadre de matières telles que l'histoire, la littérature et la grammaire.

(6) Selon le ministère de l'Éducation, appréhender une communauté ethnique en partant de sa situation sociale désavantagée constitue une approche erronée, dans la mesure où des élèves ou des enfants peuvent parfaitement être défavorisés quelle que soit leur appartenance nationale et ethnique. Par conséquent, l'éducation minoritaire ne saurait être tenue responsable des progrès scolaires des enfants désavantagés. Le ministère a aussi mentionné le risque de voir cette approche se traduire par une classification et une ségrégation des intéressés dans des classes et des groupes spéciaux. Le décret ministériel contenant des directives sur la formation dans les jardins d'enfants et l'éducation scolaire des minorités a

également été amendé récemment dans le même esprit. Par conséquent, les responsabilités associées à l'éducation des minorités en matière d'aide scolaire (réduction des écarts, rattrapage scolaire, etc.) ont été allégées.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent rapport étatique, en septembre 2003 plusieurs dispositions de la Loi sur l'enseignement public ont été amendées (pour plus de détails sur la teneur des nouvelles dispositions relatives à la clarification des droits des instances autonomes des minorités en matière de création et de prise de contrôle d'institutions, voir la section consacrée à l'article 13 de la Convention-cadre).

Dans le cadre de l'amendement de la Loi sur l'enseignement public et conformément à l'article 12.3 de la Convention-cadre, ledit texte a été complété par diverses dispositions antidiscriminatoires (les paragraphes concernés sont reproduits dans les annexes I et II).

Une bonne partie de ces amendements vise à intégrer les enfants et les élèves socialement désavantagés. La Loi sur l'enseignement public considère l'interdiction des discriminations comme une question capitale. Selon les principes fondamentaux énoncés dans ce texte, toute discrimination en matière d'enseignement public, quels que soient ses motifs - notamment lorsqu'elle se fonde sur la race, le sexe, la religion, l'appartenance à un groupe national ou ethnique, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune ou les revenus des élèves ou du directeur de l'institution - est interdite.

Les amendements visent à aider les écoles et instances autonomes désireuses de trouver des solutions légales au problème de l'organisation de l'enseignement dans un esprit de coopération harmonieuse de toutes les parties concernées.

En amendant la législation, le ministère de l'Éducation a également tenu compte de l'expérience acquise en matière de discrimination ces dernières années (cérémonie d'adieu séparée à Tiszavasvári, repas pris dans des réfectoires distincts à Bogács, isolement total des enfants roms à Pátka dans un département doté d'un programme d'études spécial et d'un réfectoire séparé). La discrimination se manifeste principalement dans la séparation fréquente des élèves roms en groupes bénéficiant d'un enseignement de qualité inférieure. D'après les données du ministère, en 2000 plus de 700 classes roms séparées fonctionnaient en Hongrie dans le cadre d'écoles primaires ordinaires.

En vertu de l'amendement (article 6) à la Loi sur l'enseignement public, l'âge de la scolarité obligatoire sera augmenté. Il est de notoriété publique, en effet, qu'une partie des problèmes des classes désavantagées réside dans un abandon prématuré des études. La procédure autorisant à déclarer qu'un élève fréquente une école privée va être rendue plus stricte (article 7) afin d'empêcher le départ précoce des jeunes les plus désavantagés. Dans ladite loi, une nouvelle définition est apparue : *la revendication d'une formation spéciale* (article 30) en vue de préparer la refonte du système de diagnostic des élèves ou étudiants déficients en vue de mieux tenir compte du point de vue des jeunes gens socialement désavantagés.

(7) La fourniture des manuels requis pour l'enseignement de la langue et de la culture maternelles est un élément primordial et une condition préalable à l'éducation des minorités. Lors de la première phase de l'élaboration desdits ouvrages, le ministère de l'Éducation avait organisé plusieurs appels d'offres auprès d'éditeurs spécialisés dans les ouvrages à vocation ethnologique. La plupart des ouvrages projetés sont terminés, à l'exception de ceux pour lesquels aucun soumissionnaire ne s'est déclaré faute d'auteurs remplissant les conditions

requis. Le programme pour le développement de ces manuels a été rédigé après la révision des manuels de langue et de littérature minoritaires et avec la participation des experts proposés par les instances autonomes nationales des minorités. En 2001, le ministère de l'Éducation a invité les éditeurs de manuels à soumettre des offres concernant l'édition d'une centaine d'ouvrages. Avec la participation et le consentement des écoles concernées et des instances autonomes, un plan de rédaction des ouvrages indispensables à l'enseignement des matières courantes dans les langues minoritaires a aussi été conçu. Pour pallier la pénurie provisoire de manuels, le ministère compte d'ailleurs importer des livres des Etats-parents des minorités en fonction de la demande de leurs instances autonomes.

(8) Les lignes directrices évoquées plus haut et les exigences correspondantes régissent le contenu de l'éducation des minorités jusqu'à la seconde. Compte tenu du programme d'études principal et des conditions requises pour présenter le G.E.C., on peut affirmer que la structure et le contenu de l'éducation des minorités dans le secondaire sont organiquement dérivés de ceux prévalant dans le primaire et se réclament des mêmes principes.

(9) L'article 11 de la Loi XLVI sur les statistiques prévoit la mise en œuvre du Programme national pour la collecte de données statistiques (OSAP) : une initiative permettant de recueillir chaque année au mois d'octobre des renseignements sur le système éducatif basés sur les données obligatoirement fournies par chaque établissement d'enseignement. Après leur analyse, lesdites données seront publiées par le ministère de l'Éducation. Les tableaux résumés qui suivent indiquent par exemple le nombre d'élèves et d'étudiants fréquentant des établissements dispensant une éducation minoritaire.

**Nombre d'enfants fréquentant des jardins d'enfants minoritaires
(année scolaire 1999/2000)**

	Nombre de jardins d'enfants	Nombre d'enfants fréquentant des jardins d'enfants de langue minoritaire	Nombre d'enfants fréquentant des jardins d'enfants bilingues	Total
Allemands	263	1.488	12.653	14.141
Slovaques	73	103	2.947	3.050
Croates	37	253	1.135	1.388
Roumains	14	130	417	547
Serbes	9	87	94	181
Slovènes	5	0	112	112
Total	401	2.061	17.358	19.419

Source : ministère de l'Éducation

**Nombre d'élèves fréquentant des écoles primaires minoritaires
(année scolaire 1999/2000)**

	Nombre d'écoles	Nombre d'enfants fréquentant des écoles de langue minoritaire	Nombre d'enfants fréquentant des écoles bilingues	Nombre d'enfants fréquentant des écoles d'apprentissage des langues	Total
Allemands	284	758	4.911	40.585	46.254
Slovaques	59	92	658	3.674	4.424
Croate	34	319	0	2.207	2.526
Roumains	14	427	188	583	1.198
Slovènes	4	0	22	94	116
Serbes	11	164	0	111	275
Grecs	2	0	0	83	83
Total	408	1.760	5.779	47.337	54.876

**Nombre d'élèves fréquentant des écoles secondaires minoritaires
(année scolaire 1999/2000)**

	Nombre d'institutions		Nombre d'élèves fréquentant des écoles secondaires de langue minoritaire		Nombre d'élèves fréquentant des écoles secondaires spécialisées		Total
	langue minoritaire, bilingue	ensgt. de la langue	langue minoritaire, bilingue	ensgt. de la langue	langue minoritaire, bilingue	ensgt. de la langue.	
Allemands	4	9	1.007	692	122	157	1.978
Slovaques	2		105		13		118
Croates	2		219				219
Roumains	1	2	129	128			257
Serbes	1		126				126
Slovènes		1		9			9
Roms		1		118			118
Total	10	13	1.586	947	135	157	2.825

**Nombre d'enfants et d'élèves fréquentant des établissements d'enseignement minoritaire
entre 2001 et 2003**

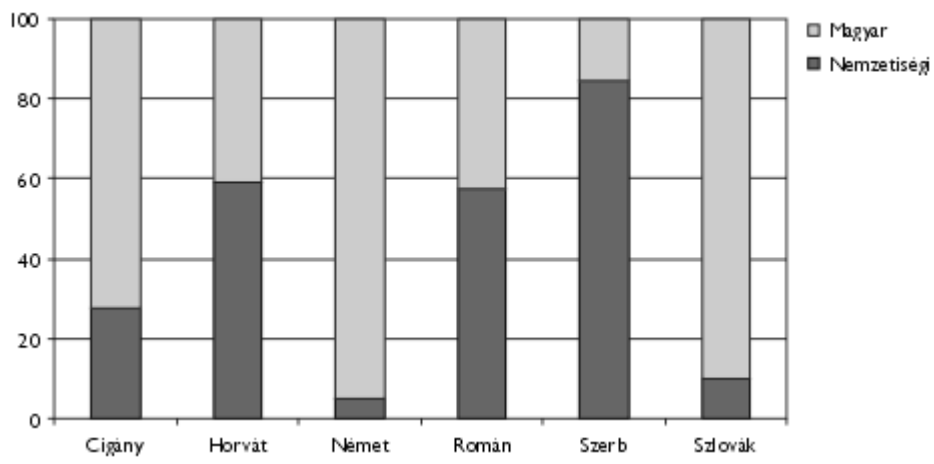
	Année scolaire	Nombre dans les jardins d'enfants	Nombre dans les écoles primaires	Nombre dans les écoles secondaires	Nombre dans les écoles secondaires spécialisées	Nombre dans les établissements d'enseignement supérieur
Croates	2001/02	1,80	1.527	179	...	98
	2002/03	1.161	2.033	163	56	96
Allemands	2001/02	13.423	39.692	2.685	601	167
	2002/03	13.333	41.026	2.302	643	163
Roumains	2001/02	495	824	177	...	107
	2002/03	425	1.047	193	...	94
Serbes	2001/02	370	476	110	...	68
	2002/03	236	274	106	...	59
Slovaques	2001/02	1.960	3.269	127	33	165
	2002/03	2.783	3.642	117	21	137
Slovènes	2001/02	312	251	12	...	4
	2002/03	74	94	12	...	6

Source : ministère de l'Éducation

En Hongrie, 36 écoles secondaires assurent un enseignement des langues minoritaires dont 2 dans une langue spécifique (slovaque, serbe) et 16 dans un environnement bilingue hongrois-langue minoritaire (12 pour l'allemand, 2 pour le croate, 1 pour le roumain et 1 pour le slovaque). Les langues minoritaires sont enseignées (en tant que langue étrangère) dans 8 autres écoles secondaires (7 pour l'allemand et 1 pour le slovène), 7 écoles secondaires spécialisées (5 pour l'allemand, 1 pour le roumain et 1 pour le slovaque), et 3 lycées techniques (1 pour le croate, 1 pour l'allemand et 1 pour le roumain). L'enseignement de la minorité rom est assuré par 14 écoles secondaires dont 2 sont des établissements ordinaires, 2 des écoles secondaires spécialisées, 7 des lycées techniques et 3 des lycées techniques spécialisés.

Concernant les données statistiques relatives aux jardins d'enfants et aux écoles enseignant dans une langue minoritaire, l'instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie a exprimé sa *déception* compte tenu du fait que les chiffres relatifs à l'enseignement de l'allemand reflètent l'intérêt d'un nombre important de personnes pour l'apprentissage de cette langue étrangère et non pas uniquement des élèves recevant un enseignement lié à l'éducation des minorités. Selon les dirigeants de cette instance : «les données irréalistes résultent de la nature trop générale des questionnaires».

Selon les données publiées dans le *Rapport sur l'enseignement public hongrois, 2003*, le pourcentage des élèves de CM2 et de 4^e fréquentant des écoles appartenant à des minorités nationales qui assument leur identité et qui déclarent parler une langue spécifique à une minorité peut être illustré par le diagramme suivant pour l'année scolaire 1999/2000 :



Le tableau ci-dessus (Source : Institut national de l'éducation publique) indique l'évolution du nombre d'élèves du primaire recevant un enseignement dans le cadre de l'éducation des minorités, réparti par langue minoritaire, entre les années scolaires 1990/91 et 2001/02.

Langue	1990/91	1995/96	1997/98	1999/00	2001/02
Croate*	3.870	2.657	2.476	2.526	1.527
Allemand	33.550	41.029	44.338	46.254	39.692
Roumain	961	1.041	1.127	1.198	824
Serbe*		281	227	275	476
Slovaque	5.879	4.317	4.409	4.424	3.269
Slovène	235	116	120	116	251
Total	44.495	49.441	52.697	54.793	46.039

Source : statistiques sur l'éducation du ministère de l'Éducation

* En 1990/1991, l'enseignement du croate et du serbe n'était pas encore séparé et le nombre figurant dans le tableau concernait le croate.

Des informations statistiques supplémentaires sur l'éducation minoritaire - telles qu'elles ont pu être extraites du *Rapport sur l'enseignement public hongrois, 2003* de l'Institut de l'éducation publique - figurent à l'annexe XIII.

(10) L'éducation et la formation minoritaires incluent des tâches supplémentaires bien séparées. Pour les accomplir, la loi budgétaire en cours affecte des ressources additionnelles aux établissements concernés, en plus des allocations versées pour chaque élève. Le montant de cette aide spéciale - prélevée sur le budget central et octroyée aux jardins d'enfants et aux écoles du primaire et du secondaire - a constamment augmenté au cours du deuxième cycle de suivi.

Année	Nombre d'élèves	Montant de l'aide (en HUF)
2001	150.939	4.738.000.000
2002	156.177	5.604.000.000
2003	117.115	5.717.000.000

Source : ministère de l'Intérieur

L'aide complémentaire favorise le développement de l'éducation minoritaire bilingue à un niveau supérieur. (En 2001, cette aide s'est élevée à 43.500 HUF par élève dans les établissements assurant un enseignement bilingue ou dans une langue minoritaire et à 29.000 HUF par élève dans les jardins d'enfants et les classes d'apprentissage des langues, ainsi que dans les établissements réservés aux membres de la minorité rom. Elle est passée à 49.500 et 33.000 HUF respectivement en 2002 et à 66.000 et 44.000 HUF en 2003.)

Pendant le deuxième cycle de suivi, les principaux problèmes de financement de l'entretien des écoles minoritaires ont tenu au faible nombre d'élèves et d'étudiants. Après diverses expériences (normes spéciales pour les petites écoles, interventions), la solution fut trouvée dans le cadre de la loi budgétaire 2000. Les collectivités publiques peuvent désormais profiter du doublement des allocations réservées aux localités comptant moins de 1.100, 3.000 et 3.500 habitants s'engageant à conserver des établissements d'enseignement minoritaire.

Outre ces aides, une autre dotation (320 millions d'HUF en 2001, 340 millions en 2002 et de nouveau 340 millions en 2003) pourrait être utilisée à titre supplémentaire dans le cadre

d'appels d'offres visant la conservation et l'entretien de jardins d'enfants et d'écoles minoritaires.

En 2004, selon les prévisions du budget d'Etat, l'allocation normative de base due aux instances autonomes augmentera de 5 % en moyenne. Les normes supplémentaires - telles que celles visant l'enseignement des langues, les écoles bilingues et les petites communautés - affichent une augmentation de 1 à 15 % par rapport aux années précédentes.

(11) Pendant le deuxième cycle de suivi, une série d'investissements fut consacrée à l'école secondaire et au collège Gandhi de Pécs (2002) et à la construction du collège du centre scolaire germano-hongrois, ainsi qu'à la reconstruction et à l'agrandissement de l'école primaire, du jardin d'enfants et du dortoir de Szarvas (2003).

Le projet de développement concernant les chambres de collège, annoncé par le ministère de l'Éducation comme une mesure salubre pour les jeunes Roms socialement désavantagés du primaire et du secondaire, a pris fin en septembre 2001. 16 établissements ont pu ainsi être dotés de chambres d'une capacité totale de 287 lits. D'après les termes de l'appel d'offres, lesdites chambres seront réservées pendant au moins dix ans aux seuls élèves roms socialement désavantagés.

(12) Le système de bourses est destiné à promouvoir la participation des jeunes Roms à l'éducation secondaire et supérieure. Jusqu'en 2001, les bourses étaient octroyées par la Fondation publique pour les minorités et par la Fondation publique pour les Roms. Pendant le deuxième cycle de suivi, le système mis en place par cette dernière s'est considérablement renforcé : il englobe désormais le secondaire et le supérieur en plus du primaire (voir également la section consacrée à l'article 5).

Le ministère de l'Éducation accorde des subventions aux jeunes étudiants roms sous forme de remboursement des frais d'inscription et des cours de préparation à l'entrée dans les universités. Il est ainsi venu en aide à 396 étudiants roms en 2001 pour un montant total de 20,1 millions d'HUF, à 459 étudiants roms recevant un support s'élevant à 26.176 HUF en 2002 et à 293 étudiants universitaires roms recevant un support s'élevant à 13,89 millions d'HUF pendant le premier semestre 2003 (rappelons que le système d'octroi de bourses aux étudiants du supérieur issus d'une minorité est également évoqué dans la section consacrée à l'article 5).

(13) Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 12, il nous a semblé bon de mentionner également une mesure adoptée pendant le deuxième cycle de suivi même si celle-ci n'a pas encore produit ses effets.

A compter de 2005, une discrimination positive sera introduite dans l'enseignement supérieur en vertu d'un amendement au décret gouvernemental 269/2000 (XII. 26.) Korm. Seuls les candidats socialement désavantagés seront admis prioritairement (c'est-à-dire même s'ils n'ont obtenu que 80 % des notes exigées normalement) dans les établissements à concurrence de 20 % des effectifs. Cet avantage sera accordé à tout candidat ayant été pris en charge par l'Etat en bas âge ou ayant perçu régulièrement des allocations au titre de la protection de l'enfance pendant ses études secondaires, à condition que ses parents ou tuteurs aient au moins étudié jusqu'en CM2.

(14) L'enseignement supérieur hongrois assure la formation des professeurs et des instituteurs enseignant les langues et les littératures minoritaires, ainsi que les matières générales aux membres des minorités, et des jardinières d'enfants. Pendant le deuxième cycle de suivi, plusieurs départements indépendants associés à des minorités dans divers établissements d'enseignement supérieur sont parvenus à faire valider leurs programmes. Ils sont quasiment tous aidés par un professeur envoyé par l'Etat-parent dans le cadre de traités bilatéraux.

Sauf en ce qui concerne l'enseignement de l'allemand, l'éducation minoritaire se caractérise par un faible nombre d'étudiants et donc par des coûts supérieurs à la moyenne. Dans le cadre du financement normatif de l'enseignement supérieur, le gouvernement est parvenu depuis 2002 à rattacher les départements associés à une langue minoritaire à une catégorie supérieure de financement et, depuis 2003, une nouvelle norme est disponible. Cette disposition atténue légèrement les difficultés dans lesquelles se démènent les départements et les classes concernées en raison du nombre insuffisant d'étudiants, sans pour autant constituer une solution définitive. En 2003, le ministère de l'Éducation, dans le cadre d'un appel d'offres, a octroyé une aide exceptionnelle de 110 millions d'HUF au fonctionnement des départements formant des enseignants destinés à travailler avec des minorités ou à enseigner la romologie, ainsi qu'à l'élaboration des programmes conçus pour préparer des pédagogues censés enseigner des matières spéciales dans une langue minoritaire à l'aide d'une méthodologie particulière.

Soulignons que nombre d'établissements d'enseignement supérieur ont introduit la romologie dans les programmes des départements ou de collèges spéciaux ou bien comme programmes indépendants. L'activité du département de romologie de la faculté des arts de l'université de Pécs mérite une attention particulière. Ledit département a en effet intégré le projet de formation complémentaire des pédagogues destinés à enseigner aux enfants roms et a contribué à des recherches dans ce domaine.

Le décret gouvernemental 1073/2001 (VII.13.) Korm. prévoit une aide à la formation complémentaire de niveau supérieur des pédagogues appelés à travailler avec la communauté rom.

L'enseignement de haut niveau des langues minoritaires et l'éducation bilingue requièrent des pédagogues maîtrisant bien la langue concernée. Au cours des prochaines années, il sera donc indispensable de créer des conditions propices à la formation des intéressés afin qu'ils puissent enseigner correctement les matières communes dans telle ou telle langue (la liste des établissements assurant une formation de ce type figure à l'annexe X).

(15) En vertu d'accords bilatéraux, les membres des groupes minoritaires de Hongrie peuvent bénéficier d'une bourse de l'Etat pour mener des études supérieures dans l'Etat-parent et obtenir un doctorat. Certaines minorités (croate, roumaine, serbe et slovaque) peuvent en outre obtenir des conditions spéciales consenties par leur Etat-parent.

En vertu de l'article 8.2 du décret gouvernemental 147/2002 (VI.29.) Korm., les demandes de bourse étrangère déposées en vertu d'un accord bilatéral doivent être approuvées par la Commission hongroise des bourses. Lesdites bourses sont accordées par le ministre de l'Éducation. Les boursiers hongrois peuvent alors mener leurs études dans le cadre d'un contrat conclu par eux avec l'établissement de leur choix. Pour pouvoir déposer une demande, le candidat doit avoir passé les examens d'admission ou compléter une année universitaire dans l'établissement étranger de son choix.

En présence de candidats ayant des résultats similaires, la bourse de l'Etat hongrois destinée à financer des études dans un Etat-parent sera accordée au candidat appartenant à une minorité.

La bourse est versée pendant 5 ou 6 ans, à condition que l'intéressé étudie à plein temps. Concernant les personnes bénéficiant d'une bourse de l'Etat hongrois pour étudier en Roumanie, en Slovaquie et en Ukraine, le coût des études est pris en charge par la Hongrie et l'hébergement assuré par l'Etat d'accueil sur un pied d'égalité avec ses propres ressortissants. En vertu d'accords bilatéraux, les bourses sont versées en Croatie, en Serbie et en Slovénie par l'Etat d'accueil sur la base de la réciprocité et ledit Etat assure aussi l'hébergement des étudiants dans des résidences universitaires. L'Etat hongrois, pour sa part, rembourse les frais de voyage de ses boursiers.

Le tableau suivant indique le nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur bénéficiant d'une bourse. La première colonne indique le nombre maximal de bourses accordées pour chaque pays d'accueil et les colonnes suivantes le nombre de boursiers pour chaque année universitaire.

Pays	Nombre maximal de bourses par an	1999	2000	2001	2002	2003
Croatie	15	13	15	11	12	11
Roumanie	5	21	22	26	24	19
Slovaquie	10	8	11	4	2	1
Slovénie	6	3	5	4	4	2
Ukraine	5	-	-	2	2	1

Source : Comité des bourses d'Etat hongrois

Dans le cadre du système de bourses d'Etat hongrois, il est également possible de solliciter une prise en charge des études de doctorat à l'étranger à concurrence de trois années à plein temps. (Depuis 2004, 2 candidats peuvent être également envoyés chaque année en Croatie).

Pays	Nombre maximal de bourses par an	1999	2000	2001	2002	2003
Roumanie	5	6	6	10	10	9
Slovaquie	5	-	1	3	3	2

Source : Comité des bourses d'Etat hongrois

Dans le cadre du système de bourses d'Etat hongrois, les ressortissants hongrois étudiant une langue peuvent déposer une demande de formation partielle dans l'un des établissements d'enseignement supérieur des pays voisins. La formation dure 5 mois et le tableau suivant affiche le nombre d'étudiants ayant exploité cette possibilité.

En vertu d'accords bilatéraux, une trentaine d'étudiants hongrois sont admis chaque année à recevoir une bourse en vue de suivre une formation partielle de niveau supérieur en Roumanie. Cependant, selon les chiffres communiqués par le bureau du Comité des bourses d'Etat hongrois, aucun étudiant n'a déposé de demande en ce sens entre 1999 et 2003.

Pays	Nombre maximal de bourses par an	1999	2000	2001	2002	2003
Croatie	11	8	9	11	11	7
Roumanie	30	-	-	-	-	-
Slovaquie	70	49	29	25	12	8
Slovénie	2	-	2	-	1	3
Ukraine	30	4	1	-	1	3

Source : Comité des bourses d'Etat hongrois

En vertu de traités bilatéraux, l'Etat hongrois finance aussi les séjours d'étude de faible durée organisés dans les Etats-parents des minorités. La bourse peut être sollicitée par toute personne travaillant dans un domaine spécifique aux minorités et titulaire d'un titre universitaire. Dans certains cas (Slovénie et Slovaquie), les demandes doivent viser la participation de professeurs de langue minoritaire à une formation supérieure dans le cadre d'une université d'été dans l'Etat-parent. Les bourses sont octroyées par le ministère homologue du pays d'accueil et les frais de voyage remboursés par l'Etat hongrois.

Pays	Nombre maximal de bourses par an	2000	2001	2002	2003
Croatie	8-10	7	8	6	6
Roumanie	15-25	3	7	8	7
Slovaquie	19	12	16	18	16
Slovénie	32	4	6	5	4

Source : Comité des bourses d'Etat hongrois

(16) Le tableau suivant indique le montant de l'aide financière accordée par le ministère de l'Éducation en 2003 à l'issue d'appels d'offres pour la mise en œuvre du programme de recyclage ou de formation complémentaire des enseignants destinés à travailler avec des minorités.

2002		
Minorité	Nombre de demandes retenues	Montant de l'aide (HUF)
rom	14	8.850.000
allemande	4	1.460.000
slovaque	3	1.500.000
roumaine	1	400.000
Total	22	12.210.000

2003		
Minorité	Nombre de demandes retenues	Montant de l'aide (HUF)
rom	6	5.200.000
allemande	7	6.174.000
slovaque	4	2.130.000
serbe	1	1.000.000
polonaise	1	175.000
Total	22	14.679.000

Source : ministère de l'Éducation

(17) Le ministère de l'Éducation accorde également une aide, via un appel d'offres, à toute personne menant des recherches contribuant à l'éducation des minorités. En 2001, les offres gagnantes étaient consacrées à l'introduction de nouveaux documents d'instruction et de formation à l'ethnographie des minorités et les études visant les langues minoritaires jouissent d'une priorité.

(18) Pendant le deuxième cycle de suivi, l'Office pour l'immigration et les affaires de nationalité et ses organismes territoriaux furent établis sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Ce réseau joue un rôle important dans le maintien des relations entre les minorités et leurs Etats-parents. Ledit rôle mérite d'être souligné dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre du présent article (12) et de l'article 13, car il englobe l'accueil de professeurs de langue venant des pays voisins pour apprendre leur langue aux minorités et les familiariser avec leur religion et leur culture. L'accélération de la procédure permettant à ces enseignants de résider en Hongrie contribue utilement au maintien des relations entre les minorités et leurs Etats-parents respectifs.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

La Loi sur les minorités reconnaît, comme un droit des communautés, la faculté de créer un système d'enseignement de leur langue ou dans leur langue (dans le cadre d'un système bilingue) au niveau des jardins d'enfants, du primaire, du secondaire et du supérieur, ainsi que d'établir, dans les limites du cadre légal, leur propre réseau d'établissements d'enseignement, de formation et de recherche.

Les instances autonomes nationales soulèvent de plus en plus la question de la prise de contrôle des établissements d'enseignement public dans le cadre de l'autonomie culturelle des minorités. Les cadres légaux concernés ont été élargis par l'amendement à la Loi sur l'enseignement public de 2003. (Le premier rapport étatique contenant une description détaillée du réseau d'établissements assurant l'éducation des minorités, le présent ouvrage se contente d'analyser les changements intervenus pendant le deuxième cycle de suivi).

(1) Outre la Loi sur l'enseignement public de 2003, l'article 47 de la Loi sur les minorités fut lui aussi amendé afin de définir les conditions d'octroi, d'exercice et de maintien du droit pour une minorité nationale de gérer ses propres établissements d'enseignement et de formation.

Par conséquent, la gestion d'établissements assurant l'éducation d'une minorité peut être reprise par une instance autonome nationale ou locale dans le cadre d'un accord avec l'autorité compétente. Cependant, la nouveauté réside dans le fait que les instances autonomes nationales des minorités concluent désormais, avec le ministère de l'Éducation, des accords sur la reprise d'une école ou d'un collège assumant des tâches régionales ou nationales. Cette disposition s'applique également aux écoles et collèges assumant des tâches au niveau des districts lorsque lesdits établissements sont incapables d'assumer des tâches nationales ou régionales en raison de la répartition géographique des membres d'une minorité. La législation prévoit une garantie d'affectation des ressources nécessaires à l'entretien des établissements. Les instances autonomes gérant un établissement d'enseignement public peuvent déposer une demande d'aide conforme à la loi budgétaire et participer - sur un pied d'égalité - à l'ensemble des appels d'offres organisés à l'intention des collectivités locales. Les biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre de ces tâches devraient être mis à la libre disposition des instances autonomes gérant l'établissement d'enseignement concerné.

Pendant le deuxième cycle de suivi, les instances autonomes nationales respectives des Allemands et des Croates vivant en Hongrie ont repris et créé un établissement d'éducation des minorités. En décembre 2003, l'instance slovaque a annoncé, conformément aux dispositions de la Loi amendée sur l'enseignement public, son intention de reprendre la gestion du jardin d'enfants, de l'école primaire et du dortoir slovaques de Szarvas à compter du 1^{er} juillet 2004.

En vue de soutenir les efforts en faveur de l'autonomie culturelle des minorités et de la gestion des établissements créés ou repris par les instances autonomes nationales, le gouvernement a consenti une importante aide financière en 2003. Ladite aide est distribuée par l'Office des minorités (pour plus de détails, voir la section consacrée à l'article 5).

(2) Compte tenu des propositions formulées dans l'Avis du Comité consultatif, nous tenons également à signaler les faits suivants :

A l'automne 2003, un accord a été conclu pour la création d'une école bilingue chinois-hongrois de 12 classes à Budapest. Ladite école ouvrira ses portes en septembre 2004 et accueillera les enfants des familles chinoises vivant à titre provisoire ou permanent en Hongrie. Le Gouvernement hongrois a contribué à cette initiative en fournissant le bâtiment.

Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

Le droit personnel mentionné dans le paragraphe 1 est repris dans la Loi sur les minorités et la gestion du réseau d'établissements concerné est décrite dans la section consacrée à l'article 12.

(1) Le cadre de l'apprentissage de la langue maternelle et de l'enseignement dans cette langue est défini par la Loi sur l'enseignement public. En ratifiant la Charte des langues, la Hongrie a souscrit des engagements concernant les six langues (allemand, slovaque, slovène, croate, serbe et roumain) énumérées dans sa confirmation.

En ratifiant ladite Charte, la Hongrie n'a pas pris l'engagement d'enseigner les langues rom et bea. Cependant, une demande de plus en plus forte s'exerce en faveur de l'élargissement de ces engagements aux dites langues. Le ministère de l'Éducation a donc jeté la base d'une intégration réelle de l'enseignement des langues rom et bea au système scolaire (pour plus de détails voir la section consacrée à l'article 6). Soulignons à ce propos qu'auparavant seuls 3 établissements d'enseignement public permettaient aux enfants roms d'apprendre leur langue minoritaire. Depuis septembre 2003, après l'adoption d'amendements, il est possible d'apprendre cette langue dans les localités suivantes : Tarnaörs, Tiszabó, Csobánka, Húgyag, Nagyecséd, Nagyrábé, Jászapáti, et Sárkeresztúr. Quant au bea, il est enseigné depuis le début de l'année scolaire 2003 dans les écoles primaires des localités suivantes : Csapi, Gyulaj, Darány, Magyarmecske, Gilvánfa, Kétújfalu, Vásárosdomb, Gödre, Tereske, Nagyharsány et Barcs.

(2) Nous avons déjà fait allusion - dans la section consacrée à l'article 12 - au nouveau système apportant une solution aux minorités dépourvues d'établissements d'enseignement public, à savoir la possibilité de mettre sur pied des cours supplémentaires d'apprentissage de leur langue maternelle.

(3) En décembre 2001, le Parlement a adopté la Loi CI de 2001 sur la formation des adultes qui définit le cadre légal de cours de formation ou de reconversion, pour répondre à une demande en ce sens, dans des langues régionales ou minoritaires.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Les compétences et les responsabilités des instances autonomes locales et nationales des minorités, ainsi que la nouvelle forme de représentation dans la protection internationale des minorités (qui revêt une grande importance aux fins de l'application des conditions énoncées dans cet article et codifiées dans la Loi sur les minorités), sont décrites en détail dans notre premier rapport étatique.

Les changements intervenus, de même que les résultats obtenus et l'expérience acquise dans le cadre des élections des instances autonomes des minorités organisées en 2002 et 2003, sont décrits dans le chapitre III.1 du présent rapport consacré au deuxième cycle de suivi.

(1) Les modalités du soutien au fonctionnement des instances autonomes locales des minorités - grâce à des fonds prélevés sur le budget central - sont définies par le Parlement dans le cadre de la loi budgétaire. Le tableau suivant résume le montant et la distribution de l'aide accordée ces trois dernières années :

Année	Nombre d'instances autonomes locales	Subvention (HUF)
2001	1.326	829.300.000
2002	Changement de cycle le 20 octobre 2002	900.000.000
2003	1.840	1.263.500.000

Source : ministère de l'Intérieur

Les instances autonomes nationales ont reçu l'aide directe suivante au fonctionnement entre 2001 et 2003. (Elles peuvent également bénéficier d'autres aides et notamment de subventions octroyées par la Fondation publique pour les minorités qui distribue plus d'un demi-milliard d'HUF par an, voir la section consacrée à l'article 5).

Instance autonome bénéficiaire	Subvention annuelle de fonctionnement en millions d'HUF		
	2001	2002	2003
Instance autonome nationale bulgare	22,0	24,2	34,3
Instance autonome nationale rom	171,2	188,3	214,9
Instance autonome nationale grecque	21,2	23,3	33,3
Instance autonome nationale croate	63,3	69,7	84,4
Instance autonome nationale polonaise	21,1	23,3	33,3
Instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie	125,8	143,5	165,6
Instance autonome nationale arménienne	21,2	23,3	33,3
Instance autonome nationale des Roumains vivant en Hongrie	33,5	36,9	48,3
Instance autonome nationale ruthénienne	16,1	17,7	27,2
Instance autonome nationale serbe	31,1	34,2	45,3
Instance autonome nationale slovaque	64,0	70,4	85,1
Instance autonome nationale slovène	25,0	27,5	38,0
Instance autonome nationale ukrainienne	16,1	17,7	27,2
Total :	631,3	700	870,2

Source : Office des minorités

(2) Concernant la mise en œuvre des droits de participation des minorités au niveau national, les informations disponibles sont les suivantes :

Depuis l'établissement de la représentation par le biais d'instances autonomes en 1995, un système de réunions entre les présidents des instances nationales et les hauts responsables du gouvernement a été progressivement mis en place.

Le 6 juin 2002, le Premier ministre du Gouvernement - qui venait de prendre ses fonctions à l'issue des élections législatives - a rencontré les présidents des instances autonomes des minorités. Il leur a promis de les rencontrer une fois par an afin de maintenir un dialogue permanent avec les dirigeants des minorités et d'organiser tous les six mois une réunion entre les intéressés et certains ministres en vue de favoriser les consultations sur des sujets spécifiques et notamment sur la préparation de textes législatifs affectant directement les minorités.

Outre ces rencontres semestrielles informelles entre les présidents des instances et certains ministres, il convient également de mentionner des contacts institutionnels. Les plus anciens sont ceux entretenus par le ministère de l'Éducation via sa Commission nationale des minorités (établie par la Loi sur l'enseignement public). Ladite commission prépare des décisions, rédige des rapports et formule des recommandations au ministre concernant les questions touchant à la répercussion de la politique de l'éducation nationale sur les minorités ; elle dispose également d'un droit d'approbation en la matière. Elle opère en fait comme un conseil d'administration au sein duquel chaque instance autonome nationale de minorité dispose d'un membre.

Le ministère de l'Informatique et des Communications (ci-après «le MIC») a également institutionnalisé ses relations avec les instances autonomes des minorités et considère la coopération avec les minorités, la préservation de leur langue et de leur culture, ainsi que leur intégration à la société de l'information, comme des tâches primordiales. Le MIC a donc conclu, en décembre 2002 avec les instances autonomes nationales, un accord de coopération prévoyant la création du Collège des technologies de l'information pour les minorités nationales (ci-après «le Collège»). Le Collège est en fait un conseil censé préparer les décisions, émettre des avis, formuler des recommandations et des avis, ainsi que favoriser les relations de travail pour tout ce qui touche aux questions d'information et de communication affectant les minorités. Ses membres sont le secrétaire d'Etat politique du MIC, le secrétaire personnel du ministre, les représentants autorisés des instances autonomes nationales et ceux des ministères intéressés à la mise en œuvre de la politique des minorités du gouvernement. Lors des réunions du Collège, le MIC informe les instances autonomes nationales de ses principales initiatives, ainsi que de l'état actuel de la société de l'information et de la coopération internationale au niveau de l'UE. La planification des mesures de soutien ou l'utilisation des fonds affectés à tel ou tel projet donne lieu à des consultations entre le MIC et les minorités.

Le ministère du Patrimoine national a, lui aussi, entrepris de créer au milieu de l'année 2003 un organisme similaire chargé de rédiger des rapports et de formuler des avis. Baptisé Conseil culturel des minorités, cet organisme est chargé de coordonner la collaboration entre le ministère et les instances autonomes nationales afin de permettre l'évaluation des besoins et des intérêts des minorités et d'exploiter les possibilités de coopération.

L'article 38.1 de la Loi sur les minorités autorisant les instances autonomes nationales à exprimer leur avis sur les projets de loi concernant les minorités qu'elles représentent, le ministère des Finances compte organiser des consultations annuelles - pendant la période de préparation du budget - avec les présidents desdites instances.

(3) Outre les formes de coopération susmentionnées, il convient aussi d'évoquer plusieurs cas de coopération bilatérale entre les ministères concernés et l'instance autonome nationale d'une minorité spécifique, coopération qui peut même parfois revêtir une forme

institutionnalisée. L'exemple le plus connu est celui du système d'accords passés entre l'instance autonome nationale rom et différents ministères, tels que le ministère de l'Agriculture et du Développement rural ; le ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille ; le ministère de l'Éducation, etc. L'accord de coopération conclu par le ministère du Travail et de l'Emploi et l'instance autonome nationale rom le 11 décembre 2003 sur la gestion des problèmes rencontrés par les Roms sur le marché du travail est représentatif : le ministère s'engage à organiser régulièrement des conférences d'évaluation des programmes par région et à publier chaque année des brochures de méthodologie à l'intention des organisations et des instances autonomes roms. Les parties devront évaluer la mise en œuvre des objectifs et des tâches énoncés dans l'accord avant le 31 mai de chaque année.

D'autres mécanismes de consultation visant spécifiquement la minorité rom sont décrits en détail dans le chapitre III.6. Dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la Convention-cadre, il convient de signaler ce qui suit.

(4) Pendant la période de préparation de la Hongrie à l'adhésion à l'Union européenne, le Gouvernement estimait indispensable de connaître aussi l'opinion des minorités concernant des questions telles que l'application du Plan national de développement (ci-après «le PND») ou l'utilisation des aides PHARE et autres de l'UE (notamment parce que le partenariat est l'une des pierres angulaires des fonds structurels). Conformément à l'article 8 du Règlement 1260/1999/CE sur les fonds structurels, le principe de partenariat va s'étendre à la préparation, au financement (mise en œuvre), au contrôle et à l'évaluation des aides de la Communauté. L'Office pour le Plan national de développement et les Aides de l'UE (ci-après «l'OPND») rattaché au Bureau du Premier ministre, fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2004 comme une institution d'administration publique en collaboration avec l'Office national du développement (ci-après «l'OND») responsable de la coordination des plans de développement européens et nationaux et de la préparation du plan de développement stratégique de la Hongrie.

Dans le cadre de la préparation du PND, l'OPND applique le principe de partenariat, de sorte que les partenaires sociaux se sont vus conférer un rôle important dans l'élaboration et l'évaluation du plan. Néanmoins, le processus de consultation a joué aussi un rôle important dans les activités et la publicité liées aux fonds structurels (pour plus de détails sur le partenariat, consulter la page d'accueil www.nfh.hu).

Les partenaires sociaux sont les bénéficiaires potentiels d'allocations et d'aides diverses. Le processus d'allocation de fonds structurels (ci-après «des FS») commence par la préparation du PDN : une phase au cours de laquelle 15 organisations civiles roms ont été invitées à participer à des consultations sur la stratégie dudit plan.

Dans le but d'élargir le cadre institutionnel de la coopération, l'OPND et l'instance autonome nationale rom ont conclu un accord le 23 septembre 2003.

Pendant la phase de supervision et d'évaluation, les organisations roms prennent part au suivi de l'allocation des FS en qualité de membres à part entière des différents comités de surveillance. La Fondation pour la jeunesse rom instruite et le Conseil national des affaires roms disposent en effet chacun d'un représentant dans lesdits comités.

Le ministère du Travail et de l'Emploi et l'instance autonome nationale rom ont conclu, le 11 décembre 2003, un accord sur la gestion des problèmes rencontrés par les Roms sur le

marché du travail : le ministère s'engage à organiser régulièrement des conférences d'évaluation des programmes par région et à publier chaque année des brochures de méthodologie à l'intention des organisations et des instances autonomes roms. Les parties devront évaluer la mise en œuvre des objectifs et des tâches énoncés dans l'accord avant le 31 mai de chaque année.

(5) Depuis 1999, les organisations roms siègent dans les organes de décision des institutions chargées du développement régional où leurs représentants élus disposent d'une voix consultative.

Les conseils de développement régional élaborent constamment des programmes stratégiques et opérationnels roms au niveau local (comté, petite région) conformément à leurs conceptions et à leur approche du développement, afin de permettre l'utilisation de subventions supplémentaires éventuelles.

Le Conseil national du développement régional (CNDR) évalue chaque année la situation de la minorité rom. Récemment, c'est sur sa proposition que le secrétaire d'Etat politique pour le développement régional a accordé des aides supplémentaires (dans le cadre du soutien au développement et à l'ajustement régional) pouvant être affectées à divers projets.

Le CNDR a accordé les aides suivantes à l'instance autonome nationale rom : 200 millions d'HUF en 2000, 230 millions d'HUF en 2001, 250 millions d'HUF en 2002 et 150 millions d'HUF en 2003. Ces aides ont été affectées à des projets de développement régional censés améliorer les conditions de vie de la minorité rom dans le cadre d'un programme global.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

En vertu de l'article 4.1 de la Loi sur les minorités, la République de Hongrie interdit toute politique visant à modifier le caractère national ou ethnique de territoires habités par des minorités au détriment de ces dernières. L'information relative à cette question a déjà été fournie dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre.

En vertu de l'article 4.2 de la Loi sur les minorités, la République de Hongrie, dans le cadre de ses relations internationales, s'engage à s'abstenir de toute initiative susceptible de provoquer l'une des conséquences énumérées ci-dessus. Elle s'efforce également de consolider cette protection par le biais d'instruments juridiques et d'accords internationaux.

En vertu de la Loi sur l'élection des conseillers municipaux et des maires, les circonscriptions électorales doivent être découpées en fonction des caractéristiques nationales, religieuses historiques et autres propres à la zone en question.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

La Loi sur les minorités va bien au-delà des dispositions de l'article 17.1 de la Convention-cadre, en stipulant, dans son article 14, que les personnes appartenant à une minorité sont en droit de nouer des contacts avec les organismes gouvernementaux et les institutions communautaires de leur Etat-parent, ainsi qu'avec des groupes minoritaires d'autres pays.

(1) Les conventions internationales préparées par les divers ministères concernés accordent une attention particulière au droit des personnes appartenant à des minorités d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières (pour plus de détails sur les engagements souscrits en vertu de cet article, voir également la section consacrée à l'article 18).

(2) Rappelons que, dans le deuxième rapport national remis au Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte des langues en Hongrie, nous avons fourni des informations sur les derniers développements touchant aux relations entre les minorités croate, allemande, serbe et slovaque et leurs Etats-parents respectifs.

(3) Concernant les relations internationales des minorités, nous avons jugé opportun de présenter, à titre d'exemple, des informations relatives au travail de l'instance autonome nationale de la minorité ruthénienne. Ladite instance est entrée en contact avec le Centre carpatho-ruthénien du Canada ainsi qu'avec l'Association des Ruthéniens des Sous-Carpates de Pittsburgh, l'Association des Ruthéniens du Minnesota et les représentants du Centre scientifique des Ruthéniens des Sous-Carpates de Floride, afin de faire connaître les valeurs culturelles ruthéniennes, de coordonner la recherche scientifique et de préserver l'identité des jeunes Ruthéniens. L'instance entretient aussi des relations étroites avec les organisations ruthéniennes opérant dans les Sous-Carpates ukrainiennes dont les spécialistes contribuent à l'enseignement de la langue ruthénienne en Hongrie. C'est notamment dans le cadre de ces relations internationales qu'un groupe d'enfants ruthéniens de Hongrie a pu participer à un camp linguistique organisé en Pologne pendant l'été 2003.

Les relations entre l'instance autonome nationale des Allemands vivant en Hongrie et la province autonome du Sud-Tyrol favorisent l'enseignement de la langue maternelle (comme indiqué dans la section consacrée à l'article 18). L'aide fournie par les organisations sœurs opérant dans les Etats membres de l'UE aux organisations de la minorité allemande dans le cadre de la préparation à l'adhésion à l'Union est remarquable.

La coopération entre l'instance autonome nationale des Roumains vivant en Hongrie et l'université d'Etat d'Arad (Roumanie) vise à faciliter la formation continue des professeurs de roumain enseignant dans des écoles minoritaires en Hongrie.

L'instance autonome nationale slovaque entretient de bonnes relations avec les Eglises catholique et évangélique de Slovaquie, à tel point qu'un prêtre catholique a été détaché de Slovaquie en Hongrie pour promouvoir la vie religieuse de la communauté slovaque hongroise dans sa langue.

L'aide financière du sénat polonais a permis de terminer la reconstruction complète de la Maison de Pologne à Budapest en 2002. Cette institution, nationalisée en 1950 et rendue à l'Association Saint-Adalbert des Catholiques polonais de Hongrie en 1998, a été consacrée, une fois rénovée, par le primat de l'Église catholique polonaise en 2002.

(4) Les «eurorégions» représentent une forme particulière de coopération régionale. Situées dans des régions frontalières peuplées de minorités, elles associent largement ces dernières à leur travail. Le Congrès des minorités de l'eurorégion des Carpates a tenu, pour la deuxième fois, en septembre 2001 à Nyíregyháza, une conférence réunissant des délégués des minorités polonaise, hongroise, roumaine, slovaque et ukrainienne. La Journée rom de l'eurorégion Vág-Danube-Ipoly a été organisée le 24 août 2001 à Tata. Cinq comtés hongrois sont membres de la «Commission Alpes adriatiques» ayant son siège au Sud-Tyrol.

Pour plus de détails sur les engagements souscrits en vertu de l'article 17.2, voir le chapitre I et les sections consacrées aux articles 2, 5, 7 et 8.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Le premier rapport étatique énumère les principaux traités conclus entre la Hongrie et les Etats-parents de ses minorités et décrit le fonctionnement des commissions mixtes intergouvernementales chargées de contrôler la mise en œuvre de ces instruments.

Dans le cadre de la négociation d'accords sur les visas, la coopération transfrontalière et le contrôle du trafic frontalier, la Hongrie accorde une importance prépondérante aux questions liées aux minorités. Lesdits accords, en raison de leur contenu et de leurs objectifs, ouvrent par conséquent des possibilités aux minorités vivant sur le territoire des parties contractantes en matière d'établissement et de renforcement de contacts au-delà des frontières. Dans certains cas, lesdits accords mentionnent explicitement des questions touchant aux minorités.

Dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 18 pendant le deuxième cycle de suivi, il convient d'insister sur les faits suivants :

(1) La Hongrie devant bientôt rejoindre l'Union européenne, les relations des minorités vivant dans notre pays avec leurs Etats-parents respectifs vont évoluer. Aucun obstacle administratif ne risquant de gêner le maintien des relations des minorités dont les Etats-parents sont déjà membres de l'UE ou y adhéreront en même temps que la Hongrie, rien ne devrait perturber les contacts internationaux des communautés grecque, polonaise, allemande, slovaque et slovène.

Concernant les minorités dont les Etats-parents pourraient adhérer ultérieurement à l'UE, la Hongrie entend mener une politique de visa tenant compte autant que faire se peut de l'intérêt des communautés concernées.

Le 9 avril 2003, un accord a été signé entre la Hongrie et la Roumanie sur la suppression mutuelle des visas : les ressortissants de ces pays munis d'un document de voyage valide peuvent entrer et sortir librement du territoire de l'autre partie.

Il convient de signaler qu'en concluant des accords en matière de visa avec l'Ukraine et la Serbie-Montenegro, le Gouvernement hongrois a rempli les obligations souscrites dans le cadre des négociations d'adhésion à l'UE : l'introduction d'un système obligatoire de visa s'inscrit en effet dans la politique commune de l'Union.

La Hongrie a signé avec la Serbie-Montenegro et l'Ukraine, en octobre 2003, des accords prévoyant que ses ressortissants peuvent continuer à entrer sur le territoire de l'autre partie sans visa et que les ressortissants de cette dernière peuvent se rendre en Hongrie avec un visa délivré gratuitement selon les modalités prévues dans le texte de l'accord pertinent.

Cet accord en matière de visa constitue aussi un changement favorable pour les membres de la minorité ukrainienne de Hongrie puisqu'il abolit les restrictions à l'entrée en Ukraine imposées par l'accord conclu à l'époque avec l'URSS. En vertu du nouvel accord, il ne sera plus nécessaire, notamment, de disposer d'une lettre d'invitation ou d'un coupon donnant droit au gîte et au couvert.

(2) L'accord conclu entre la Hongrie et l'Ukraine en matière de coopération transfrontalière, promulgué en 1999, facilite le développement des relations économiques, culturelles et sociales. Il mentionne à plusieurs reprises les articles pertinents de la Convention-cadre et les obligations souscrites par les signataires.

L'accord conclu entre la Hongrie et la Slovaquie en matière de coopération transfrontalière entre leurs collectivités locales et leurs Administrations centrales respectives, signé le 23 avril 2003 à Budapest, précise les domaines intéressant les minorités.

(3) Concernant les accords de contrôle du trafic, les faits suivants méritent d'être signalés :

En vertu de l'accord conclu entre les Gouvernements hongrois et slovène sur le contrôle du trafic frontalier routier et ferroviaire, promulgué en 2001, les parties peuvent autoriser, dans la limite du raisonnable, le passage de la frontière commune par des personnes et des biens pendant une certaine période, même en dehors des points de passage ouverts en permanence.

L'accord entre les Gouvernements hongrois et croate sur le contrôle du trafic frontalier routier, ferroviaire et fluvial a été signé en septembre 2003. Il prévoit que les gouvernements concernés sont autorisés à conclure des traités internationaux en faveur du développement des relations culturelles, économiques et sociales entre les deux Etats, de la participation aux fêtes nationales et religieuses, ainsi que de la protection et de la promotion des monuments historiques, du milieu naturel et du tourisme dans la région frontalière. L'accord couvre aussi les points de passage autres que les postes-frontières ouverts en permanence.

L'accord entre les Gouvernements hongrois et slovaque sur le contrôle du trafic frontalier routier et ferroviaire a été signé le 9 octobre 2003. Il prévoit aussi la possibilité pour les autorités compétentes des parties contractantes d'autoriser la traversée de la frontière à des points de passage autres que les postes-frontières ouverts en permanence au nom de leurs intérêts économiques ou sociaux.

(4) Dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention-cadre, nous avons mentionné comme un événement majeur l'accord signé le 21 octobre 2003 entre la Hongrie et la Serbie-Montenegro sur la protection des minorités. La commission mixte prévue par cet instrument devrait prochainement commencer ses travaux.

(5) Il convient de signaler, dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention-cadre, que la Hongrie se considère tenue de protéger les droits des minorités vivant en Hongrie et de créer les conditions propices à l'exercice de ces droits. Parallèlement, nous saluons l'aide prodiguée par les Etats-parents des minorités pour satisfaire les besoins spécifiques culturels, linguistiques et éducatifs de ces dernières.

Il convient de rappeler que l'éducation des minorités implique des tâches professionnelles ne pouvant pas être remplies sans l'aide des Etats-parents des minorités. Par conséquent, le ministère de l'Éducation s'efforce de créer l'établissement d'un cadre favorable à cette coopération par le biais de programmes de travail interministériels bilatéraux. Des programmes de ce type ont été approuvés ou renouvelés pendant le deuxième cycle de suivi avec les ministres de l'Éducation croate, polonais, roumain, slovaque, slovène et ukrainien. Aucun programme n'a été conclu avec la Serbie-Montenegro, mais cette lacune est sur le point d'être comblée.

Les limites de la participation à une formation à temps plein ou partiel dans l'Etat-parent, les possibilités de participation à la formation des enseignants travaillant avec une minorité et les conditions d'accueil des conférenciers et des professeurs invités en provenance de l'Etat-parent font l'objet d'accords intergouvernementaux bilatéraux en matière d'éducation (voir aussi la section consacrée à l'article 12).

Le système de relations de la minorité allemande avec son Etat-parent diffère légèrement du modèle décrit ci-dessus. En vertu de la déclaration commune signée par le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en 1992, la RFA soutient la préservation de l'identité culturelle et linguistique de la minorité allemande en Hongrie en organisant des cours de formation professionnelle et linguistique, en octroyant des bourses d'études et en fournissant des moyens didactiques. Outre qu'elle participe à la mise en place de ce programme directeur, la minorité allemande de Hongrie contribue aussi au travail des commissions mixtes regroupant des représentants des Länder allemands, du Gouvernement hongrois et des pays germanophones. C'est ainsi que nombre de moyens didactiques et de manuels ont été préparés en coopération avec la province italienne autonome du Sud-Tyrol.

(6) La télévision hongroise de service public signe constamment de nouveaux contrats avec des télévisions publiques étrangères, surtout celles des pays voisins. Lesdits accords envisagent la possibilité d'une coopération entre ses propres rédactions chargées des questions liées aux minorités et celles des Etats-parents. Dans le cadre de ces accords bilatéraux, la télévision hongroise s'engage à transférer ses programmes destinés aux minorités à la télévision de l'Etat-parent assumant des tâches similaires. Ainsi, le magazine de la minorité slovène de Hongrie est diffusé par la télévision publique de Slovénie depuis 2002. L'échange d'émissions permettant également de mieux connaître l'Etat-parent devrait s'intensifier bientôt.

(7) Conscients de l'intérêt des minorités, plusieurs comtés de Hongrie encouragent l'instauration de bonnes relations avec les représentations étrangères opérant sur place ou dans la région. Il en va ainsi entre les organes de l'autogestion locale du comté de Baranya et le Consulat honoraire d'Allemagne, le Consulat de la République d'Autriche et le consulat principal de la République de Croatie, ainsi qu'entre ceux du comté de Békés et le consulat

principal de Slovaquie situé à Békéscsaba ou le consulat principal de Roumanie situé à Szeged.

Le consulat principal de Slovénie en Hongrie opère à Szentgotthárd près de la frontière occidentale du pays et ses activités s'étendent sur deux pays. Selon l'instance autonome nationale slovène, ledit consulat entretient d'excellentes relations avec elle ainsi qu'avec les autres organisations civiles slovènes de Hongrie.

Des camps d'été artistiques mêlant les loisirs et la préservation des traditions sont fréquemment organisés, le plus souvent dans l'Etat-parent. Ainsi, par exemple, le comté de Bács-Kiskun a organisé des camps consacrés aux arts, à l'éducation publique et à la littérature en 2001 en Slovaquie, en Allemagne, en Croatie et Yougoslavie. Le Comité pour les minorités nationales et ethniques de l'Assemblée générale du comté de Bács-Kiskun a pris l'initiative, en 2001, de nouer des relations entre les instances autonomes du comté et un comté de Croatie et de Slovaquie afin d'aider les minorités concernées à jouer un rôle important dans des relations internationales susceptibles d'influer sensiblement sur la vie économique et culturelle du pays. Ce comité a également organisé la même année une Conférence scientifique internationale d'ethnologie destinée à faire connaître les traditions de groupes ethniques vivant dans l'interfluve Danube-Tisza. Cette conférence, la cinquième du genre, a réuni 20 ethnologues hongrois et étrangers de renom et permis de présenter les traditions folkloriques spécifiques aux minorités de la région.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

A la lumière des informations détaillées contenues dans le premier rapport étatique sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention-cadre et textes législatifs hongrois, il apparaît que le droit national confère davantage de compétences aux minorités dans plusieurs domaines.

En cas de violation de l'article 19 de la Convention-cadre, la partie lésée serait en droit de déposer une plainte individuelle devant la Cour constitutionnelle.

Pendant le deuxième cycle de suivi, la Hongrie n'a apporté aucune limitation, restriction ou dérogation à la mise en œuvre des principes contenus dans la Convention-cadre.

Articles 20 à 23

La mise en œuvre de ces articles pendant le deuxième cycle de suivi n'appelle aucun commentaire de notre part.

Article 30

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.**
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.**
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.**

Pendant le deuxième cycle de suivi, la République de Hongrie n'a fait aucune déclaration restreignant l'effet territorial de la Convention-cadre.

III. Questions spécifiques posées à la Hongrie, en tant que partie à la Convention-cadre, dans la résolution du Comité des Ministres conformément au schéma adopté par ce dernier et à l'avis du Comité consultatif

1. Veuillez présenter et commenter les résultats des dernières élections des instances autonomes locales et nationales pour chacune des minorités concernées et expliquer quelles sont les principales tendances observées, en particulier concernant le problème dit du «coucou» et les mesures éventuelles permettant de contrer ce phénomène.

L'adoption, par le Parlement hongrois de la Loi sur les minorités en 1993 permet de définir les droits des minorités vivant en Hongrie et le cadre organisationnel et institutionnel de l'exercice desdits droits de manière unique. C'est sur la base de cette législation que le système des instances autonomes locales et nationales des minorités a notamment été mis en place au cours des dix dernières années.

(1) Pendant le deuxième cycle de suivi, les élections des instances autonomes locales, tenues pour la troisième fois déjà, ont débouché sur les résultats suivants :

DESCRIPTION DE LA MINORITE	ANNONCE DES ELECTIONS			TENUE DES ELECTIONS		
	1994	1998	2002	1994	1998	2002
Année du scrutin	1994	1998	2002	1994	1998	2002
Bulgare	1	16	31	1	14	30
Tsigane/Rom	513	932	1,124	431	816	1.053
Grecque	4	19	31	1	18	30
Croate	53	75	107	42	63	100
Polonaise	1	40	56	1	34	50
Allemande	128	267	337	104	247	321
Arménienne	10	30	31	8	25	30
Roumaine	11	34	50	11	33	45
Ruthénienne	1	11	35	1	10	32
Serbe	18	36	44	18	34	43
Slovaque	36	77	120	32	71	111
Slovène	6	10	15	4	10	12
Ukrainienne	0	7	16	0	6	13
Total :	782	1.554	1.997	654	1.381	1.870

Source : ministère de l'Intérieur

A l'occasion de l'élection des instances autonomes des minorités et de celle des organes de l'autogestion locale tenues simultanément le 20 octobre 2002, 1.870 instances de minorité furent élues dans 1.308 localités.

Minorité	Nombre d'élections validées		
	1998	2002	Augmentation (%)
Bulgare	15	30	100.0
Tsigane/Rom	767	1.004	30.9
Grecque	19	30	57.9
Croate	57	100	75.4
Polonaise	33	50	51.5
Allemande	242	318	31.4
Arménienne	25	30	20.0
Roumaine	30	43	43.3
Ruthénienne	10	31	210.0
Serbe	35	43	22.9
Slovaque	68	108	58.8
Slovène	7	12	71.4
Ukrainienne	5	12	140.0
Total :	1.313	1.811	37.9

Source : Office des minorités

Les tableaux qui précèdent résument les résultats des élections des instances autonomes locales de minorité au scrutin direct. La grande majorité des élections tenues en 2002 (96,8 %) fut validée. Plus de 50 % d'entre elles servirent à désigner les représentants de la minorité rom. Concernant l'augmentation en pourcentage, il convient de mentionner le score des Ruthéniens et des Bulgares.

En outre, il convient de signaler que 75 des instances autonomes locales de minorité ont été élues au scrutin indirect.

Ce chiffre englobe les 68 instances établies dans des villages où la majorité des représentants élus comme organes de l'autogestion locale furent également élus comme représentants des minorités locales. Lors du cycle précédent, le nombre de ces instances s'élevait à 62. Actuellement, lesdites instances se décomposent comme suit : 2 pour les Tsiganes/Roms, 20 pour les Croates, 33 pour les Allemands, 2 pour les Roumains, 9 pour les Slovaques et 2 pour les Slovènes.

Dans le cadre des élections locales de 2002, 74 maires furent élus alors qu'ils se présentaient comme candidats d'une minorité :

Minorité	Maires	
	1998	2002
tsigane/rom	1	3
croate	8	20
allemande	30	34
roumaine	2	1
slovaque	8	12
slovène		4
Total :	49	74

Source : Office des minorités

En janvier et février 2003 se tinrent des réunions électorales en vue de l'élection des instances autonomes métropolitaines et nationales des minorités. A Budapest, 11 instances furent établies, mais les communautés roumaine et slovène décidèrent de ne pas constituer une instance dans la capitale. A la suite du scrutin organisé sous la surveillance de la Commission électorale nationale, les 13 minorités de Hongrie purent désigner leurs instances autonomes nationales. Signalons que l'instance rom fut élue lors d'une seconde assemblée des électeurs en vertu d'une décision de justice.

Depuis le 1^{er} novembre 2003, 1.840 instances autonomes de minorité opèrent en Hongrie. Les minorités suivantes disposent donc d'un certain nombre d'instances élues au scrutin direct ou indirect : minorité bulgare : 31 ; minorité tsigane/rom : 986 ; minorité grecque : 31 ; minorité croate : 108 ; minorité polonaise : 51 ; minorité allemande : 341 ; minorité arménienne : 31 ; minorité roumaine : 44 ; minorité ruthénienne : 32 ; minorité serbe : 44 ; minorité slovaque : 115 ; minorité slovène : 13 ; minorité ukrainienne : 13.

(2) L'analyse des élections d'instances autonomes de minorité au cours des dix dernières années permet de conclure que le système a eu un impact favorable sur l'autogestion des minorités de Hongrie et contribué à renforcer les communautés. Néanmoins, les tendances négatives observées lors des scrutins précédents ont persisté et se sont même aggravées lors des élections des minorités tenues en 2002. Dans certains cas, en effet, les personnes élues pour représenter l'instance autonome d'une minorité ne sont pas membres de la communauté concernée. Outre les abus liés aux élections directes des instances autonomes des minorités, il convient de mentionner l'usage abusif du système des mandats préférentiels accordés aux minorités : au niveau des élections locales, par exemple, ces mandats furent attribués en fin de compte non pas aux représentants des communautés minoritaires les ayant brigüés mais aux représentants d'organisations et de partis bien décidés à exploiter les faiblesses du système.

(3) Consultée sur ce point dans le cadre de la rédaction du présent rapport étatique, la Commission électorale nationale - chargée de contrôler la régularité de l'élection des instances autonomes de minorité - a confirmé également avoir relevé plusieurs problèmes dus, selon elle, aux lacunes de la législation en vigueur. Il semble donc nécessaire de revoir les

modalités de ces élections qui, toujours selon la commission, devraient être codifiées non plus dans le cadre d'un décret du ministre de l'Intérieur (comme c'est partiellement le cas actuellement), mais d'une seule et même loi adoptée par le Parlement afin d'accroître la précision et la transparence du système. Il conviendrait notamment de clarifier l'expression «appartenant à une minorité».

(4) Dans la résolution du Parlement datée du 27 mars 2003, le gouvernement s'est engagé à procéder à la révision de la Loi sur les minorités, des règles matérielles régissant l'élection des instances autonomes des minorités et de la Loi C de 1997 sur la procédure électorale, ainsi qu'à soumettre rapidement aux députés les amendements correspondants. La résolution stipule que le gouvernement devrait associer les instances autonomes nationales des minorités, l'ombudsman des minorités et la Commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires ecclésiastiques du Parlement aux travaux préparatoires.

Ces derniers, entamés en mai 2003, englobent une série de consultations coordonnées par l'Office des minorités avec une délégation des instances autonomes nationales de minorité, les experts du gouvernement, l'ombudsman des minorités et le représentant de la Commission des droits de l'homme, des minorités et des affaires ecclésiastiques du Parlement. Ils ont notamment permis de dégager certaines idées forces concernant l'amendement de la Loi sur les minorités et la révision du système d'élection des instances autonomes de minorité.

(5) Le projet retenu ne prévoit pas l'adoption d'une nouvelle loi mais la modernisation et la systématisation de la législation existante. Par conséquent, il conviendrait d'identifier les points de contact entre les organes de l'autogestion locale (conseils municipaux) et les instances autonomes de minorité (locales ou nationales) tout en préservant leur indépendance et le principe de l'autonomie. Il faudrait également préciser les compétences des instances autonomes des minorités, ainsi que leur imposer des règles de gestion économique et des critères de fonctionnement (portant notamment sur les aspects financiers et organisationnels).

(6) En vertu du système proposé pour l'élection des instances autonomes de minorité, les règles de droit matériel pertinentes devraient être rassemblées dans une loi séparée. Les nouvelles règles de droit matériel et procédural prévoiraient notamment des élections directes et l'introduction d'un registre des noms des membres de chaque minorité afin de permettre aux communautés concernées de désigner leurs instances sans risque d'interférence.

(7) L'idée d'amendement, telle qu'elle est exposée ci-dessus, fut approuvée par le gouvernement le 18 octobre 2003. Les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont donc commencé à rédiger les textes concernés en consultant les instances autonomes nationales et l'ombudsman des minorités.

Le gouvernement a l'intention d'établir, au milieu du cycle de suivi en cours, des garanties légales autorisant les minorités à décider seules de la composition de leurs instances autonomes. Il compte en outre adopter les dispositions légales requises pour renforcer le système des instances autonomes et élargir l'autonomie culturelle des minorités. Dans le cadre de ce travail, il devrait maintenir des contacts permanents avec les instances autonomes en place. Le gouvernement a également fait part de sa volonté de soumettre les amendements requis au Parlement, même s'il ne parvient pas à convaincre l'ensemble des minorités sur toutes les questions.

(8) Le soutien des partis d'opposition au Parlement étant indispensable pour l'adoption des textes prévus, des consultations ont commencé le 4 décembre 2003. Le gouvernement voudrait également soumettre, après l'adoption des textes décrits dans les paragraphes précédents, des propositions visant à améliorer le système de représentation préférentielle des minorités au Parlement.

Force est d'admettre que la Hongrie n'est pas parvenue, pendant le deuxième cycle de suivi non plus, à régler la question de la représentation des minorités au Parlement. L'instance autonome des Allemands vivant en Hongrie signale, dans le document où elle donne son avis sur le deuxième cycle de suivi (telle qu'elle l'a fait parvenir à l'Office des minorités), que : « parmi les recommandations formulées par le Comité des Ministres dans sa résolution n° Res/CMN(201)4, celle visant la représentation au Parlement n'a pas été appliquée ».

(9) Les informations touchant aux questions liées à l'amendement de la Constitution - concernant l'élection des instances autonomes des minorités - à la suite de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne figurent dans le chapitre III.6.

2. Veuillez présenter et commenter les résultats du recensement de 2001, notamment pour ce qui est des questions portant sur l'affiliation nationale et sur les langues des personnes interrogées, et expliquer quelles sont les principales tendances observées.

Dans le chapitre I, nous avons indiqué qu'un recensement général avait été organisé en Hongrie pendant le deuxième cycle de suivi. Conformément à la Loi CVIII de 1999 sur le recensement de la population de 2001 (ci-après « la Loi sur le recensement »), ledit recensement se tint entre le 1^{er} et le 21 février 2001.

(1) Le questionnaire utilisé en 2001 ne contenait aucune question relative au nom et aux données d'identification personnelle des personnes interrogées, de sorte que l'anonymat était préservé.

(2) Dans le cadre de la préparation ordonnée des questions liées directement aux minorités, l'Office des minorités, le Commissaire parlementaire pour la protection des données (ombudsman de la protection des données) et l'Office central de statistique se consultèrent mutuellement à plusieurs reprises. Les instances autonomes des minorités participèrent aussi à ces consultations. En outre, des négociations furent organisées aux niveaux national et local avec le concours d'experts.

A la suite de ces consultations, il fut décidé que le recensement de 2001, à la différence des précédents, inclurait quatre questions indépendantes portant sur les minorités : (1) *A quel groupe national avez-vous le sentiment d'appartenir ?* (2) *Quel est le groupe national dont vous pratiquez les valeurs culturelles et les traditions ?* (3) *Quelle est votre langue maternelle ?* (4) *Quelle langue parlez-vous en famille et avec vos amis en général ?*

Le questionnaire du recensement répertoriait le nom des 13 minorités mentionnées dans la Loi sur les minorités sous chacune des quatre questions, classées dans l'ordre alphabétique hongrois. Concernant la minorité rom, deux langues (le bea et le romani) étaient indiquées. La liste incluait aussi le mot *Hongrois* et la personne interrogée était libre de spécifier un groupe ou une langue autre que ceux indiqués.

Pour chacune des quatre questions, les personnes interrogées pouvaient indiquer jusqu'à trois groupes nationaux ou langues, afin d'exprimer leur sentiment d'appartenance multiple.

Chacune des quatre questions indiquait en dernier lieu, parmi les choix possibles, *n'a pas l'intention de répondre*.

(3) Lors des recensements précédents, les personnes interrogées devaient obligatoirement répondre à toutes les questions portant sur l'affiliation à une minorité. En 2001, compte tenu des dispositions de la Loi XLVI de 1993 sur les statistiques, de la Loi LXIII de 1992 sur la protection des données (ci-après «la Loi sur la protection des données») et de la Loi sur les minorités, les rédacteurs du questionnaire durent adopter une approche plus prudente. Conformément à la Loi sur la protection des données, certaines données à caractère personnel, y compris celles visant l'affiliation nationale ou ethnique, font l'objet d'une protection spéciale. Les questions visant ladite affiliation - de même que celles visant la religion, la confession ou les handicaps - figuraient donc à la fin du questionnaire pour bien souligner leur caractère facultatif par ailleurs parfaitement signalé.

(4) Dans le chapitre I du présent rapport étatique, nous avons indiqué que, au cours de la période précédant le recensement de 2001, l'Office des minorités avait contacté des membres des groupes ethniques à l'aide d'une annonce parue dans la presse afin de pouvoir dresser l'état réel des questions liées aux minorités. Il était dit dans l'annonce que les droits des minorités seraient respectés quels que soient les résultats du recensement, mais que l'information susceptible d'être recueillie grâce au recensement revêtait une grande importance à la fois pour les institutions étatiques et pour les communautés minoritaires. Par conséquent, le président de l'Office des minorités demandait aux ressortissants hongrois de décliner leur nationalité, leur langue maternelle et leur statut culturel.

(5) Sur la base des réponses recueillies et à la lumière des circonstances évoquées au paragraphe (3), le recensement de 2001 peut être considéré comme un succès en ce qui concerne les questions minoritaires : 95 % de la population enregistrée ont répondu aux questions facultatives associées à l'affiliation à un groupe et à une langue. (On peut cependant présumer que, parmi les individus ayant choisi de ne pas répondre à ces questions, figuraient plusieurs personnes n'étant pas de nationalité hongroise).

(6) Lors des divers recensements précédents (dont le dernier eut lieu en 1990), la question relative à la *nationalité* répondait toujours à la même méthode. En 2001, la principale modification tenait au nombre de réponses possibles.

La question sur la *langue maternelle* est incluse dans chaque recensement depuis 1880. La méthodologie n'a quasiment pas changé, si ce n'est que depuis 1930 les langues les plus usitées sont préimprimées sur le questionnaire et qu'en 2001 il était possible de choisir jusqu'à trois réponses.

En 2001 la question sur les *valeurs culturelles* était pour la première fois incluse (sur l'initiative de chercheurs étudiant l'affiliation nationale, l'assimilation et la cohésion de certains groupes minoritaires). L'analyse des réponses devrait nous permettre en effet de mieux connaître la répartition numérique des minorités, répondant ainsi au vœu exprimé dans l'Avis du Comité consultatif.

La question sur « la langue [parlée] en famille et avec [les] amis » était aussi pour la première fois incluse. L'expérience des chercheurs étudiant les minorités prouve en effet que les familles appartenant à un groupe national vivant dans un environnement linguistique non minoritaire ont tendance à pratiquer leur langue maternelle à la maison.

(7) Le KSH avait fait traduire le questionnaire dans les langues minoritaires avec l'aide des instances autonomes nationales des minorités, mais seuls les habitants de certains villages - à l'exclusion de la population urbaine dans son ensemble - demandèrent à en faire usage.

Pour résumer les résultats du recensement de 2001, 314.060 personnes – sur une population totale de 10.198.315 – revendiquent leur affiliation à un groupe minoritaire en fonction de leur identité nationale et 135.788 en fonction de leur langue maternelle.

Concernant les deux nouvelles questions, 300.627 personnes déclarèrent respecter des valeurs et des traditions minoritaires et 166.366 pratiquer l'une des langues minoritaires en famille ou avec des amis.

La comparaison avec les chiffres de 1990 permet de constater une diminution de 1,4 % du nombre de personnes déclarant avoir une langue minoritaire pour langue maternelle. Cependant, cette réduction est beaucoup plus importante concernant le polonais, le croate, l'allemand et le slovaque, tandis que la part des personnes pratiquant l'arménien, le slovène, le grec et le serbe a considérablement augmenté.

Cependant, le nombre de personnes revendiquant leur affiliation à un groupe minoritaire a fortement augmenté. La même tendance affecte toutes les minorités, mais est beaucoup plus prononcée concernant les communautés allemande, slovaque, slovène, tsigane/rom et serbe. La seule exception concerne la minorité roumaine dont la population a chuté de 25 % alors que le nombre de personnes pratiquant le roumain comme langue maternelle a baissé de 2,8 %.

L'augmentation brutale des personnes revendiquant leur affiliation à la minorité tsigane/rom se maintient.

Le nombre des réponses aux nouvelles questions telles que celle relative à la langue utilisée en famille et avec des amis dépasse de 22,5 % celui des réponses à la question visant la langue maternelle. Ce taux de réponse massif prouve, s'il en était besoin, que la langue maternelle est un facteur déterminant d'affiliation à une communauté nationale.

La plus grande différence entre la langue maternelle et celle parlée en famille et avec les amis concerne les germanophones qui déclarent préférer parler l'allemand dans leur communauté alors que cette langue n'est pas toujours leur langue maternelle (le nombre des personnes ayant déclaré avoir l'allemand pour langue maternelle ayant baissé de 10 %). En outre, le nombre de personnes déclarant pratiquer les valeurs culturelles et les traditions de la nationalité allemande est deux fois et demie supérieur à celui des personnes déclarant avoir l'allemand pour langue maternelle, une fois et demie supérieur au nombre de personnes parlant l'allemand en famille et avec des amis et presque une fois et demie supérieur à celui des personnes revendiquant leur appartenance à la nationalité allemande.

(8) Concernant la répartition géographique des minorités, le comté abritant le plus de personnes affiliées à l'une ou l'autre des minorités est celui de Borsod-Abaúj-Zemplén. Dans

sept comtés, la proportion de la population minoritaire dépasse toutefois largement 5 % de la population totale : Baranya (10,5 %), Tolna (7,3 %), Borsod-Abaúj-Zemplén (7,1 %), Nógrád (6,9%), Békés (6,2 %), Komárom-Esztergom (5,8 %) et Szabolcs-Szatmár-Bereg (5 %). La plupart des habitants parlant une langue minoritaire vivent dans le comté de Baranya où leur part de la population totale atteint 5,25 %. Les autres sont concentrés dans les comtés de Tolna (2,65 %), Békés (2,48 %) et Somogy (2,33 %). Par ailleurs, nombreux sont les habitants des comtés de Budapest et de Pest qui vivent au sein de communautés minoritaires.

(9) L'intégration économique et sociale des minorités de Hongrie peut être considérée comme terminée. Les indicateurs visant l'éducation, l'emploi et les revenus de ces populations ne diffèrent pas fondamentalement de ceux observés dans la population majoritaire vivant dans les mêmes régions et dans des conditions similaires.

La seule exception concerne la minorité rom dont la situation diffère à plusieurs égards de celle des autres groupes minoritaires vivant en Hongrie. Elle est en effet confrontée à de graves difficultés sociales, en matière de formation et d'éducation. Le nombre de Roms occupant un emploi représente à peine 10 % de la population (19.227 personnes) alors que ce taux est compris entre 30 et 50 % dans les autres minorités. Le taux de chômage le plus élevé se retrouve également dans cette communauté qui compte en outre presque 50 % de personnes bénéficiant d'une aide sociale. Selon les données visant l'éducation, sur les 190.000 personnes s'étant déclarées de nationalité rom lors du recensement de 2001, 1,4 % seulement avait au moins un G.E.C. et 583 (dont 395 ayant fréquenté une université ou un collège) - soit 0,3 % - un diplôme de l'enseignement supérieur. Tous ces chiffres confirment d'une part que la société doit accorder une attention particulière aux possibilités d'intégration de la minorité rom et d'autre part que les données fournies volontairement par les membres de cette minorité sont loin d'être suffisantes.

(10) Les conclusions du rapport sommaire consacré par l'Institut d'étude des minorités ethniques nationales de l'Académie hongroise des Sciences (page d'accueil : www.akm.tti.hu) à la comparaison des données du recensement relatives aux minorités figurent ci-dessous.

Selon les chercheurs, deux tiers de la population rom de Hongrie ne déclareraient pas leur origine tsigane/rom soit parce qu'ils ne se sentent pas membres de cette minorité, soit parce qu'ils craignent ou refusent de revendiquer cette identité.

En général, on observe peu de changements dans les principales localités des régions traditionnellement minoritaires : tout au plus une modification de la structure interne résultant à la fois de l'usage moindre de la langue maternelle et du renforcement de l'identité minoritaire.

Le renforcement apparent des minorités dans les villes et à Budapest est une tendance importante : il démontre aussi que le modèle des instances autonomes parvient à organiser les communautés de migrants, même dans un environnement urbain réputé jadis agir comme un *melting pot*.

Un nombre croissant de *groupes clairsemés* appartenant à l'une ou l'autre des minorités et composés d'une ou deux personnes apparaît dans les régions non traditionnelles : une tendance pouvant s'expliquer par le départ volontaire de régions considérées comme désavantagées ainsi que par la sélection d'un établissement scolaire, l'acceptation d'un travail ou le mariage avec un conjoint non issu de la minorité.

L'Institut d'étude des minorités résume comme suit les données du recensement relatives aux minorités croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène (envers lesquelles la Hongrie a souscrit des engagements spéciaux en signant la Charte des langues) :

La communauté croate peut être considérée comme l'un des groupes ethniques les plus forts de Hongrie ; elle dispose en effet d'une population et de territoires importants, même si elle connaît, elle aussi, une régression de sa langue. Les jeunes générations, en effet, considèrent le hongrois comme leur langue maternelle.

Pour la minorité allemande, l'analyse des données nationales des trois derniers recensements révèle des différences considérables concernant le rapport entre la nationalité et la langue maternelle. Si auparavant le nombre de personnes ayant l'allemand pour langue maternelle était supérieur, cette tendance s'est inversée dans le recensement de 2001. Les personnes déclarant appartenir à la minorité allemande sont en effet presque deux fois plus nombreuses que celles déclarant avoir l'allemand pour langue maternelle. L'évolution politique et sociale observée ces dix dernières années constitue sans doute la raison de cet écart de 54 % entre les deux groupes. Ce réflexe identitaire a également été encouragé par l'adoption en 1993 de la Loi sur les minorités, par l'ouverture sur l'Europe de l'Ouest, par le jumelage de plusieurs villes hongroises avec des villes allemandes et par le renforcement du sentiment national des Allemands d'Allemagne. Cependant, la minorité allemande a été incapable de stopper la chute du nombre de ses membres ayant l'allemand pour langue maternelle.

Une tendance similaire peut être observée concernant les Roumains de Hongrie. Le nombre de personnes déclarant avoir le roumain pour langue maternelle diminue constamment depuis 20 ans. Plus de 51 % des personnes concernées vivent dans les comtés de Békés et Hajdú-Bihar et pourtant, même dans ces régions, le nombre de locuteurs du roumain a baissé dans une proportion supérieure à la moyenne nationale. Cependant, à Budapest et dans d'autres villes, la proportion des personnes ayant le roumain pour langue maternelle a augmenté. La baisse - 25 % en moyenne - du nombre de personnes ayant déclaré leur nationalité roumaine pendant la période comprise entre 1990 et 2001 a été beaucoup plus sensible dans les villages que dans les villes. Cela traduit aussi un important exode rural.

Le plus grand groupe au sein de la minorité serbe de Hongrie est celui des Serbes du comté de Pest qui constitue en fait une seule et même *région ethnique* virtuelle avec Budapest. D'après les données du recensement de la population de 2001, le poids du groupe vivant dans cette région s'est encore accru : près de 50 % des personnes ayant le serbe pour langue maternelle y résident. Le nombre des Serbes vivant dans des groupes clairsemés n'a augmenté que de 22 % en vingt ans, ce qui semble contredire les rumeurs visant la vague de migration de milliers de personnes de nationalité serbe ou, du moins, infirmer les analyses attribuant un caractère permanent aux conséquences migratoires des guerres en ex-Yougoslavie. Concernant le rapport entre la nationalité et la langue maternelle, le renversement décrit ci-dessus a déjà eu lieu pour les Serbes. D'après les données de 2001, le nombre d'habitants se déclarant de nationalité serbe dépasse celui des habitants déclarant avoir le serbe pour langue maternelle.

Concernant la minorité slovaque également, l'analyse des données nationales des trois derniers recensements révèle des différences considérables entre la nationalité et la langue maternelle. Cette tendance se traduit par une augmentation du nombre de personnes appartenant à la minorité et une diminution du nombre de personnes déclarant avoir le slovaque pour langue maternelle. Entre 1980 et 2001, le nombre d'habitants de nationalité

slovaque a presque doublé. Le jumelage de plusieurs villes de Hongrie avec des villes situées en Slovaquie et l'établissement d'instances autonomes semblent avoir eu un impact favorable sur la revendication de la nationalité.

La minorité vivant dans les localités les plus repliées de Hongrie, à savoir la minorité slovène, aurait augmenté selon les chiffres relatifs. Dans son cas, la proportion de personnes revendiquant la nationalité slovène et pratiquant le slovène comme langue maternelle semble s'être à peu près équilibrée au cours des vingt dernières années.

(11) Concernant les résultats du recensement il convient d'observer que des observatoires spécialisés dans les recherches sur les minorités ont entamé des analyses qui pourraient contribuer à tempérer le constat dressé ci-dessus.

(12) La bibliographie dressée par l'Office central de statistique figure à l'annexe V de ce Rapport étatique et les chiffres détaillés du recensement de 2001 relatifs aux minorités sont exposés dans les dix tableaux repris dans l'annexe ci-jointe.

3. Veuillez fournir des informations sur la réaction des autorités face aux allégations selon lesquelles des femmes rom auraient subi des opérations de stérilisation sous contrainte.

Selon le ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille contacté dans le cadre de la préparation du présent rapport étatique pour répondre à cette question, ces allégations n'auraient jamais dépassé le stade de rumeurs dans la presse et ne mériteraient aucune réaction. Le ministère se dit prêt à enquêter sur toute affaire de stérilisation forcée de femmes roms et consulte actuellement les organisations civiles et les organismes de défense ayant soulevé ce problème.

4. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre de la Loi de juin 2001 sur les Hongrois vivant dans les pays voisins, ainsi que sur les propositions d'amendements du contenu de cette loi.

La Loi LXII de 2001 sur les Hongrois vivant dans les pays voisins (ci-après «la Loi sur le traitement préférentiel») a été adoptée par le Parlement hongrois le 19 juin 2001 à une majorité de 92 %. Elle vise à reconnaître les responsabilités de la République de Hongrie à l'égard des Hongrois vivant à l'étranger et à promouvoir le maintien et le renforcement de leurs liens avec la Hongrie.

C'est pourquoi, la Loi sur le traitement préférentiel n'affecte pas directement les minorités vivant en Hongrie.

(1) Comme nous l'avons déjà indiqué dans les chapitres précédents du présent rapport étatique, le Gouvernement hongrois considère l'application des droits des minorités du pays et la création de conditions propices à l'exercice desdits droits comme des tâches prioritaires. Néanmoins, nous voyons d'un bon œil et nous considérons même souvent comme indispensable l'aide prodiguée par leurs Etats-parents afin de préserver et de développer la culture et la langue des minorités, ainsi que de renforcer l'action de leurs institutions.

(2) Soulignons notamment, à cet égard, que le Premier ministre de Roumanie a exprimé à plusieurs reprises l'opinion que la politique menée par la Hongrie en faveur de ses minorités

pourrait servir de modèle à tous les pays désireux de soutenir l'activité culturelle et éducative de leurs minorités vivant à l'étranger.

En outre, nous sommes en mesure de préciser que le document négocié et signé par les Gouvernements de Hongrie et de Slovaquie dans le cadre de l'adoption de la Loi sur le traitement préférentiel (voir aussi le paragraphe 4 ci-dessous) porte non seulement sur les Hongrois de Slovaquie, mais sur les Slovaques de Hongrie, dans la mesure où cette coopération définit les modalités de l'aide éducative et culturelle accordée à la minorité hongroise de Slovaquie et à la minorité slovaque de Hongrie par leurs Etats-parents respectifs. En vertu de cet accord, la minorité hongroise de Slovaquie peut bénéficier de l'aide accordée par son Etat-parent par le biais de la Fondation Pázmány Péter établie en Slovaquie, tandis que l'aide accordée par la République slovaque à la minorité slovaque résidant en Hongrie est canalisée par la Fondation des associations de Slovaques vivant en Hongrie.

Conformément à la question posée à la Hongrie, en tant que partie à la Convention-cadre, dans la résolution du Comité des Ministres, nous avons le plaisir de communiquer les informations suivantes relatives aux questions liées directement à la Loi sur le traitement préférentiel.

(3) L'aide prodiguée par le Gouvernement hongrois aux Hongrois vivant à l'étranger vise à leur permettre de conserver leur sentiment d'appartenance ethnique, de pratiquer leur langue et leur culture, et de vivre avec dignité dans le pays où ils sont nés. Notre gouvernement entend appliquer cette politique en coopération avec les gouvernements des pays voisins et enrichir ainsi ses relations internationales.

Notre gouvernement estime essentiel de prodiguer cette aide aux minorités hongroises dans le respect des normes européennes. C'est en tenant dûment compte de l'application des principes fondamentaux exposés ci-dessus d'une part et de la Résolution 1335 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, des recommandations de la Commission de Venise d'octobre 2001, des recommandations du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et de la Commission européenne d'autre part, que le Parlement hongrois a adopté, le 23 juin 2003, la Loi LVII de 2003 sur l'amendement à la Loi sur le traitement préférentiel.

La plupart des décrets d'application révisés en fonction de l'amendement sont entrés en vigueur.

Les principales dispositions de l'amendement peuvent être résumées comme suit :

Bien que la loi initiale mentionnât aussi le respect des engagements internationaux de la Hongrie et des documents relatifs à la protection internationale des minorités, ces questions sont abordées de manière plus détaillée dans la version amendée qui mentionne en outre spécifiquement les recommandations de la Commission de Venise.

L'amendement précise également que la Loi sur le traitement préférentiel s'applique conformément à l'*acquis communautaire de l'Union européenne*.

La procédure relative aux demandes de certificats hongrois a, elle aussi, été amendée. Compte tenu des recommandations du Comité de Venise, les consulats hongrois situés dans les pays voisins y participeront en bornant leur intervention à demander des informations aux

organisations sociales établies par la communauté nationale hongroise au cas où le demandeur serait incapable de prouver par un document qu'il remplit les conditions de délivrance.

L'amendement prévoit en outre, toujours dans le but de tenir compte des recommandations de la Commission de Venise, que les critères de délivrance d'un certificat (maîtrise de la langue hongroise, appartenance à une organisation hongroise, nationalité hongroise enregistrée par l'Etat ou une Eglise) seront intégrés un par un dans le texte de la loi révisée.

La loi amendée précise que le certificat ne pourra pas tenir lieu de document d'identité ou de titre de voyage et ne permettra pas de franchir la frontière.

Une autre modification tient à l'établissement d'un lien entre les préférences en matière de circulation et un but spécifique. En d'autres termes, les préférences doivent être utilisées pour renforcer l'affiliation à la langue et la culture hongroise.

Il a été jugé raisonnable de définir séparément les préférences accordées par la Loi aux étrangers n'appartenant pas à la minorité nationale hongroise mais apprenant le hongrois ou s'initiant à la culture hongroise en vue de promouvoir ladite langue et ladite culture.

L'élève du primaire, du secondaire ou du supérieur qui se donne la peine de poursuivre ses études en hongrois ou de se consacrer à des recherches sur la culture hongroise dans un pays voisin a droit aux préférences réservées aux étudiants en Hongrie ainsi qu'aux allocations d'étude éventuellement accordées par son pays natal.

Le pédagogue ou le professeur du primaire, du secondaire ou du supérieur enseignant en hongrois dans un Etat voisin ou se consacrant à des recherches sur la culture hongroise a droit aux préférences réservées aux enseignants en Hongrie et à participer à des conditions préférentielles à la formation dispensée aux enseignants dans ce pays.

(4) En amendant la Loi sur le traitement préférentiel, le Gouvernement désirait à la fois disposer d'un texte applicable en pratique et exprimer sa conviction que l'avenir de la Hongrie ne saurait être assuré sans une coopération avec ses voisins, inspirée du plus pur esprit européen et consacrée par des accords de réciprocité. Il ne manqua pas, non plus, de relever les obstacles posés par l'environnement international à la mise en œuvre de ses objectifs.

Compte tenu du fait que, parmi nos voisins, seules la Roumanie et la Slovaquie avaient protesté contre la Loi, il fallait d'abord dissiper tout malentendu avec ces deux pays dans le cadre de consultations. Nos autres voisins semblent accepter les principes énoncés dans la Loi - en particulier la justification de l'aide apportée aux minorités vivant à l'étranger - et n'ont soulevé aucun obstacle à sa mise en œuvre.

A la suite de plusieurs consultations avec la Roumanie, les Premiers ministres roumain et hongrois signèrent, le 23 septembre 2003 à Bucarest, un accord sur l'application en Roumanie de la Loi amendée sur le traitement préférentiel. L'approbation et la promulgation dudit accord figurent dans la résolution gouvernementale 2320/2003 (XII.13.) Korm.

Le document élaboré à la suite de consultations intensives - organisées dans le cadre de la Commission mixte hungaro-slovaque des minorités établies par le Traité de base conclu entre les deux pays - fut signé le 12 décembre 2003. L'approbation et la promulgation de l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la

République de Slovaquie sur l'aide éducative et culturelle mutuelle à leurs minorités nationales respectives figurent dans la résolution gouvernementale 2319/2003 (XII.13.) Korm.

(5) Il convient de noter que, au 5 janvier 2004, plus d'un quart de la minorité hongroise vivant dans les pays voisins - soit 730.000 personnes - avait sollicité un certificat hongrois. Si plus de la moitié de ces demandes provenait de Roumanie, la région ayant manifesté l'intérêt le plus vif est celle des Sous-Carpates : 70 % des Hongrois y résidant ont en effet déposé une demande. Les demandes ne cessent d'affluer et d'être traitées. Jusqu'à présent, 630.000 certificats ont été distribués.

5. Veuillez fournir des informations sur toute réforme constitutionnelle ou légale en cours, entreprise dans le cadre des réformes menées en vue de mettre le droit hongrois en conformité avec le droit communautaire, qui aurait des répercussions sur le régime de protection des minorités nationales et ethniques.

Dans le cadre de l'analyse de la politique hongroise des minorités au regard de la Convention-cadre, nous avons mentionné à plusieurs reprises - dans les chapitres I et II - des réformes législatives et autres mesures associées adoptées en vue de préparer l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne. Nous aimerions compléter cette analyse avec l'information suivante.

(1) Le travail de réforme législative mené en vue de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne a également porté sur la Constitution. Cette dernière a été amendée par l'article 7 de la Loi LXI de 2002 qui porte sur l'élection des instances autonomes des minorités ; ledit amendement vise à préciser les conditions d'éligibilité et supprime donc le passage «instance autonome de minorité» du paragraphe (1) de la Constitution. Les élections des instances autonomes des minorités ne relevant plus des règles applicables aux élections des membres du Parlement et des collectivités locales, les dispositions de l'article 68.4 de la Constitution - selon lequel les minorités nationales et ethniques peuvent créer des instances autonomes locales et nationales - deviennent plus claires. Le législateur a donc pu préciser les conditions requises pour participer à l'élection d'une instance autonome de minorité en imposant des conditions plus strictes que pour les autres scrutins. Cet amendement a été rédigé conformément aux dispositions de la Convention-cadre en tenant dûment compte de la Résolution du Comité des Ministres et de l'Avis du Comité consultatif. Il entrera en vigueur le même jour que la loi promulguant le traité international sur l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004.

(2) Le projet de loi sur l'Administration publique régit le droit des administrés d'utiliser une langue minoritaire dans le cadre des procédures administratives, conformément aux normes pertinentes de l'Union européenne. Ce texte prévoit que la langue officielle de l'Administration est le hongrois, mais que les langues minoritaires pourront être librement utilisées. Il énonce aussi des garanties détaillées concernant les conditions dans lesquelles les ressortissants de l'Union peuvent participer dans leur langue maternelle à une procédure déclenchée par les autorités hongroises.

(3) La Loi sur l'égalité des chances englobe également des dispositions conformes aux normes européennes. Nous avons déjà indiqué, au chapitre II.4, que ce texte vise à supprimer la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances dans le respect des Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Il qualifie de discrimination directe toute action débouchant sur l'imposition à une personne ou à un groupe d'un traitement moins favorable que celui réservé à une autre personne ou à un autre groupe placé dans une situation comparable, notamment en

raison de l'appartenance de l'intéressé ou des intéressés à une minorité nationale ou ethnique. La loi prévoit en outre des sanctions suffisamment rigoureuses.

6. Veuillez fournir des informations sur tout développement récent affectant la situation de la minorité rom.

Toutes les sections du présent rapport étatique sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention-cadre en Hongrie, tel qu'il a été rédigé en tenant compte de la Résolution et du Schéma du Comité des ministres et de l'Avis du Comité consultatif, décrivent en détail les mesures adoptées par le gouvernement en faveur de la minorité rom (la plus importante de Hongrie), les derniers développements affectant cette population et les mesures mises en œuvre pendant le deuxième cycle de suivi. (Le texte complet de la Loi sur l'égalité des chances figure à l'annexe 1).

Les paragraphes qui suivent décrivent les mesures gouvernementales non mentionnées dans les chapitres précédents.

(1) Au cours de la première moitié du deuxième cycle de suivi, la coordination des tâches liées à l'intégration sociale de la population rom relevait de la compétence de l'Office des minorités sous le contrôle du ministère de la Justice. Conformément au programme gouvernemental adopté pendant l'été 2002, une nouvelle structure a été mise sur pied au prix d'une refonte totale de l'organisation précédente. En vertu de la nouvelle répartition des tâches du gouvernement, la coordination de l'action de l'Administration liée directement aux Roms a été confiée au ministre dirigeant le Bureau du Premier ministre.

Pendant l'été 2002, le Gouvernement a nommé un secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms et établi un Office des affaires roms censé l'assister dans son travail. Au sein du ministère de l'Éducation, un Office pour l'intégration des enfants désavantagés et des enfants roms, dirigé par un commissaire ministériel, est entré en activité, tandis que les autres ministères compétents disposent de hauts fonctionnaires roms assurant la coordination des tâches liées à cette minorité. L'exécution desdites tâches est généralement confiée aux experts roms. Au sein du ministère du Patrimoine national, un commissaire ministériel pour les Affaires culturelles roms a été nommé le 1^{er} février 2004.

La désignation d'un ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances en 2003 a provoqué d'autres changements dans la répartition du travail gouvernemental. Le nouveau ministre assume en effet les tâches liées à la promotion de l'intégration sociale et de l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom, ainsi qu'au maintien des contacts avec ses organisations (en collaboration avec le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms).

Parmi les tâches relevant du ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances, il convient de mentionner :

- en coopération avec les ministres concernés, la préparation des projets de résolution gouvernementale portant sur des mesures visant l'intégration des Roms,
- la coordination de la mise en œuvre des tâches du gouvernement liées aux Roms résultant de l'intégration européenne et des projets d'aide internationale en faveur de l'intégration sociale des Roms, ainsi que la participation à l'organisation des relations intégratives du gouvernement,

- l'élaboration, l'exploitation et le développement du système national d'information et de données associé au programme PHARE d'intégration,
- l'analyse et l'évaluation des processus sociopolitiques et économiques associés à l'intégration rom,
- l'élaboration de propositions visant des projets de recherche et la coordination de programmes de développement pouvant servir de modèles à l'intégration sociale des Roms.

Le 1^{er} janvier 2004, un Office gouvernemental pour l'égalité des chances a entamé ses travaux sous la supervision du ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances. Il s'ensuit que l'Office pour les affaires roms a été intégré dans la structure organisationnelle de la nouvelle institution. En vertu du décret 222/2003. (XII.12.), l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances assume les tâches suivantes concernant la minorité rom :

- élaboration des concepts et projets favorisant l'intégration sociale des Roms, préparation des décisions stratégiques et des propositions associées de concert avec les organismes concernés de l'Administration, l'instance autonome nationale rom, les conseils de développement régional et les organisations civiles,
- préparation d'une législation et de règlements visant à mettre fin aux inégalités dont souffrent les Roms et à promouvoir l'égalité des chances,
- élaboration de mesures favorisant la résorption des disparités sociales affectant les Roms, en particulier dans le domaine de l'égalité devant la loi, de l'amélioration de la qualité de vie, de l'éducation/formation, de l'emploi, du renforcement de l'identité et de la communication sociale,
- maintien de contacts permanents avec les commissaires ministériels roms employés par les divers ministères,
- coordination et harmonisation des projets roms dans divers domaines spécialisés,
- planification, mobilisation et exploitation de diverses ressources domestiques et internationales en vue de favoriser l'intégration sociale des Roms,
- initiative et maintien d'un dialogue multilatéral en vue de renforcer le soutien à l'idée de l'intégration des Roms et de préparer l'opinion en accordant une attention particulière aux tâches relevant de la gestion des conflits,
- coordination des projets de communication globale avec la presse écrite et électronique afin de combattre les préjugés sociaux et la discrimination.

La nouvelle structure organisationnelle mise en place justifia la réorganisation du Comité interministériel pour les affaires roms (ci-après «le Comité interministériel») - tel qu'il est décrit dans le premier rapport étatique - établi pendant le premier cycle de suivi. En vertu de l'amendement de 2003, le président du Comité interministériel est le ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances et son vice-président le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms. Les ministères sont représentés par des secrétaires d'Etat adjoints et le président de l'Office des minorités participe également aux travaux. Les tâches de secrétariat du comité sont assurées par l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances.

Nous pouvons en outre vous informer que le gouvernement a mis sur pied un Conseil des affaires roms (ci-après «le Conseil») en août 2002. Il s'agit d'un organe, composé d'experts reconnus (roms et non roms) et de personnalités publiques, chargé de rédiger des rapports, de faire des propositions et de formuler des avis. Il est présidé par le Premier ministre.

Les compétences du Conseil s'établissent comme suit :

- rendu d'un avis préalable et prise de position concernant les principales propositions de réglementation ou de mesures visant directement les conditions de vie et la situation sociale des minorités roms,
- participation à l'élaboration de la stratégie gouvernementale visant à influencer sur la situation des communautés roms, puis contrôle, analyse et évaluation de la mise en œuvre de ladite stratégie et organisation de consultations à cette fin,
- maintien des relations avec les ONG et les instances autonomes de la minorité rom en vue de protéger les intérêts des communautés roms, d'améliorer leurs conditions de vie, de créer des chances égales dans la société et de favoriser la disparition des discriminations dans la vie publique,
- analyse, élaboration et communication au gouvernement des avis et des propositions pertinentes de ces organisations.

(2) Les mesures du gouvernement en faveur de la promotion de l'intégration sociale de la minorité rom dans le domaine économique, politique et culturel sont basées sur la Résolution gouvernementale 1047/1999. (V.5.) relative aux mesures à moyen terme d'amélioration des conditions de vie et de la situation sociale de la population rom, adoptée en mai 1999. Ce train de mesures repose sur six axes prioritaires concernant notamment l'éducation, la culture, l'emploi, l'agriculture, le développement régional, les programmes sociaux (notamment logement et santé), les programmes de lutte contre la discrimination et la communication. Le document définit les tâches du Gouvernement par secteur de l'Administration. Le train de mesures a été révisé et complété par la Résolution gouvernementale 1073/2001 (VII.13.).

(3) Dans le but d'étendre encore la portée du train de mesures, le Gouvernement élabore actuellement un programme de promotion de l'égalité des chances de la minorité rom portant jusqu'en 2006. Ce programme, bien qu'il ne mette pas un terme aux autres, constitue la pierre angulaire de la stratégie gouvernementale dans la mesure où l'égalité des chances peut avoir des effets dans tous les domaines. Il identifie plusieurs priorités : égalité devant la loi, amélioration de la qualité de la vie, éducation, emploi, identité et communication sociale.

Un système de surveillance indépendant couvrant tous les secteurs - chargé d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures (y compris au niveau de l'utilisation des ressources financières) et de proposer les changements requis - constituera un élément essentiel du programme.

(4) Le *Programme d'intégration sociale des Roms* - lancé par l'Office des minorités dans le but de renforcer la coopération entre Roms et non-Roms et de promouvoir la tolérance et le dialogue entre les diverses cultures - est appliqué depuis l'année 2000 dans le cadre d'un projet PHARE de l'Union européenne.

Pour plus de détails concernant les programmes PHARE associés aux Roms, voir aussi les sections consacrées aux articles 4, 6, 7, 9 et 15 dans le chapitre II. A ce stade, contentons-nous de signaler que, dans le cadre de PHARE, les projets du ministère de l'Éducation et du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille se sont vu accorder des subventions en 1999 et 2001 au titre de la promotion de l'intégration des jeunes issus de milieux défavorisés - et notamment des Roms - dans la société.

Le programme PHARE d'intégration sociale des Roms élaboré par l'Office des minorités a reçu une subvention en 2000 (Mémoire financier conclu entre le Gouvernement de la République de Hongrie et la Commission européenne en septembre 2000, COP'00-12). Depuis 2002, le programme est supervisé par le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms en collaboration avec l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances.

Le programme PHARE d'intégration sociale des Roms vise à renforcer la cohésion sociale, les relations entre la population rom et non rom, ainsi que l'amélioration de la communication et de la coopération entre lesdites populations, en élaborant des modèles complexes de développement au niveau des microrégions, en soutenant des actions antidiscriminatoires et en améliorant le flux d'information. Le programme était doté à l'origine d'un budget de 3,35 millions d'euros (dont 2,5 millions fournis par PHARE et 850.000 par diverses sources domestiques). Le 5 septembre 2002, la délégation de l'Union européenne en Hongrie et l'Etat hongrois augmentèrent leurs contributions de 475.000 et de 250.000 euros respectivement, de sorte que le budget actuel s'élève à 4,075 millions euros.

Le programme d'aide sociale innovant ainsi mis en place vise à créer des sites résidentiels pilotes dans quatre microrégions - sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres - en fonction des besoins locaux. Outre un investissement dans l'infrastructure de localités désavantagées (construction de routes et de trottoirs, reconstruction et agrandissement d'écoles et de jardins d'enfants, reconstruction de centres culturels et communautaires, reconstruction de centres de consultation, etc.), il prévoit des mesures d'accompagnement dans le domaine du développement de la communauté locale en coopération avec ses organes d'autogestion, les instances autonomes de la minorité tsigane/rom et les organisations civiles.

Dans le cadre du projet, le cadre institutionnel antidiscriminatoire a été renforcé sous la forme d'offices - de protection des droits compétents en matière de gestion et de prévention de conflits, de défense et de représentation des intérêts - et d'autres institutions et organisations. Un appel d'offres a permis de sélectionner 11 bureaux de ce type déjà opérationnels mais désireux de compléter leur équipement et 4 à créer de toutes pièces.

Afin de prévenir ou de réduire les pratiques discriminatoires, le programme de formation inculque les principes antidiscriminatoires au personnel administratif affecté à des services compétents en matière d'emploi, d'affaires sociales, de logement, d'éducation et de sûreté publique. Il est suivi par des membres de la minorité rom, ainsi que par des chefs de service, des fonctionnaires et des experts appelés à rencontrer fréquemment des Roms dans l'exercice de leurs devoirs professionnels. Le projet - étalé sur la période allant de janvier à juin 2003 - a permis de former 420 personnes qui, à la fin de la session, ont dû préparer un travail d'étude personnel sur la prévention des cas de discrimination antirom dans leur environnement et sur le renforcement de la tolérance.

Dans le cadre du projet relatif à l'information, une base de données centrale a été établie au sein de l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances à laquelle collaborent 8 maisons communautaires roms (à titres de centres régionaux) et 32 points d'information. Le portail de la base est conçu pour fournir sans interruption des informations à jour aux citoyens et établir un flot continu de données entre les instances autonomes de la minorité tsigane/rom, les organisations roms, le gouvernement et les organisations sociales. Outre la présentation d'informations existantes, le projet vise aussi à encourager la collecte et la systématisation d'informations au sein des populations rom et non rom. Ouverte le 1^{er} mai 2003, la base de

données est accessible à l'adresse www.romaweb.hu (une page d'accueil déjà citée au chapitre II.9).

(5) Le programme PHARE de 2002 en faveur de la réduction de la discrimination antirom et du renforcement de la tolérance vise à encourager l'élaboration de programmes pédagogiques de lutte contre les préjugés antiroms et la tolérance, ainsi qu'à soutenir la campagne nationale pour la tolérance et les programmes en faveur de la cohésion sociale. Le contrat financier définitif a été signé le 14 octobre 2002 et affecte au projet un total de 3,93 millions d'euros dont 3 millions versés par PHARE et 930.000 par diverses sources domestiques. Le projet devrait prendre fin le 30 novembre 2005.

Le projet prévoit des campagnes en faveur de la tolérance, des opérations de relations publiques et un programme pédagogique. Quant au programme de recherche, il vise à organiser une série d'études des opinions et des stéréotypes associés à la minorité rom.

Dans le cadre du programme de relations publiques, une vaste campagne sera organisée afin de renforcer la tolérance et de combattre à long terme les préjugés et les stéréotypes négatifs nourris contre la population rom.

Un programme de formation à la tolérance sera introduit dans les écoles primaires afin de prévenir l'acquisition de réflexes d'intolérance des jeunes enfants envers les groupes minoritaires et de réduire les sentiments d'intolérance répandus chez certains adolescents. Le programme prévoit la préparation d'un matériel didactique et la formation de 250 pédagogues censés appliquer le programme aux élèves.

Des programmes locaux en faveur de la tolérance seront également mis en place. Le projet vise à renforcer les ONG de la minorité et à stimuler les initiatives dans le domaine des médias, de l'éducation et de l'emploi.

(6) Le programme PHARE 2002 de développement des institutions vise à faciliter la mise sur pied d'une unité de coordination et de supervision au sein de l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances (dépendant du ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances) en vue d'améliorer l'efficacité des projets et des institutions œuvrant pour l'intégration sociale de la minorité rom. Ladite unité est censée coordonner les ressources financières de l'UE affectées aux mesures en faveur des Roms adoptées dans le cadre du PND mais dépendant de plusieurs ministères, après l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne. Le budget alloué au PND est de 850.000 euros dont 500.000 proviennent de PHARE et 350.000 de sources domestiques.

Le Programme de développement des institutions est mis en œuvre dans le cadre de la «coopération jumelée» censée exploiter l'expérience et le savoir accumulés par les Etats membres de l'Union européenne au cours d'activités et de projets de formation comparables.

Il prévoit notamment une étude sur la structure actuelle des institutions gérant des projets intéressant les Roms et sur les facteurs gênant la coopération et la supervision efficace des actions visant cette communauté. L'étude devrait proposer la mise sur pied d'un système de supervision des projets roms en vue d'en accroître l'efficacité.

Le budget alloué au Pacte de jumelage s'élève à 700.000 euros dont 500.000 proviennent de PHARE et 200.000 de sources domestiques. Le partenaire au sein de l'UE est l'Espagne et les

experts ont été désignés en septembre 2002 afin de permettre le lancement du projet en mai 2003. 150.000 euros d'origine purement domestique ont été affectés à l'appel d'offres organisé pour acquérir le matériel de bureau indispensable.

(7) La BIRD (Banque mondiale) a accordé une contribution non remboursable de 347.000 dollars, via son Fonds de développement des institutions, à la Hongrie à charge pour cette dernière de les utiliser entre 2003 et 2006 sous le contrôle et la coordination du ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances.

Les critères d'attribution d'un soutien sont fixés par la lettre d'entente de la Banque mondiale datée du 23 juin 2003. Ce soutien prévoit une assistance technique sous forme d'un élargissement du réseau d'experts locaux de l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances, de l'organisation de formations sur la gestion des conflits et de la rédaction d'analyses visant l'élaboration d'une politique des minorités favorable à l'intégration des Roms. Il favorise l'élaboration de plans stratégiques associés aux Roms, ainsi que le renforcement des compétences professionnelles et de l'expérience des spécialistes des affaires roms. En outre, il contribue à faciliter la mise sur pied de projets de développement communautaire censés aider efficacement les petites localités de moins de 1.000 habitants.

Ledit soutien contribue au fonctionnement efficace du système de supervision et d'évaluation des actions gouvernementales en faveur de l'égalité des chances et, en générant des études et des analyses de fond, facilite le travail du Comité intergouvernemental pour les affaires roms et du Conseil pour les affaires roms.

Ledit soutien favorise aussi l'harmonisation et le succès des communications du gouvernement ayant trait aux Roms et le renforcement des capacités de communication du personnel de l'Office gouvernemental pour l'égalité des chances (notamment au moyen de sessions de formation dispensées dans les centres régionaux de communication).

(8) Lors de l'élaboration du présent rapport étatique, le ministère du Travail et de l'Emploi (ci-après «le ministère du Travail») a tenu à faire savoir ce qui suit concernant les questions relevant de sa compétence :

Le ministère du Travail s'engage à remplacer le plus rapidement possible, dans le but de promouvoir l'intégration sociale de la minorité rom, les allocations de chômage ainsi que les aides et indemnités, par des projets de recherche active d'un travail, afin que les Roms aient de meilleures chances de trouver ou de retrouver un emploi. Il considère par conséquent comme des tâches prioritaires l'accroissement du nombre de projets de formation professionnelle, la réduction des désavantages géographiques et des phénomènes discriminatoires, ainsi que l'amélioration de l'efficacité des installations et services en activité.

Concernant le cadre légal, il convient de mentionner la Loi LIII de 2002 amendant la Loi IV de 1991 sur l'aide en matière d'emploi et sur les prestations de chômage (ci-après «la Loi sur l'aide en matière d'emploi») élargissant l'éventail des aides proposées. Le ministre du travail est désormais en mesure d'énoncer des règles d'attribution d'aides plus avantageuses pour les personnes de plus de 45 ans et les Roms.

Parmi les mesures d'aide, le ministère tient à mentionner plusieurs initiatives. En 2003, les agences pour l'emploi des comtés ont commencé à conclure des accords d'aide en matière

d'emploi avec les instances autonomes locales des minorités, les associations minoritaires de comté et les représentations de l'instance autonome nationale rom dans les comtés concernés.

Le nombre de projets coordonnés actuellement mis en œuvre au niveau des agences pour l'emploi des comtés est de 11. Lesdits projets sont menés conjointement avec des cadres roms, des spécialistes en organisation de la communauté rom, des instances autonomes de minorité et des organisations civiles.

Concernant les projets PHARE coordonnés par le ministère du Travail, il convient de noter ce qui suit :

Dans le cadre du projet *Lutte contre l'élimination du monde du travail*, le ministère du Travail aide les candidats potentiels.

Le but du projet *Egal* est d'élaborer et de diffuser des méthodes innovantes à même de supprimer les discriminations et les inégalités sur le marché du travail. Il vise donc plus spécialement la minorité rom. Le projet est mis en œuvre conformément à la législation relative aux fonds structurels et aux règles de méthodologie de la Commission européenne.

En vertu de la Résolution gouvernementale 1047/1999. (V. 5.), un appel d'offres a été lancé concernant un *Programme de travaux d'intérêt public en faveur de l'emploi, de la subsistance et des conditions de vie des personnes socialement désavantagées victimes d'un chômage permanent, en particulier celles d'origine tzigane/rom*. Sur les 229 propositions répondant aux critères très stricts énoncés, celles ayant obtenu le meilleur score d'évaluation, au nombre de 72, se partagèrent un budget de 1.588 millions d'HUF. A l'aide d'un budget séparé, les comtés désavantagés procédèrent à leur propre appel d'offres. Finalement, le projet national permit de trouver du travail à quelque 3.000 personnes pour une période comprise entre 4 à 8 mois. La proportion des Roms parmi les intéressés varierait, selon les estimations, entre 60 et 70 %.

Actuellement, un projet de travaux d'intérêt public est mené par la compagnie de gestion des eaux de la région de Tisza. Les fonds attribués à cette fin s'élèvent à 500 millions d'HUF. 30 à 60 % des participants, soit environ 1.000 salariés, sont des Roms. Les instances autonomes et les organisations civiles roms participent à la mise en œuvre. En outre, les agences de l'emploi des comtés subventionnent l'emploi de Roms par des associations sans but lucratif.

Le Fonds national pour l'emploi - qui dépend du ministère du Travail - a élaboré et rendu public un projet indépendant en faveur de l'emploi des Roms pour 2000-2003. Durant cette période, 24 organisations civiles et instances autonomes locales roms ont reçu des subventions, ce qui a permis d'employer 417 personnes.

Les projets menés par le fonds en 2003 et affectant directement les organisations civiles et les chômeurs roms sont les suivants :

- soutien à l'emploi et à la formation des chômeurs roms (37 personnes) dans des établissements d'enseignement public,
- projet de préparation du personnel des bureaux de conseil et de placement des comtés et des régions gérés par l'instance autonome nationale rom (121 personnes),

- participation au financement des coûts de gestion de projet et versement d'un supplément de salaire pendant la formation dispensée dans le cadre du projet intégré de l'agence pour l'emploi du comté de Pest (250 personnes),
- soutien au développement de la capacité d'autosubsistance des familles roms dans le cadre d'un projet d'aide à l'emploi mené conjointement avec la Fondation pour l'autonomie (100 personnes).

Précisons qu'en 2003 l'Office des minorités a accordé 40 millions d'HUF à la préparation du personnel des bureaux de conseil et de placement des comtés et des régions gérés par l'instance autonome nationale rom.

Le ministère du Travail s'engage à recruter autant de fonctionnaires roms que possible dans les agences de l'emploi de comté (pour plus de détails sur l'accord de coopération conclu entre ledit ministère et l'instance autonome nationale rom, voir le chapitre II.15).

(9) Pendant le deuxième cycle de suivi, le bureau PHARE du ministère de l'Agriculture et du Développement rural a géré deux projets de l'UE liés aux Roms : *Accès à l'emploi et promotion de l'emploi des groupes cumulant plusieurs désavantages* en 2000 et *Lutte contre l'élimination du monde du travail* en 2002.

(10) Entre 2000 et 2002, le ministère des Transports et de la Gestion des eaux contribua à la mise en œuvre de projets gouvernementaux liés aux Roms en étudiant la situation sanitaire et environnementale de la population rom vivant dans l'Est du pays. Ledit ministère négocia un accord de coopération avec l'instance autonome nationale rom créant des possibilités de travail pour les Roms sur le territoire des parcs nationaux à l'aide d'une subvention de 50 millions HUF. En 2003, le même ministère consacra 86 millions d'HUF à «la réduction des dommages à l'environnement dans les localités roms».

(11) Nous avons déjà mentionné, au chapitre II.15, l'activité de l'Office national de développement (OND) chargé de la coordination des plans de développement européens et nationaux et de la préparation du plan de développement stratégique de la Hongrie, ainsi que de certaines tâches associées à la minorité rom. Il convient de préciser ici le travail intéressant directement cette minorité, tel qu'il est mené dans le cadre du PDN sous la coordination de l'OND.

Les objectifs exposés dans le PDN incluent la promotion de l'accès de la minorité rom au marché du travail, l'aide à la formation des jeunes Roms, la lutte contre l'exclusion sociale et la réintégration dans la société de certains groupes marginalisés.

L'OND estime que, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes actifs lancés en vertu de la politique de l'emploi, les Roms devraient faire l'objet d'une discrimination positive. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'intégration au marché du travail des chômeurs non enregistrés. Des mesures devraient être prises pour supprimer les habitations insalubres, concentrées surtout dans les régions habitées par les Roms dotées d'infrastructures et d'une gouvernance déficientes.

(La liste détaillée des mesures visant les Roms, reprises dans le PDN tel qu'il a été finalisé par l'OND en janvier 2004, figure à l'annexe XI).

(12) Le ministère de la Défense, contacté dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre en Hongrie, a communiqué les informations suivantes :

La Résolution gouvernementale n° 1047/1999 (V.5.) sur le train de mesures à moyen terme visant à améliorer les conditions de vie et la situation sociale de la population rom affecte certaines tâches au ministère de la Défense en matière d'emploi. Depuis décembre 2002, la partie de ces tâches touchant la minorité rom est exécutée par un cadre et un employé roms. Quant aux tâches plus larges, elles sont menées en collaboration avec un Comité social pour les affaires roms comptant 10 membres et créé en 2003.

En vue de promouvoir l'intégration sociale de la population rom, le ministère de la Défense a mené à bien les activités suivantes dans le domaine de l'éducation, l'emploi et la communication sociale.

Afin d'accroître la proportion de soldats roms, le ministère informe continuellement les communautés roms, grâce aux relations qu'il entretient avec les instances autonomes et les organisations de cette minorité, des possibilités d'embrasser le métier des armes et envoie des agents recruteurs à certains événements roms.

A Debrecen, en coopération avec l'agence de l'emploi locale et l'instance autonome nationale rom, un programme de préparation militaire spécial a été mis sur pied à l'intention des Roms en fonction des besoins de l'armée hongroise. Pendant cette préparation, les candidats tsiganes/roms prêts à effectuer un service militaire peuvent notamment passer leur permis de conduire.

Il convient aussi de mentionner l'orientation des jeunes Roms vers le métier des armes et leur préparation dans des écoles secondaires spécialisées dans la défense nationale, le centre de formation des sous-officiers et l'université de la défense nationale.

Dans le cadre de l'orientation des jeunes Roms vers le métier des armes hors de toute activité formelle de recrutement, une série de camps de survie militaires a connu un vif succès auprès des élèves roms de l'enseignement secondaire.

Le ministère de la Défense a annoncé le lancement d'un programme de bourses assurant l'égalité des chances aux étudiants tsiganes désireux d'embrasser le métier des armes.

Depuis 2003, l'enseignement de l'ethnographie rom fait partie du programme d'études des centres de formation de sous-officiers et d'officiers ainsi que de la formation continue des officiers d'active.

(13) Dans les précédents paragraphes de ce rapport étatique, nous avons fourni des informations détaillées sur les mesures prises par le ministère de l'Intérieur en faveur de la minorité rom. A ce stade, nous aimerions mentionner les activités suivantes :

En 1999, l'instance autonome nationale rom et le quartier général de la police ont conclu un accord de coopération en vertu duquel tous les policiers disposent d'un officier de liaison pour les affaires roms et d'un coordinateur avec l'instance autonome de cette minorité dans chaque comté.

C'est dans le cadre de cet accord que sont notamment organisés des événements culturels et sportifs communs. Ainsi, le 30 mai 2003, la délégation de l'instance autonome nationale rom dans le comté d'Örkény a organisé un tournoi de football auquel participèrent 13 équipes roms et 2 équipes du quartier général de la police nationale.

Cependant, pour dresser un portrait complet de la situation, force est de signaler que la coopération entre les Roms et la police connaît aussi parfois certains problèmes. Plusieurs commissariats se plaignent notamment de ce que les dissensions entre les organisations tsiganes/roms compliquent parfois la coopération.

(14) Dans le chapitre I, nous avons déjà mentionné qu'en réponse à l'invitation du Premier ministre hongrois, une conférence internationale importante intitulée *Roma in the enlarging Europe – challenges of the future* [Les Roms dans une Europe en expansion : prochains défis] avait été organisée, à Budapest en juin 2003, par la banque mondiale, l'Open Society Institute de la Fondation Soros et la Commission européenne. Parmi les participants figuraient les Premiers ministres de Hongrie, de Macédoine, de Roumanie, de Serbie-Montenegro et de Bulgarie, les Premiers ministres adjoints des Républiques tchèque et croate, ainsi que plusieurs représentants d'organisations civiles, de groupes civils et d'organisations internationales roms et non roms. Le président de la Banque mondiale, le président de la Fondation Soros, le président de l'Open Society Institute, le Commissaire européen pour l'emploi et les affaires sociales et le Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe étaient également présents.

Les organisateurs attirèrent l'attention sur les défis spécifiques au développement économique des Roms vivant dans la région et sur la nécessité d'élaborer des politiques orientées vers la gestion efficace de la pauvreté et de la discrimination.

Les participants à la conférence examinèrent de près les stratégies que les gouvernements, les ONG roms et les autres acteurs de la société civile pourraient adopter en vue de jouer un rôle actif dans la suppression de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie. Les participants identifièrent des domaines d'action prioritaires - éducation, emploi, logement, soins de santé et lutte contre la discrimination - et mirent l'accent sur la nécessité d'appliquer des programmes complexes.

La conférence fut l'occasion de prendre connaissance des principaux projets roms lancés au cours des dix dernières années, d'échanger et de faire état d'expériences vécues, de présenter les nouvelles institutions chargées de s'attaquer aux problèmes des Roms et des autres minorités, ainsi que de nouer des contacts utiles.

Les participants discutèrent des divers moyens d'associer les dirigeants roms au processus de développement économique, des possibilités de nouer des relations et des solutions susceptibles de renforcer la communication entre les responsables de la minorité rom et la classe politique hongroise.

Lors de son discours de clôture, le Premier ministre hongrois annonça l'organisation d'une conférence intitulée *2005-2015 : la décennie de l'intégration rom* : un projet destiné à accélérer les processus censés améliorer la situation économique et sociale de la population rom.

Ledit projet devrait essentiellement être mis en œuvre séparément par chaque Etat. En Hongrie, son élaboration sera coordonnée par le ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances et le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms.

Les représentants des Etats participant au projet ont tenu une réunion de concertation à Budapest les 11 et 12 décembre 2003 au niveau ministériel afin d'élire les responsables nationaux. Lors de cette réunion, le ministre sans portefeuille pour l'Égalité des chances et le secrétaire d'Etat politique chargé des affaires roms soulignèrent que, même si le projet est censé s'étendre sur dix ans, des étapes plus courtes seraient définies afin de mesurer les résultats intermédiaires et de permettre à chaque gouvernement de dresser le bilan provisoire de son action.

(15) En Hongrie, l'intégration sociale de la population rom n'est pas seulement une question relevant de la protection des minorités. Le gouvernement est en effet convaincu que le pays ne pourra pas devenir un Etat européen moderne tant que la communauté rom n'aura pas été intégrée. Cependant, cette responsabilité ne saurait incomber à la seule Hongrie : le règlement du problème lié à la situation sociale des Roms requiert un effort au niveau européen.